



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2023-018

PUBLIÉ LE 3 MARS 2023

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé / Veille Alerte

Sanitaire

82-2023-02-03-00005 - arrêté 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CHICM (4 pages) Page 6

82-2023-02-14-00002 - Arrêté février 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montauban (3 pages) Page 11

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Direction

82-2023-01-31-00006 - AP relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2023 (5 pages) Page 15

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Logement, Emploi et Politique de la Ville

82-2023-02-02-00011 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne pour ADMR Réalville (2 pages) Page 21

82-2023-02-02-00007 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne pour ADMR ALBIAS (2 pages) Page 24

82-2023-01-24-00006 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne pour ADMR BAS-QUERCY (2 pages) Page 27

82-2023-01-24-00003 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne pour ADMR CAUSSADAIS (2 pages) Page 30

82-2023-01-30-00004 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne pour ADMR Montalbanais (2 pages) Page 33

82-2023-02-02-00009 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne pour ADMR Quercy Rouergue (2 pages) Page 36

82-2023-02-03-00006 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne pour ADMR Saint Nicolas de la Grave (2 pages) Page 39

82-2023-01-30-00007 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne pour ADMR Vallée du Tarn (4 pages) Page 42

82-2023-01-30-00010 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne pour ADMR VIAUR AVEYRON (2 pages) Page 47

82-2023-01-24-00005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour ADMR Bas- Quercy (4 pages) Page 50

82-2023-02-02-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour ADMR ALBIAS (2 pages) Page 55

82-2023-01-24-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour ADMR Caussadais (4 pages) Page 58

82-2023-01-30-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour ADMR Montalbanais (2 pages)	Page 63
82-2023-02-02-00010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour ADMR Quercy Rouergue (2 pages)	Page 66
82-2023-02-03-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour ADMR Réalville (2 pages)	Page 69
82-2023-02-02-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour ADMR Saint Nicolas de la Grave (2 pages)	Page 72
82-2023-01-30-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour ADMR Vallée du Tarn (2 pages)	Page 75
82-2023-01-30-00011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour ADMR VIAUR AVEYRON (2 pages)	Page 78
82-2023-02-01-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour BESSIERES Nicolas (2 pages)	Page 81
82-2023-02-01-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour Les Jardins d'Adam/SCIGACZ Adam (2 pages)	Page 84
82-2023-02-02-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour Les Jardins du Pharamon/Sauge Laurent (2 pages)	Page 87
Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques	
82-2023-02-28-00002 - ap-derogation_20230228_bpo (4 pages)	Page 90
82-2023-02-20-00002 - ap_20230220_derogation_transports_tadiello (2 pages)	Page 95
82-2023-02-23-00001 - ap_20230223_derogation_samat (3 pages)	Page 98
82-2023-02-24-00003 - ap_20230224_derogation_bpo (3 pages)	Page 102
82-2023-02-17-00005 - Arrêté portant nullité de l'épreuve théorique générale du permis de conduire (code de la route) et de l'épreuve pratique de la catégorie B obtenue de façon frauduleuse pour la candidate au permis de conduire BLAGOVA Veneta - NEPH 221082200084 (2 pages)	Page 106
82-2023-02-17-00004 - Arrêté portant nullité et annulation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire (code de la route) obtenue de façon frauduleuse pour le candidat au permis de conduire KANTE Massire - 210382200020 (2 pages)	Page 109
82-2023-02-23-00009 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation portant réglementation de la circulation sous chantier de l'A62 (10 pages)	Page 112
Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité	
82-2023-02-23-00008 - Arrêté modifiant la liste des lieutenants de louveterie ainsi que leurs circonscriptions dans le département de Tarn-et-Garonne (4 pages)	Page 123
82-2023-02-09-00006 - autorisation de navigation sur les lacs du Gouyre et du Tordre (2 pages)	Page 128

82-2023-02-12-00001 - Barèmes indemnisation dégâts de gibier (4 pages)	Page 131
Direction Départementale des Territoires / Service Economie Agricole	
82-2023-02-17-00006 - Arrêté portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DE LA BUFFLERIE à GINALS (2 pages)	Page 136
DIRPJJ sud /	
82-2023-02-02-00004 - AP DGF 2023 CEF Borde Basse (2 pages)	Page 139
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
82-2023-02-21-00001 - Arrêté préfectoral du 21 février 2023 portant modification des statuts du syndicat mixte Tarn et Garonne Aménagement (18 pages)	Page 142
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial	
82-2023-02-06-00008 - AP mise en demeure - ICPE - SASU ECOMAT - Bessens (3 pages)	Page 161
82-2023-02-01-00001 - AP portant prescription - GAEC NALYPOM - Bressols (5 pages)	Page 165
82-2023-02-06-00004 - apc-barrage fontbouysse_asaaf (4 pages)	Page 171
82-2023-02-06-00002 - apc_barrage st-beauzeil_asaaf (4 pages)	Page 176
82-2023-02-23-00002 - apc_société laitière Montauban sécheresse (6 pages)	Page 181
82-2023-02-28-00001 - apc_société PICOTY AUTOROUTE St-Nicolas-de-la-Garve (4 pages)	Page 188
82-2023-02-08-00001 - apmd sas aludium_castelsarrasin (3 pages)	Page 193
82-2023-02-06-00003 - apmd-barrage fontbouysse_asaaf (3 pages)	Page 197
82-2023-02-06-00001 - apmd_barrage st-beauzeil_asaaf (3 pages)	Page 201
82-2023-02-10-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire - SARL APAG Environnement - 82100 CASTELSARRASIN (6 pages)	Page 205
82-2023-02-08-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire - SNC ENROBES 82 - 82000 MONTAUBAN (4 pages)	Page 212
82-2023-02-08-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire - Société DECONS OCCITANIE - 82350 ALBIAS (7 pages)	Page 217
82-2023-02-02-00003 - Arrêté préfectoral de mise en demeure la SAS OMNIUM SABLES ET GRAVIERS (OSAGRA) à BELVEZE (82150) (8 pages)	Page 225
82-2023-02-24-00002 - Arrêté préfectoral de prorogation de l'autorisation d'exploiter un parc éolien _société Garonne et Canal Energies sur les communes de Finhan, Montbartier et Montech (3 pages)	Page 234
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet	
82-2023-02-27-00008 - AP portant agrément de M. LECOMPTE (1 page)	Page 238
82-2023-02-27-00009 - AP portant agrément de M. PERRET (1 page)	Page 240
82-2023-02-27-00010 - AP portant agrément de M. PICUIRA (1 page)	Page 242
82-2023-02-27-00006 - AP portant agrément de Mme BOURDONCLE (1 page)	Page 244

82-2023-02-27-00007 - AP portant agrément de Mme DANIELE (1 page)	Page 246
82-2023-02-27-00003 - AP reconnaissant l'aptitude techniques M. LECOMPTE (1 page)	Page 248
82-2023-02-27-00004 - AP reconnaissant l'aptitude techniques M. PERRET (1 page)	Page 250
82-2023-02-27-00005 - AP reconnaissant l'aptitude techniques M. PICUIRA (1 page)	Page 252
82-2023-02-27-00001 - AP reconnaissant l'aptitude techniques Mme BOURDONCLE (1 page)	Page 254
82-2023-02-27-00002 - AP reconnaissant l'aptitude techniques Mme DANIELE (1 page)	Page 256
82-2023-02-13-00001 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 258
82-2023-02-07-00001 - Arrêté portant création et composition de la commission départementale des professionnels forains et circassiens de Tarn-et-Garonne (3 pages)	Page 260
82-2023-01-18-00025 - Convention de coordination entre les forces de sécurité de L État et la police municipale de Grisolles (5 pages)	Page 264
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Référent départemental fraude et juridique	
82-2023-02-23-00003 - Arrêté portant composition et fonctionnement du CODAF (3 pages)	Page 270
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile	
82-2023-02-15-00002 - arrêté portant renouvellement d'agrément départemental des secouristes et pompiers pour l'évènement et le caritatif 82 (2 pages)	Page 274
82-2023-02-22-00001 - arrêté révision du plan ORSEC DS épizooties majeures (2 pages)	Page 277
Secrétariat Général Commun départemental / Direction	
82-2023-02-16-00001 - Arrêté donnant subdélégation de signature à certains agents du SGCD82 (6 pages)	Page 280
82-2023-01-30-00009 - Arrêté portant désignation des membres du CSA de la Préfecture et du SGCd de Tarn et Garonne (2 pages)	Page 287
Service Départemental d Incendie et de Secours /	
82-2023-02-01-00002 - Arrêté GOC additif2 2023 (2 pages)	Page 290
Voies Navigables de France /	
82-2023-02-10-00002 - 2023-02-10- arrêté préfectoral abandon de bateau (2 pages)	Page 293
82-2023-02-23-00004 - Arrêté préfectoral d'abandon du bateau Terry (2 pages)	Page 296

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2023-02-03-00005

arrêté 2023 modifiant la composition
nominative du conseil de surveillance du CHICM

ARRETE ARS Occitanie 2023- 0499
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac (Tarn-et-Garonne)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie n° 2022-0140 du 10 janvier 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Castelsarrasin Moissac ;

Vu l'avis de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico- Techniques en date du 13 juin 2022 désignant **Madame Françoise VERMEIRE** en qualité de représentante pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier intercommunal de Castelsarrasin Moissac ;

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 7 février 2022 désignant **Madame le Docteur Sabine AUGÉ** et **Madame le Docteur Isabelle MANDRAU** en qualité de représentantes pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier intercommunal de Castelsarrasin Moissac ;

Vu la tenue des élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière le 8 décembre 2022 ;

Vu le procès-verbal des résultats des élections professionnelles 2022 des représentants du personnel au Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier intercommunal de Castelsarrasin Moissac ;

Vu la désignation par l'organisation syndicale CFDT de **Madame Laetitia ANDURAN** en qualité de représentante au conseil de surveillance du Centre Hospitalier intercommunal de Castelsarrasin Moissac ;

Vu la désignation par l'organisation syndicale CGT de **Monsieur Michel MACHADO** (renouvellement de mandat) en qualité de représentant au conseil de surveillance du Centre Hospitalier intercommunal de Castelsarrasin Moissac ;

Vu les candidatures de **Madame le Docteur Béatrice BRUNEL** et de **Madame Marie-José MAURIEGE** en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'ARS;

Vu le courrier préfectoral en date du 26 janvier 2023 désignant **Madame Marie-France BROUILLET** en qualité de personnalité qualifiée et **Monsieur Serge DELOS** (renouvellement de mandat), représentant l'ADEPEI et **Monsieur Daniel BOTTA** (renouvellement de mandat), représentant l'association des usagers et amis du CHICM, en qualité de représentants des usagers pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier intercommunal de Castelsarrasin Moissac ;

Vu la demande de modification de l'arrêté de composition du conseil de surveillance par courriel du Centre Hospitalier intercommunal de Castelsarrasin Moissac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté ARS Occitanie du 10 janvier 2022 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Castelsarrasin-Moissac est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°- En qualité de représentants du personnel :

- **Madame Françoise VERMEIRE**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le Docteur Sabine AUGÉ** (renouvellement de mandat) et **Madame le Docteur Isabelle MANDRAU**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Laetitia ANDURAN** et **Monsieur Michel MACHADO** représentants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ;

3°- En qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le Docteur Béatrice BRUNEL** et **Madame Marie-José MAURIEGE**, personnalités qualifiées désignées par la direction générale de l'ARS ;
- **Monsieur Serge DELOS** (renouvellement de mandat), représentant l'ADAPEI et **Monsieur Daniel BOTTA** (renouvellement de mandat) représentant l'association des usagers et amis du CHICM, représentants des usagers désignés par Madame la Préfète du Tarn-et-Garonne ;
- **Madame Marie-France BROUILLET**, personnalité qualifiée désignée par Madame la Préfète du Tarn-et-Garonne

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Monsieur Claude DELTHIL, représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en EHPAD ;
- Le Vice-Président du directoire du Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin Moissac ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la Caisse d'Assurance-Maladie du Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin Moissac, Etablissement public de santé, est arrêtée comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°- En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Romain LOPEZ, Maire de la commune de Moissac ;
- Monsieur Jean-Philippe BESIERS, Maire de la commune de Castelsarrasin ;
- Monsieur Xavier PREVEDELLO, et Monsieur Bernard GARGUY, représentant la Communauté de communes Terres des Confluences ;
- Madame Christiane LE CORRE, représentant le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

2°- En qualité de représentants du personnel :

- **Madame Françoise VERMEIRE**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le Docteur Sabine AUGE** (renouvellement de mandat) et **Madame le Docteur Isabelle MANDRAU**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Laetitia ANDURAN** et de **Monsieur Michel MACHADO** - représentants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ;

3°- En qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le Docteur Béatrice BRUNEL** et **Madame Marie-José MAURIEGE**, personnalités qualifiées désignées par la direction générale de l'ARS ;
- **Monsieur Serge DELOS** (renouvellement de mandat), représentant l'ADAPEI et **Monsieur Daniel BOTTA** (renouvellement de mandat) représentant l'association des usagers et amis du CHIC, représentants des usagers désignés par Madame la Préfète du Tarn-et-Garonne ;
- **Madame Marie-France BROUILLET**, personnalité qualifiée désignée par Madame la Préfète du Tarn-et-Garonne

-

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Monsieur Claude DELTHIL, représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en EHPAD ;
- Le Vice-Président du directoire du Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin Moissac ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la Caisse d'Assurance-Maladie du Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visé à l'article 1^{er} du présent arrêté est de cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les membres ont été élus.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montpellier, le 03/02/2023

P/Le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice adjointe de l'Offre de Soins
Et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2023-02-14-00002

Arrêté février 2023 modifiant la composition
nominative du conseil de surveillance du Centre
Hospitalier de Montauban

ARRETE ARS Occitanie / 2023- 0676
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.243-3 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- VU** le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- VU** la décision ARS Occitanie n° 2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** l'arrêté ARS Occitanie n° 2022-0933 du 11 mars 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montauban ;
- Vu** la tenue des élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière le 8 décembre 2022 ;
- Vu** le procès-verbal des résultats des élections professionnelles 2022 des représentants du personnel au Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier de Montauban ;
- Vu** la désignation par l'organisation syndicale Force Ouvrière de **Madame Agnès SEGUOLA** en qualité de représentante au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montauban ;
- Vu** la désignation par l'organisation syndicale CGT de **Madame Nadine BREIL** (renouvellement de mandat) en qualité de représentante au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montauban ;
- VU** la demande de modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montauban en date du 30 janvier 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

L'article 2 – I de l'arrêté ARS n°2022-0933 du 11 mars 2022 susvisé est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° En qualité de représentants du personnel :

- **Madame Nadine BREIL** (renouvellement de mandat) et **Madame Agnès SEQUELA**, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montauban, département du Tarn-et-Garonne, établissement public de santé, est arrêté comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Brigitte BAREGES, Maire de la ville de Montauban, et Madame Clarisse HEULLAND, représentant la ville de Montauban ;
- Madame Marie-Claude BERLY et Monsieur Thierry DEVILLE représentant la communauté d'agglomération du Grand Montauban ;
- Monsieur José GONZALEZ, représentant le conseil départemental du Tarn-et-Garonne ;

2° En qualité de représentants du personnel :

- Madame Constance WULSTECKE, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Xavier SEREE DE ROCH et Madame le Docteur Aurélie ROUSTAN (nouveau mandat), représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nadine BREIL** (renouvellement de mandat) et **Madame Agnès SEQUELA**, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur le Docteur Jean-Michel HENRYOT et Monsieur Claude MOUREAU, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur le Docteur Jacques GALOUYE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Tarn-et-Garonne ;
- M. (à désigner) et Madame Catherine SIMONIN (Ligue contre le Cancer 82), représentants des usagers, désignés par le Préfet du Tarn-et-Garonne ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Madame Virginie PENNY, représentante des familles des personnes accueillies en EHPAD ;
- Monsieur le Vice-Président du directoire du Centre Hospitalier de Montauban ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les membres ont été désignés.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montpellier, le 14/02/2023

P/Le Directeur Général
Et par délégation
Le Directrice adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-01-31-00006

AP relatif aux tarifs des courses de taxi pour
l'année 2023

A.P. N°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI
POUR L'ANNÉE 2023

La préfète de Tarn-et-Garonne.

VU l'article L. 410-2 du code de commerce ;
VU les articles R 3121-1 et suivants du code des transports ;
VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;
VU le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
VU l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;
VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité de tous les services ;
VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports ;
VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 ;
VU l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-11-00006 du 11 avril 2022 fixant les tarifs des taxis pour 2022
SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 et son décret d'application n° 2014-1725 du 30 décembre 2014.

Les taxis doivent être pourvus des équipements spéciaux prévus à l'article R 3121-1 du Code des transports susvisé :

- 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;

- 2° Un dispositif extérieur lumineux en deux parties, conforme aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis :
- Il s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé. À ce dispositif doit être adjoit les quatre répéteurs, A, B, C, D, indiquant la position de fonctionnement du compteur.
- Le caisson lumineux, de couleur orange pour les taxis du service commun de taxis « Grand Montauban », comporte la mention « TAXI » et le nom de la commune de rattachement.
- Ce dispositif doit être masqué, lorsque le véhicule n'est pas en service, s'il est stationné en dehors des emplacements autorisés ou si le véhicule est stationné sur la voie publique dans les communes où il ne bénéficie pas d'une autorisation de stationnement ;
- 3° L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée sur le côté avant droit du véhicule et visible de l'extérieur ;
- 4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

ARTICLE 2 : Le compteur horokilométrique des taxis doit obligatoirement comporter quatre tarifs kilométriques : A, B, C, D définis comme suit :

- Tarif A** : Lampe blanche. Course effectuée de jour avec départ et retour en charge à la station.
- Tarif B** : Lampe orange. Course effectuée de nuit, dimanche et jours fériés avec départ et retour en charge à la station.
- Tarif C** : Lampe bleue. Course effectuée de jour avec départ en charge et retour à vide à la station.
- Tarif D** : Lampe verte. Course effectuée de nuit, le dimanche et les jours fériés avec départ en charge et retour à vide à la station.

ARTICLE 3 : Les tarifs de nuit sont applicables entre 19 h et 7 h.

Les tarifs de nuit sont également applicables pour les courses effectuées par temps de neige et de verglas lorsque les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et que l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » est nécessaire.

ARTICLE 4 : À compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, dans le Tarn-et-Garonne, toutes taxes comprises :

Tarifs	Prise en charge	Tarif kilométrique	Tarif horaire d'attente ou de marche lente
Tarif A Lampe blanche	2,85 €	1,00 €	23,88 €
Tarif B Lampe orange	2,85 €	1,50 €	23,88 €
Tarif C Lampe bleue	2,85 €	2,00 €	23,88 €
Tarif D Lampe verte	2,85 €	3,00 €	23,88 €

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 euros.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer les conditions d'application de cette mesure. Ces affichettes devront reprendre la formule suivante : "quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue, supplément inclus par le chauffeur, ne peut être inférieure à 7,30 euros".

Période des chutes :

Tarifs	Montant de la chute	Distance parcourue pendant une chute	Marche lente ou heure d'attente
Tarif A	0,1 €	100,00 m	15,08 secondes
Tarif B	0,1 €	66,67 m	15,08 secondes
Tarif C	0,1 €	50,00 m	15,08 secondes
Tarif D	0,1 €	33,33 m	15,08 secondes

Des suppléments peuvent être perçus dans les conditions suivantes :

a) Le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième. Il est fixé à 3 €.

b) Le supplément pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

- Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager ;

Ce supplément bagage est fixé à 2,00 € par encombrant.

c) Péages : Les droits de péage seront facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement, lorsque l'autoroute sera empruntée à la demande expresse du client.

L'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 interdit aux taxis de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance et aucun tarif additionnel au titre de cette présence ne peut être appliqué.

ARTICLE 5 : Les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule, avec la mention « tarifs fixés par arrêté préfectoral du ».

Cet affichage est réalisé selon les modalités définies par l'article 7 du décret du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis.

Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal au seuil fixé par l'arrêté du 3 octobre 1983 modifié soit 25€ (TVA comprise).

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après.

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation par les clients : « Chambre des métiers et de l'artisanat de Tarn-et-Garonne, 11 rue du Lycée 82000 Montauban » ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Une note comportant les mêmes indications doit être remise à tout client qui en fera la demande pour les sommes inférieures à 25 € TVA comprise. Elle est établie et conservée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 janvier 2023 susvisé, un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour faire modifier leur compteur par un organisme agréé.

Avant modification du compteur, une hausse maximale ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type (4%) pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle.

Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre. Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

ARTICLE 7 : Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule N de couleur verte d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur son cadran.

ARTICLE 8 : Les taximètres sont soumis aux opérations de vérifications prévues par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service. Ces vérifications sont assurées par les organismes agréés par la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

ARTICLE 9 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement au démarrage du véhicule en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 10 : La justification de la réservation préalable prévue à l'article R 3120-2 du décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 est faite dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis susvisé.

ARTICLE 11 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00006 du 11 avril 2022 fixant les tarifs des taxis pour 2022 sont abrogées.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 31 janvier 2023

La préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a vertical stroke, likely representing the name of the Prefect.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-02-02-00011

Arrêté portant agrément d'un organisme de
services à la personne pour ADMR Réalville



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP777310830 N° SIREN 777310830

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément délivré à compter du 5 juin 2017 à l'organisme ADMR Réalville ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur TERRAL Denis en qualité de dirigeant

Vu l'avis émis par le président du conseil départemental de Tarn et Garonne,

La préfète de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme ADMR Réalville SAP777310830, dont l'établissement principal est situé 8 bis, place des arcades 82240 Réalville est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 juin 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (82)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (82)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter

une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Tarn-et-Garonne Montauban ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 2 février 2023

Pour le préfet et par délégation,

P/La Directrice départementale de
L'emploi, du travail, des solidarités
Et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-02-02-00007

Arrêté portant agrément d'un organisme de
services à la personne pour ADMR ALBIAS



**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP389814591
N° SIREN 389814591**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément délivré à compter du 5 juin 2017 à l'organisme ADMR Albias

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame BORI Danièle en qualité de dirigeante

Vu l'avis émis par le président du conseil départemental de Tarn et Garonne,

La préfète de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP389814591, dont l'établissement principal est situé 12, rue de la république 82350 ALBIAS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 juin 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (82)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (82)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Tarn-et-Garonne Montauban ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 2 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
P/La Directrice départementale de
L'emploi, du travail, des solidarités
Et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-01-24-00006

Arrêté portant agrément d'un organisme de
services à la personne pour ADMR BAS-QUERCY



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP389814831
N° SIREN 389814831**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;
Vu l'agrément délivré à compter du 5 juin 2017 à l'organisme ASSOCIATION ADMR BAS-QUERCY,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. THIBAUT Jacques en qualité de dirigeant,
Vu l'avis émis le par le président du conseil départemental,

La préfète de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme ADMR BAS QUERCY , dont l'établissement principal est situé Grand Rue 82220 MOLIERES est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 5 juin 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (82)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (82)
- Assistance aux personnes âgées (mode Mandataire) - (82)
- Assistance aux personnes handicapées (mode Mandataire) - (82)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode Mandataire) - (82)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode Mandataire) - (82)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 24/01/23

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-01-24-00003

Arrêté portant agrément d'un organisme de
services à la personne pour ADMR CAUSSADAIS



**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP480558519
N° SIREN 480558519**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;
Vu l'agrément délivré à compter du 5 juin 2017 à l'organisme ASSOCIATION ADMR CAUSSADAIS,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme. GANNAC Marie-Claude en qualité de dirigeante,
Vu l'avis émis par le président du conseil départemental,

La préfète de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme ADMR Caussadais, dont l'établissement principal est situé 40 Rue de la République 82300 CAUSSADE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 05 juin 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (82)**
- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (82)**
- **Assistance aux personnes âgées (mode Mandataire) - (82)**
- **Assistance aux personnes handicapées (mode Mandataire) - (82)**
- **Conduite de véhicule des PA/PH (mode Mandataire) - (82)**
- **Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode Mandataire) - (82)**

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol , 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Toulouse .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 24/01/23

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-01-30-00004

Arrêté portant agrément d'un organisme de
services à la personne pour ADMR Montalbanais



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP491227815

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;
Vu l'agrément accordé à compter du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme Association ADMR MONTALBANAIS;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15/04/2022, par Mme. GANNAC Marie Claude en
qualité de dirigeant(e),
Vu l'avis émis le par le président du conseil départemental,

La préfète de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme ADMR du Montalbanais, dont l'établissement principal est situé 1 Rue MARY LAFON 82000 MONTAUBAN siret 491227815 est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 juillet 2022 .

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (82)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (82)
- Assistance aux personnes âgées (mode Mandataire) - (82)
- Assistance aux personnes handicapées (mode Mandataire) - (82)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode Mandataire) - (82)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 30/01/23

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-02-02-00009

Arrêté portant agrément d'un organisme de
services à la personne pour ADMR Quercy
Rouergue



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP389815408
N° SIREN 389815408

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément délivré à compter du 5 juin 2017 à l'organisme ADMR Quercy Rouergue,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme. GANNAC Marie-Claude en qualité de dirigeante

Vu l'avis émis par le président du conseil départemental de Tarn et Garonne,

La préfète de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP389815408, dont l'établissement principal est situé 31 avenue du 8 mai 1945-82160 CAYLUS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 juin 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (82)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (82)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Tarn-et-Garonne Montauban ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 2 février 2023

Pour le préfet et par délégation,

P/La Directrice départementale de
L'emploi, du travail, des solidarités
Et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-02-03-00006

Arrêté portant agrément d'un organisme de
services à la personne pour ADMR Saint Nicolas
de la Grave



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP389815226 N° SIREN 389815226

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément délivré à compter du 5 juin 2017 à l'organisme ADMR Saint Nicolas de la Grave,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme. SALORD Elisabeth en qualité de dirigeante

Vu l'avis émis par le président du conseil départemental de Tarn et Garonne,

La préfète de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme ADMR Saint Nicolas de la Grave SAP389815226, dont l'établissement principal est situé 12, Place du château 82210 Saint Nicolas de la Grave est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 juin 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (82)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (82)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Tarn-et-Garonne Montauban ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 3 février 2023

Pour le préfet ex par délégation,
P/La Directrice départementale de
L'emploi, du travail, des solidarités
Et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-01-30-00007

Arrêté portant agrément d'un organisme de
services à la personne pour ADMR Vallée du Tarn



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP389815150
N° SIREN 389815150**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;
Vu l'agrément délivré à compter du 5 juin 2017 à l'organisme ASSOCIATION ADMR Vallée du Tarn,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme. RAYNAL Geneviève en qualité de dirigeante,
Vu l'avis émis par le président du conseil départemental de Tarn et Garonne,

La préfète de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme ADMR Vallée du Tarn SAP389815150, dont l'établissement principal est situé 345 GRAND RUE 82370 ORGUEIL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 juin 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (82)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (82)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 30/01/23

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-01-30-00010

Arrêté portant agrément d'un organisme de
services à la personne pour ADMR VIAUR
AVEYRON



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP384416046
N° SIREN 384416046

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément délivré à compter du 5 juin 2017 à l'organisme ADMR Viaur Aveyron,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme GANNAC Marie-Claude en qualité de Présidente,

Vu l'avis émis par le président du conseil départemental de Tarn et Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ADMR VIAUR AVEYRON SAP384416046, dont l'établissement principal est situé 1 Rue de la mairie 82250 LAGUEPIE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 juin 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (82)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (82)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Tarn-et-Garonne Montauban ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 30 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
P/La Directrice départementale de
L'emploi, du travail, des solidarités
Et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-01-24-00005

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour ADMR Bas-Quercy



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Affaire suivie par : Mme Mauricette EYCHENNE
Tél : 05 63 21 18 12
Mél : mauricette.eychenne@tam-et-garonne.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP389814831

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément accordé à compter du 5 juin 2017 renouvelé en date du 24 janvier 2023 à l'organisme ASSOCIATION ADMR BAS-QUERCY ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Tarn-et-Garonne,

La préfète de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne le 05/06/2022 par M. THIBAUT Jacques en qualité de dirigeant pour l'organisme ASSOCIATION ADMR BAS-QUERCY dont l'établissement principal est situé Grand rue MAIRIE 82220 MOLIERES et enregistré sous le N° SAP SAP389814831 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Prestataire)

- Assistance aux personnes âgées (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (82)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (82)
- Assistance aux personnes âgées (mode Mandataire) - (82)
- Assistance aux personnes handicapées (mode Mandataire) - (82)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode Mandataire) - (82)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode Mandataire) - (82)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse -68,rue Raymond 4- 31068 Toulouse Cedex7.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 24 janvier 2023

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-02-02-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour ADMR ALBIAS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 389814591

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ASSOCIATION ADMR ALBIAS 612, rue de la République 82350 ALBIAS

La préfète de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne, le 05/06/2022 par Mme BORI Danièle en qualité de dirigeante pour l'organisme ASSOCIATION ADMR ALBIAS dont l'établissement principal est situé 12 Rue de la République 82 350 ALBIAS et enregistré sous le N° SAP389814591 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (82)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (82)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 2 février 2023

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-01-24-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour ADMR Caussadais



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Affaire suivie par : Mme Mauricette EYCHENNE
Tél : 05 63 21 18 12
Mél : mauricette.eychenne@tarn-et-garonne.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP480558519

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément accordé à compter du 5 juin 2017 renouvelé en date du 24 janvier 2023 à l'organisme ASSOCIATION ADMR CAUSSADAIS;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Tarn-et-Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 05/06/2022 par Mme. GANNAC Marie-Claude en qualité de dirigeante, pour l'organisme ASSOCIATION ADMR CAUSSADAIS dont l'établissement principal est situé 40 Rue DE LA REPUBLIQUE 82300 CAUSSADE et enregistré sous le N SAP480558519 pour les activités suivantes :

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Mandataire, Prestataire)**
- **Petits travaux de jardinage (mode Mandataire, Prestataire)**
- **Préparation de repas à domicile (mode Mandataire, Prestataire)**
- **Livraison de course à domicile (mode Mandataire, Prestataire)**
- **Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Mandataire, Prestataire)**
- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Mandataire, Prestataire)**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Prestataire)**

- Assistance aux personnes âgées (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (82)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (82)
- Assistance aux personnes âgées (mode Mandataire) - (82)
- Assistance aux personnes handicapées (mode Mandataire) - (82)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode Mandataire) - (82)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode Mandataire) - (82)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du

service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse -68,rue Raymond 4- 31068 Toulouse Cedex7.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 24 Janvier 2023

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-01-30-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour ADMR Montalbanais



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Affaire suivie par : Mme Mauricette EYCHENNE
Tél : 05 63 21 18 12
Mél : mauricette.eychenne@tam-et-garonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP491227815**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément accordé en date du 30/01/2023 à l'organisme ASSOCIATION ADMR MONTALBANAIS;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Tarn-et-Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 15/04/22 par Mme. GANNAC Marie-Claude en qualité de dirigeante, pour l'organisme ASSOCIATION ADMR MONTALBANAIS dont l'établissement principal est situé 1 rue Mary Lafon 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N SAP491227815 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative (mode Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Mandataire, Prestataire)

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse -68,rue Raymond 4-31068 Toulouse Cedex7.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 30 janvier 2023

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-02-02-00010

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour ADMR Quercy
Rouergue



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP389815408**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ASSOCIATION ADMR QUERCY ROUERGUE 31 avenue du 8 mai 1945 82160 CAYLUS,

La préfète de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne , le 05/06/22 par Mme. GANNAC Marie-Claude en qualité de dirigeante, pour l'organisme ASSOCIATION ADMR QUERCY ROUERGUE dont l'établissement principal est situé 31 avenue du 8 mai 1945 82160 CAYLUS et enregistré sous le N° SAP389815408 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (82)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (82)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)

- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 2 février 2023

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-02-03-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour ADMR Réalville



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP777310830

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ASSOCIATION ADMR REALVILLE, 8 Place des arcades;

La préfète de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne, le 05/06/2022 par M. TERRAL Denis en qualité de dirigeant pour l'organisme ASSOCIATION ADMR REALVILLE dont l'établissement principal est situé 8 Place des arcades 82440 REALVILLE et enregistré sous le N° SAP777310830 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (82)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (82)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV-31068 Toulouse Cédex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 3 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
P/La Directrice départementale de
L'emploi, du travail, des solidarités
Et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-02-02-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour ADMR Saint Nicolas
de la Grave



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP389815226**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ADMR Saint Nicolas de la Grave ;

La préfète de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne le 05/06/22 par Mme. SALORD Elisabeth en qualité de dirigeante, pour l'organisme ADMR Saint Nicolas de la Grave dont l'établissement principal est situé 12, place du château 82210 ST NICOLAS DE LA GRAVE et enregistré sous le N° SAP389815226 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (82)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (82)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 2 février 2023

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-01-30-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour ADMR Vallée du Tarn



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Affaire suivie par : Mme Mauricette EYCHENNE
Tél : 05 63 21 18 12
Mél : mauricette.eychenne@tarn-et-garonne.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP389815150

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément accordé à compter du 5 juin 2017 renouvelé en date du 30 janvier 2023 à l'organisme ASSOCIATION ADMR VALLEE DU TARN;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Tarn-et-Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne, le 5 juin 2022 par Mme. RAYNAL Geneviève en qualité de dirigeante, pour l'organisme ASSOCIATION ADMR VALLEE DU TARN dont l'établissement principal est situé 345 GRAND RUE 82370 ORGUEIL et enregistré sous le N° SAP 389815150 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (82)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (82)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)

- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse -68,rue Raymond 4-31068 Toulouse Cedex7.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 30 janvier 2023

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-01-30-00011

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour ADMR VIAUR
AVEYRON



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Affaire suivie par : Mme Mauricette EYCHENNE
Tél : 05 63 21 18 12
Mél : mauricette.eychenne@tarn-et-garonne.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP384416046

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ASSOCIATION ADMR VIAUR AVEYRON, 1 Rue DE LA MAIRIE 82250 LAGUEPIE,

La préfète de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP DE Tarn-et-Garonne Montauban , le 5 juin 2022 par Mme GANNAC Marie-Claude en qualité de Présidente, pour l'organisme ASSOCIATION ADMR VIAUR AVEYRON dont l'établissement principal est situé 1 Rue DE LA MAIRIE 82250 LAGUEPIE et enregistré sous le N° SAP384416046 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (82)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (82)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)

- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (82)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 30 janvier 2023

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEXASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-02-01-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour BESSIERES Nicolas



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919674036**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par Monsieur BESSIERES Nicolas, 7 rue Henri Jauvert 82600 Verdun sur Garonne,

La préfète de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne le 02/12/2022 par M. Bessieres Nicolas en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 7 rue Henri Jauvert 82600 Verdun sur Garonne et enregistré sous le N° SAP919674036 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 1er février 2023

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-02-01-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour Les Jardins
d'Adam/SCIGACZ Adam



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP922230081

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Les Jardins d'Adam, 25 Chemin de Sucret 82000 MONTAUBAN,

La préfète de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne le 08/01/23 par M. SCIGACZ Adam en qualité de dirigeant, pour l'organisme Les Jardins d'ADAM dont l'établissement principal est situé 25 Chemin de sucret 82000 MONTAUBAN et enregistré sous le N° SAP922230081 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette

autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 1er février 2023

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-02-02-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour Les Jardins du
Pharamon/Sauge Laurent



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839379104**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme LES JARDINS DU PHARAMON, 1435 Route du Frontonnais 82370 NOHIC, le 20/01/2023

La préfète de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP 82 de Tarn-et-Garonne, le 20/01/23 par M. SAUGE Laurent en qualité de dirigeant, pour l'organisme LES JARDINS DU PHARAMON dont l'établissement principal est situé 1435 Route du Frontonnais 82370 NOHIC et enregistré sous le N° SAP839379104 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 2 février 2023

P/La Préfète et par délégation
La Directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale des Territoires

82-2023-02-28-00002

ap-derogation_20230228_bpo



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Connaissance et Risques
Bureau Transports Exceptionnels

Arrêté n° 82-2023- du **portant dérogation individuelle à titre temporaire** **à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes** **pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise** **Transports BPO - ZAC ECOPOLE - 31270 VILLENEUVE TOLOSANE**

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-3 ;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-31-00003 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des Territoires ;

Vu la demande de l'entreprise Transports BPO en date du 16/02/2023 ;

Vu les avis favorables des préfets des départements d'intervention : Hautes-Pyrénées, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées Atlantiques et Tarn ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est destinée à transporter des marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 : Art. 1^{er}. – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, exploités par les Transports BPO ZAC ECOPOLE sont nécessaires pour le transport de gaz liquéfiés, réfrigérés ou comprimés destinés à l'inertage de sites industriels fonctionnant à feu continu :

Immatriculations des tracteurs Immatriculations des Citernes	
EJ-058-ES	FN-745-NC
EM-007-TK	FN-839-NW
EY-639-XL	FN-881-NC
EZ-437-QH	FN-983-NV
EZ-553-QG	FP-382-MS
EZ-589-BA	FT-134-EL
FF-626-PE	FX-257-FZ
FH-376-XW	GE-427-XN
FH-465-XW	GE-615-XK
FH-551-XW	GE-922-YB
FK-053-VV	CL-492-HY (C122-2) AZOTE
FK- 999-VT	549 CCQ 31 (C072) AZOTE
FL-958-PE	129 CJG 31 (C081) AZOTE
FM-842-XQ	5768 RS 78 (C851) AZOTE
FN-133-HX	561 CCQ 31 (C894) AZOTE
FN-153-PH	4199 TH 64 (C902) AZOTE
FN-286-NC	ET 478 TV (C175) AZOTE
FN-290-NE	664 BMV 31(C055) AZOTE
FN-293-YT	745 AYN 78 (C984) AZOTE
FN-298-NE	129 CJG 31 (C081) AZOTE
FN-384-GH	M-27519-R (C996) AZOTE
FN-399-KF	959BSY31 (C065) AZOTE
FN-405-NC	32BTH31 (C067) AZOTE
FN-495-NW	CD-055-HQ (C125) AZOTE
FN-505-KF	OS 37 NB (C203) AZOTE
FN-508-GH	OS 89 RT (C205) AZOTE
FN-513-NC	OS 84 RX (C206) AZOTE
FN-547-WE	664BMV31 (C055) AZOTE
FN-552-NC	ER 850 KK (C174) ARGON
FN-574-BA	DT-133-JX (C151) ARGON
FN-602-GH	M-27518-R (C994) ARGON
FN-608-KF	AK-625-NT(C091) ARGON
FN-619-NC	
FN-714-BA	
FN-718-GH	

La dérogation est valable 1 an à compter de la date de validité du présent arrêté.

Article 2 : – Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché daté du 28/02/2020 entre la société Linde Gas SA à Portet-sur-Garonne et les transports BPO.

	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE
Lieu(x) de départ	BPO – ZAC ECOPOLE – 25rue Ecopole	31270	Villeneuve Tolosane
	Linde Gas - 16 avenue de la Saudrune	31120	Portet / Garonne
Lieu(x) de déchargement ou d'intervention	Arkema site Lannemezan 998 route des usines	65309	Lannemezan
	Arkema Mont Pôle économique 1 - 122 route des Pyrénées	64300	Mont
	BASF – ZI d'Estarac	31360	Boussens
	Cité Gourmande – agropôle ZAC II	47931	Agen Cedex
	Continental – 1 av. Paul Ourliac BP83649	31036	Toulouse Cedex 1
	Daher Socata – aéroport Tarbes- Lourdes BP 390	65921	Tarbes Cedex 9
	Dassault Aviation – 8 av. Marcel Dassault	64600	Anglet
	CURIA – ZI de Laville	47240	Bon-Encontre
	CURIA – Ldt Jean Tournié	47400	Tonneins
	FIRMENICH Production SAS – 766 rte Roger Firmenich BP 23	40260	Castets
	Hôpitaux de Toulouse – CHU Rangueil 1 avenue du Professeur Jean Poulhès	31400	Toulouse
	Hôpitaux de Toulouse – CHU Purpan 330 av de Grande-Bretagne	31059	Toulouse
	AIRBUS Intespace – 2 rond-point Pierre Guillaumat	31029	Toulouse Cedex 4
	MLPC International – 209 avenue Charles Despiau	40370	Rion les Landes
	MLPC International – 220 route de l'usine	40340	Lesgor
	FAREVA – avenue du Béarn	64320	Idron
	Pierre Fabre – 16 rue Jean Rostand	81600	Gaillac
EVOTEC (ex-Sanofi) – 195 route d'Espagne BP 13669	31036	Toulouse Cedex 1	
Toray Carbon Fibers Europe – route de Lagor	64150	Abidos	

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°82-2023-02-24-00003 du 24 février 2023.

Article 4 : – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

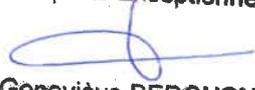
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-et-Garonne, le directeur départemental de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise TRANSPORTS BPO.

Fait à Montauban, le

28 FEV. 2023

Pour le préfet de la Haute-Garonne,
Pour la préfète de Tarn-et-Garonne,
pour la directrice départementale des
territoires et par délégation,

La cheffe du bureau
Transports Exceptionnels


Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2023-02-20-00002

ap_20230220_derogation_transports_tadiello

ARRÊTE :

Article 1 : – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

marque	immatriculation
MERCEDEZ BENZ	GD-213-LJ
MERCEDEZ BENZ	GB-030-JF
MERCEDEZ BENZ	FS-718-RY
MERCEDEZ BENZ	GL-7716ZP

La dérogation est valable du 22/02/2023 au 21/02/2024.

Article 2 : – Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché daté du 13/02/2023 entre ENEDIS et les TRANSPORTS TADIELLO 147 chemin des Palanques 82170 BESSENS pour intervenir d'urgence pour astreintes et mise en sécurité du réseau électrique .

Lieux de départ : 145 chemin des Palanques 82170 BESSENS

Lieux d'intervention : dans le département de la Haute-Garonne,

Article 3 : – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, (et/ou publication selon l'arrêté en cause), l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé-recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise TADIELLO.

Fait à Montauban, le

20 FEV. 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,

Par la directrice de la ddt
Par le chef de bureau
la chef de bureau
Transports Exceptionnels

Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2023-02-23-00001

ap_20230223_derogation_samat



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Transports Exceptionnels
département de la Haute-Garonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2023- **du**
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de
marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par
l'entreprise : **TRANSPORTS SAMAT- Lotissement industriel Induslacq – route d'Abidos 64170 LACQ**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-a-3°;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires;

Vu la demande de l'entreprise TRANSPORT SAMAT par mail du 20/02/2023 ;

Vu l'avis favorable du département des Pyrénées Atlantiques en date du 22/02/2023 ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire au fonctionnement en continu de certains services ou unités de production ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

marque	immatriculation
RENAULT	FY-650-SX
RENAULT	EK-067-XA
RENAULT	FS-977-RD
RENAULT	FS-031-RE
RENAULT	DZ-723-LP
RENAULT	EG-585-VG
RENAULT	ER-279-BC
RENAULT	FF-707-JQ
RENAULT	FQ-307-JA
RENAULT	FR-171-VM
RENAULT	FV-756-SK
RENAULT	GA-319-NK
RENAULT	GA-110-BB
RENAULT	FV-651-ZN
RENAULT	FD-043-HP
RENAULT	EG-881-VC
RENAULT	FQ-243-FD
DAF	FB-276-RY
DAF	FC-860-CQ

La dérogation est valable 1 an à compter de la date de validité du présent arrêté.

Art. 2. – Cette dérogation est accordée pour effectuer des livraisons d'azote liquide pour le compte de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE.

Lieu de départ : Transports SAMAT Parc Activités Bois vert 31124 PORTET SUR GARONNE

Lieu de chargement : Air Liquide France Industrie route des Usines 64150 PARDIES

Lieu de déchargement : THALES ALENIA SPACE FRANCE, route de Seysses, 26 avenue JF Champollion 31037 TOULOUSE

Art. 3. – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé-recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Art. 5. – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à la société SAMAT.

Fait à Montauban le **23 FEV. 2023**

Pour le préfet de la Haute-Garonne
Pour la préfète de Tarn-et-Garonne,
Pour la directrice départementale des territoires,

La cheffe du bureau
Transports Exceptionnels


Geneviève BEDOUCHE

Direction Départementale des Territoires

82-2023-02-24-00003

ap_20230224_derogation_bpo



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Connaissance et Risques
Bureau Transports Exceptionnels

**Arrêté n° 82-2023- du
portant portant dérogation individuelle à titre temporaire
à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise
Transports BPO - ZAC ECOPOLE - 31270 VILLENEUVE TOLOSANE**

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-3 ;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-01-31-00003 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des Territoires;

Vu la demande de l'entreprise Transports BPO en date du 16/02/2023;

Vu les avis favorables des préfets des départements d'intervention : Hautes-Pyrénées, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées Atlantiques et Tarn ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est destinée à transporter des marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 : Art. 1^{er}. – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, exploités par les Transports BPO ZAC ECOPOLE sont nécessaires pour le transport de gaz liquéfiés, réfrigérés ou comprimés destinés à l'inertage de sites industriels fonctionnant à feu continu :

Immatriculations des tracteurs	Immatriculations des Citernes
EJ-058-ES	CL-492-HY (C122-2) AZOTE
EM-007-TK	549 CCQ 31 (C072) AZOTE
EY-639-XL	129 CJG 31 (C081) AZOTE
EZ-437-QH	5768 RS 78 (C851) AZOTE
EZ-553-QG	561 CCQ 31 (C894) AZOTE
EZ-589-BA	4199 TH 64 (C902) AZOTE
FF-626-PE	ET-478-TV (C175) AZOTE
FH-376-XW	664 BMV 31
FH-465-XW	745 AYN 78 (C984) AZOTE
FN-405-NC	
FN-495-NW	
FN-505-KF	
FN-508-GH	
FN-513-NC	
FN-547-WE	
FN-552-NC	
FN-574-BA	
FN-602-GH	

La dérogation est valable 1 an à compter de la date de validité du présent arrêté.

Article 2 : – Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché daté du 28/02/2020 entre la société Linde Gas SA à Portet-sur-Garonne et les transports BPO.

	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE
Lieu(x) de départ	BPO – ZAC ECOPOLE – 25rue Ecopole	31270	Villeneuve Tolosane
	Linde Gas - 16 avenue de la Saudrune	31120	Portet / Garonne
Lieu(x) de déchargement ou d'intervention	Arkema site Lannemezan 998 route des usines	65309	Lannemezan
	Arkema Mont Pôle économique 1 - 122 route des Pyrénées	64300	Mont
	BASF – ZI d'Estarac	31360	Boussens
	Cité Gourmande – agropôle ZAC II	47931	Agen Cedex
	Continental – 1 av. Paul Ourliac BP83649	31036	Toulouse Cedex 1
	Daher Socata – aéroport Tarbes- Lourdes BP 390	65921	Tarbes Cedex 9
	Dassault Aviation – 8 av. Marcel Dassault	64600	Anglet
	CURIA – ZI de Laville	47340	Bon-Encontre
	CURIA – Ldt Jean Tournié	47120	Tonneins
	FIRMINICH Production SAS – 760 rue Roger Firmenich BP 23	31960	Castets

Hôpitaux de Toulouse – CHU Rangueil 1 avenue du Professeur Jean Poulhès	31400	Toulouse
Hôpitaux de Toulouse – CHU Purpan 330 av de Grande-Bretagne	31059	Toulouse
AIRBUS Intespace – 2 rond-point Pierre Guillaumat	31029	Toulouse Cedex 4
MLPC International – 209 avenue Charles Despiau	40370	Rion les Landes
MLPC Internatonal – 220 route de l'usine	40340	Lésgor
FAREVA – avenue du Béarn	64320	Idron
Pierre Fabre – 16 rue Jean Rostand	81600	Gaillac
EVOTEC (ex-Sanofi) – 195 route d'Espagne BP 13669	31036	Toulouse Cedex 1
Toray Carbon-Fibers Europe – route de Lagor	64150	Abidos

Article 3 : – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

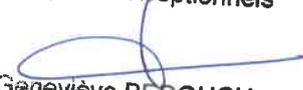
- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-et-Garonne, le directeur départemental de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise TRANSPORTS BPO.

Fait à Montauban, le 24 FEV. 2023

Pour le préfet de la Haute-Garonne,
Pour la préfète de Tarn-et-Garonne,
pour la directrice départementale des
territoires et par délégation,

La cheffe du bureau
Transports Exceptionnels


Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2023-02-17-00005

Arrêté portant nullité de l'épreuve théorique générale du permis de conduire (code de la route) et de l'épreuve pratique de la catégorie B obtenue de façon frauduleuse pour la candidate au permis de conduire BLAGOVA Veneta - NEPH 221082200084

ARRÊTÉ N°82-2023-
PORTANT NULLITÉ
DE L'ÉPREUVE THÉORIQUE GÉNÉRALE DU PERMIS DE CONDUIRE (CODE DE LA ROUTE) ET
DE L'ÉPREUVE PRATIQUE DE LA CATÉGORIE B
OBTENUE DE FAÇON FRAUDULEUSE POUR LA CANDIDATE AU PERMIS DE CONDUIRE
BLAGOVA Veneta – NEPH 221082200084

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code pénal, notamment ses articles 441-1 à 441-12 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 221-1-A à L.221-10, L. 224-18 , R.221-1-1 à R.221-3-17 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

VU le résultat favorable de Madame BLAGOVA Veneta, sous le numéro de permis NEPH 221082200084, à l'épreuve théorique générale du permis de conduire le 11 octobre 2022 au centre d'examen agréé n°00020330006 situé à Talence dans le département de la Gironde ;

VU le résultat favorable de Madame BLAGOVA Veneta, sous le numéro de permis NEPH 221082200084, à l'épreuve pratique du permis de conduire du 17 janvier 2023 au centre d'examen de Castelsarrasin dans le département de Tarn-et-Garonne ;

VU la procédure contradictoire transmise à l'usager pré-cité par courrier recommandé avec accusé de réception et notifiée le 4 février 2023 ;

VU l'entretien administratif réalisé le 9 février 2023 à la préfecture de Tarn-et-Garonne avec l'usager pré-cité, son traducteur en langue bulgare, la cheffe du bureau éducation routière et la référente fraude départementale ;

CONSIDÉRANT que lors de cet entretien l'usager pré-cité a donné des réponses erronées (bâtiment du centre d'examen et nombre de candidats présents au moment de l'examen) ;

CONSIDÉRANT que tout bénéfice des épreuves passées obtenues frauduleusement devra être immédiatement retiré sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'épreuve théorique générale du permis de conduire obtenue frauduleusement le 11 octobre 2022 Madame BLAGOVA Veneta, sous le numéro de permis NEPH 221082200084, est annulée.

ARTICLE 2 : L'épreuve pratique du permis de conduire obtenue le 17 janvier 2023 Madame BLAGOVA Veneta, sous le numéro de permis NEPH 221082200084, est annulée.

ARTICLE 3 : La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé et une copie transmise à la déléguée interministérielle à la sécurité routière, au sous-directeur à l'éducation routière et au permis de conduire, au préfet du département de la Gironde et au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montauban.

À Montauban, le 17 février 2023

La directrice,



Lucile CHADOURNE-FACON

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours contentieux doit être exercé devant le Tribunal administratif de Toulouse qui peut être saisi :

- par courrier (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse) ou

- par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires

82-2023-02-17-00004

Arrêté portant nullité et annulation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire (code de la route) obtenue de façon frauduleuse pour le candidat au permis de conduire KANTE Massire - 210382200020



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°82-2023-
PORTANT NULLITÉ ET ANNULATION
DE L'ÉPREUVE THÉORIQUE GÉNÉRALE DU PERMIS DE CONDUIRE (CODE DE LA ROUTE)
OBTENUE DE FAÇON FRAUDULEUSE POUR LE CANDIDAT AU PERMIS DE CONDUIRE
KANTE Massire – 210382200020

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code pénal, notamment ses articles 441-1 à 441-12 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 221-1-A à L.221-10, L. 224-18 , R.221-1-1 à R.221-3-17 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

VU le résultat favorable de Monsieur KANTE Massire né le 02/10/2002 à Dioncoulanz (Mali), sous le numéro de permis NEPH 210382200020, à l'épreuve théorique générale du permis de conduire du 9 mars 2021 au centre d'examen agréé n°00010470001 situé dans le département du Lot-et-Garonne ;

VU la procédure contradictoire transmise à l'utilisateur pré-cité par courrier recommandé avec accusé de réception n°1A17817444064 notifiée le 19 octobre 2022 (pli avisé mais non-réclamé par l'utilisateur) ;

VU l'absence de réponse de l'utilisateur pré-cité ;

CONSIDÉRANT le signalement fait par l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière lors de l'examen pratique de l'utilisateur en date du 23 août 2021 à Montauban ;

CONSIDÉRANT que lors de cet examen l'utilisateur pré-cité a indiqué à l'inspecteur avoir réussi l'épreuve théorique générale à Paris ;

CONSIDÉRANT que tout bénéficiaire des épreuves passées obtenues frauduleusement devra être immédiatement retiré sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'épreuve théorique générale du permis de conduire obtenue frauduleusement le 9 mars 2021 par Monsieur KANTE Massire, sous le numéro de permis NEPH 210382200020, est annulée.

ARTICLE 2 : La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé et une copie transmise à la déléguée interministérielle à la sécurité routière, au sous-directeur à l'éducation routière et au permis de conduire, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montauban et au préfet de Lot-et-Garonne.

À Montauban, le 17 février 2023



La directrice,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours contentieux doit être exercé devant le Tribunal administratif de Toulouse qui peut être saisi :

- par courrier (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse) ou

- par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires

82-2023-02-23-00009

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté
permanent d'exploitation portant
règlementation de la circulation sous chantier de
l'A62



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service connaissance et risques
Bureau des transports exceptionnels

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2023- du
PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER DE L'A62**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie, modifiée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1993 – Signalisation temporaire),

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-656 en date du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A 20 de l'échangeur Nord de Montauban à l'échangeur A 62 et sur ses échangeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation routière sous chantiers courants sur l'autoroute A 20 « l'Occitane » et contournement de Montauban et l'autoroute A 62 « des deux mers » dans le Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu le dossier particulier d'exploitation sous chantier établi par la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Vu la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation, en date du 07/02/23,

Vu les avis favorables du Conseil Départemental de Tarn et Garonne du 24/01/23 et du 23/01/23,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Lot et Garonne en date du 03/02/23,

Vu l'avis favorable de la mairie de Saint Nicolas de La Grave en date du 15/02/23,

Vu l'avis favorable de la mairie de Castelsarrasin en date du 10/02/23,

Vu l'avis réputé favorable des mairies de Valence d'Agen, Agen, Saint-Loup, Golfech, Lamagistère, Pommevic, Malause, Boudou, Castelmayran, St Aignan,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société ASF,

A R R E T E

Article 1 – NATURE, DUREE ET LIEUX DES TRAVAUX

La société ASF VINCI Autoroutes va mettre en place un portique de signalisation des voies de péage au niveau de la gare de l'échangeur n°8 Valence d'Agen. Pour permettre la réalisation de ces travaux, des restrictions sont nécessaires au niveau de l'échangeur n°8 Valence d'Agen de l'A 62 durant les nuits du mardi 28 février 2023 au jeudi 2 mars 2023 de 20h30 à 7h00 (2 nuits):

- Fermeture des bretelles de sorties en provenance de Toulouse et Bordeaux;
- Fermeture des entrées en direction de Toulouse et Bordeaux.

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les fermetures pourront être reportées du jeudi 2 mars au vendredi 3 mars 2023, puis du lundi 6 mars au vendredi 10 mars 2023, puis du lundi 13 mars au vendredi 17 mars 2023 (dates de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

Article 2 - DEVIATIONS

Ces fermetures feront l'objet d'un itinéraire de déviation spécifique dont les dispositions de principe retenues sont les suivantes :

- **Fermeture des bretelles d'entrée dans les deux sens de circulation de l'échangeur n°8 Valence d'Agen:**

- Les usagers voulant entrer à l'échangeur 8 sur l'autoroute A 62 en direction de Toulouse sont orientés vers la D 953 (direction Valence d'Agen), la D 813 (direction Toulouse), la D 26Bis (direction Saint Nicolas de la Grave), la D 26 (direction Castelmayran), la D 12 (direction Castelsarrasin) et la D 813 jusqu'au giratoire de raccordement à l'échangeur 9 de Castelsarrasin.

- Les usagers voulant entrer à l'échangeur 8 sur l'autoroute A 62 en direction de Bordeaux sont orientés vers la D 953 (direction Valence d'Agen), la D 813 (Direction Agen), puis vers la Rocade Sud Est d'Agen et la N 21 jusqu'au giratoire de raccordement à l'échangeur 7 d'Agen.

- **Fermeture de la bretelle de sortie dans le sens Bordeaux/Toulouse de l'échangeur n°8 Valence d'Agen :**

Les usagers circulant sur l'autoroute A 62 en direction de Toulouse et voulant emprunter la sortie 8 de Valence d'Agen sont orientés vers l'échangeur 7 d'Agen en amont, la N 21, la Rocade Est d'Agen, la D 813 (Direction Toulouse) et la D 953.

- **Fermeture de la bretelle de sortie dans le sens Toulouse/Bordeaux de l'échangeur n°8 Valence d'Agen :**

Les usagers circulant sur l'autoroute A 62 en sens 2 en direction de Bordeaux et voulant emprunter la sortie 8 de Valence d'Agen sont orientés vers l'échangeur 9 Castelsarrasin en amont, puis la D 813 (direction Castelsarrasin), la D 12 (direction Saint Nicolas de la Grave), la D 26 (direction Castelmayran), la D 26 Bis, la D 813 (direction Agen) puis la D 953.

Article 3 – INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS

Durant la période de fermeture définie par l'article 1 :

- pour le département de Tarn et Garonne, la mesure d'interdiction de circulation aux poids lourds de plus de 7,5 tonnes en transit appliquée sur les D 813 et D 820 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 99-54 du 14 janvier 1999, ainsi que la mesure d'interdiction aux véhicules transportant des matières dangereuses appliquée sur la D 813 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 88-574 en date du 26 avril 1988 ;

sera suspendu pour tenir compte de cette situation exceptionnelle.

Article 4 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

La signalisation propre aux chantiers sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (*livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire*). Elle sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par la société VINCI Autoroutes réseau ASF.

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 5 - DEROGATIONS

Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes dans la traversée du département de Tarn-et-Garonne, concernant :

- l'article 2-1 : Détournement du trafic sur le réseau ordinaire;
- l'article 2-7 : interdistances entre chantiers courants.

Article 6: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification l'objet:

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn-et-Garonne;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique;

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie de télérecours accessible par le lien: <http://telerecours.fr>

Article 7- INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

La société ASF VINCI Autoroutes informera la cellule routière zonale Méditerranée sur les restrictions de circulation.

Article 8 :

Madame la Préfète de Tarn et Garonne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne,
Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef du district ASF - Vinci Autoroutes de Montauban,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours,
Monsieur le Directeur Départemental des Postes,
Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports,
Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne,
Monsieur le Directeur de la société Brinks,
Service d'urgence S.M.U.R.,
Monsieur le Directeur de la DRE ASF Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Fait à Montauban, le 23/02/2023

La Préfète

pour la préfète et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires,
Le chef du service connaissance et risques,



Jérôme BLANCHET

ASF

SERVICE EXPLOITATION DE LA ROUTE ET SECURITE
DIRECTION REGIONALE AQUITAINE MIDI PYRENEES



AUTOROUTE A62 – Échangeur n°8 Valence d’Agen
TRAVAUX D’INSTALLATION DE PORTIQUES FAV

Fermeture Échangeur n°8 Valence d’Agen

NOTICE EXPLICATIVE

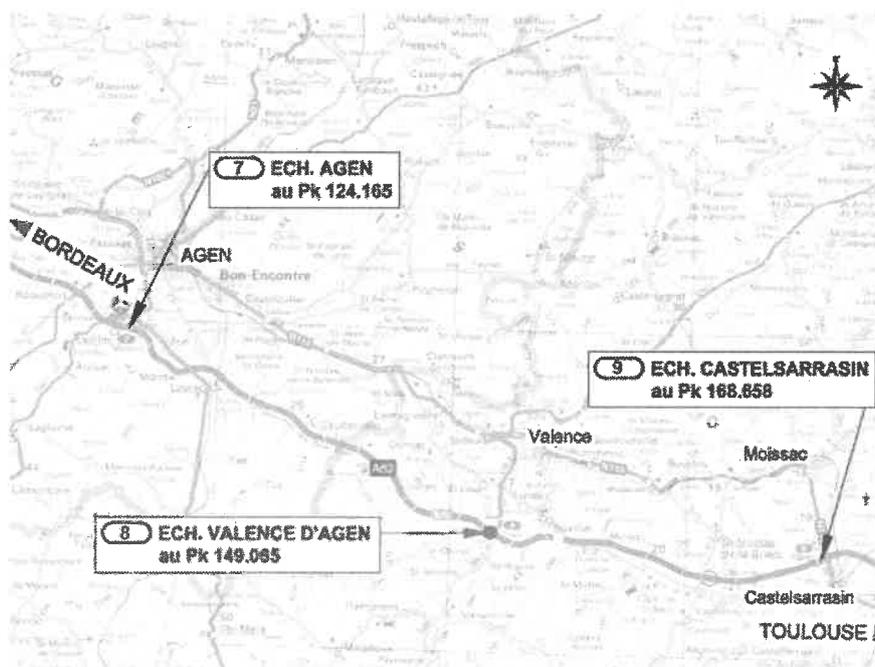
I. PREAMBULE

La société ASF engage des travaux d'installation de portiques de feux d'affectation de voie (FAV) de péage sur l'échangeur n°8 Valence d'Agen situé au PK 149+065 de l'autoroute A62.

Ces travaux sont programmés du mardi 28 février 2023 au vendredi 3 mars 2023 avec une semaine de secours.

Le présent dossier d'exploitation a pour objet de préciser les mesures particulières d'exploitation **pour la fermeture de l'échangeur n°8 Valence d'Agen.**

II. PLAN DE SITUATION



Dans la suite de la notice, le sens 1 est le sens de circulation Bordeaux vers Toulouse, le sens 2 est le sens de circulation Toulouse vers Bordeaux.

III. DESCRIPTION DES TRAVAUX

La présente opération porte sur l'installation de portiques FAV sur l'échangeur n°8 Valence d'Agen situé au PK 149+065 de l'Autoroute A62. Les travaux sont situés dans le département du Tarn-Et-Garonne (82).

L'échangeur supporte un trafic moyen journalier (entrée/sortie) de 1 500 véhicules par jour.

Les travaux sont réalisés par des entreprises mandatées par ASF.

Des travaux préalables de génie civil sont en cours d'exécution. Ils sont réalisés en maintenant l'échangeur ouvert.

La pose des portiques s'effectuera sous coupure totale de la circulation de l'échangeur.

Les équipes de pose, le levageur et le camion de livraison du portique auront rendez-vous sur zone d'installation de chantier afin de rentrer ensemble sur section.

L'accès sur section se fera suivant les directives de l'exploitant et les balisages mis en place.

Les travaux se dérouleront comme suit :

- mise en station grue et déchargement du portique
- réglage altimétrique
- pose des poteaux sur les massifs coulés
- assemblage des morceaux de poutre sur la chaussée
- pose de la poutre sur les poteaux
- nettoyage de la zone de travaux
- repliement

IV. PLANNING

Semaine 09 - 27/02 au 05/03						
Lun 27	Mar 28	Mer 1	Jeu 2	Ven 3	Sam 4	Dim 5

Semaine 10 - 06/03 au 12/03						
Lun 6	Mar 7	Mer 8	Jeu 9	Ven 10	Sam 11	Dim 12

Semaine 11 - 13/03 au 19/03						
Lun 13	Mar 14	Mer 15	Jeu 16	Ven 17	Sam 18	Dim 19

 2 Nuits prévues pour l'installation des portiques

 Nuits de secours

V. ORGANISATION DU CHANTIER

Les travaux d'installation des portiques sur l'échangeur de Valence d'Agen démarreront **le mardi 28 février 2023 à 20h30**.

Les travaux seront réalisés de nuit sous fermeture complète de l'échangeur : Fermeture bretelles entrées sens 1 et sens 2, et fermeture bretelles sortie sens 1 et sens 2, **de 20h30 le jour J à 7h00 le jour J+1**.
La durée de réalisation des travaux est fixée à **3 nuits**.

▪ Nuits de fermeture :

Nuit du **28 février 2023 au 1^{er} mars 2023 de 20h30 à 7h00**

Nuit du **1^{er} au 2 mars 2023 de 20h30 à 7h00**

Nuit du **2 au 3 mars 2023 de 20h30 à 7h00 (nuits de secours)**

Nuits du **6 au 10 mars 2023 de 20h30 à 7h00 (nuits de secours)**

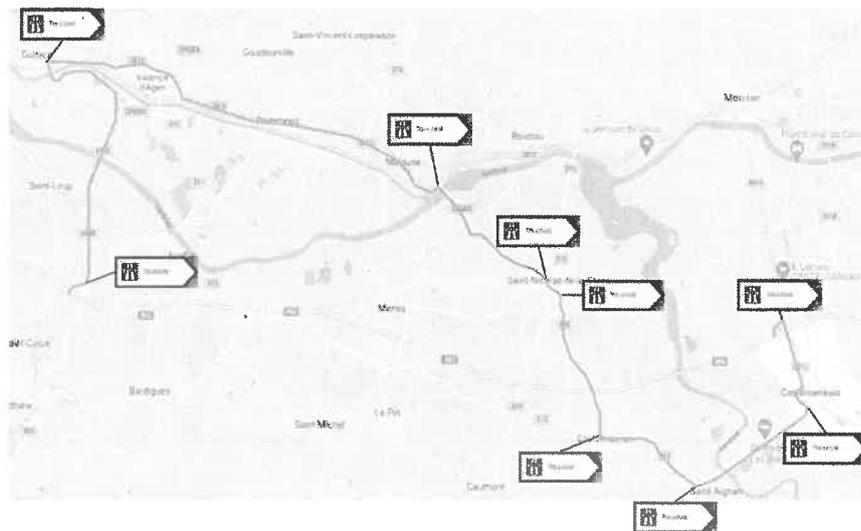
Nuits du **13 au 17 mars 2023 de 20h30 à 7h00 (nuits de secours)**

- Les modes d'exploitation retenus pour cette phase de travaux sont :
 - Travaux sous fermeture totale de l'échangeur

VI. ITINERAIRES DE DEVIATION

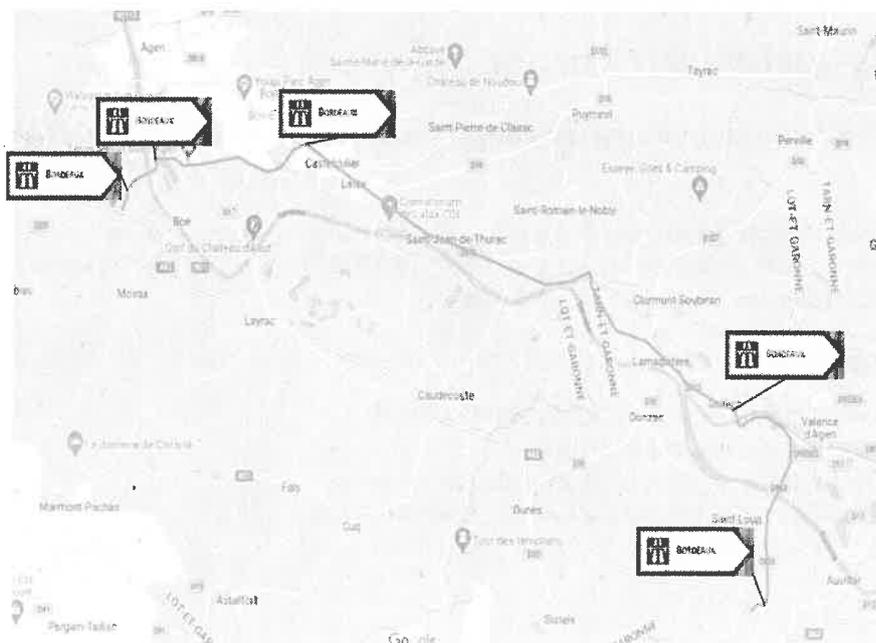
Fermeture Bretelle d'Entrée Sens 1 (BES1) :

Les usagers voulant entrer à l'échangeur 8 sur l'autoroute A62 en sens 1 en direction de Toulouse sont orientés vers la D953 (direction Valence d'Agen), la D813 (direction Toulouse), la D26Bis (direction Saint Nicolas de la Grave), la D26 (direction Castelmayran), la D12 (direction Castelsarrasin) et la D813 jusqu'au giratoire de raccordement à l'échangeur 9 de Castelsarrasin.



Fermeture Bretelle d'Entrée Sens 2 (BES2) :

Les usagers voulant entrer à l'échangeur 8 sur l'autoroute A62 en sens 2 en direction de Bordeaux sont orientés vers la D953 (direction Valence d'Agen), la D813 (Direction Agen), puis vers la Rocade Sud Est d'Agen et la N21 jusqu'au giratoire de raccordement à l'échangeur 7 d'Agen.



Fermeture Bretelle de Sortie Sens 1 (BSS1) :

Les usagers circulant sur l'autoroute A62 en direction de Toulouse et voulant emprunter la sortie 8 de Valence d'Agen sont orientés vers l'échangeur 7 d'Agen en amont, où ils retrouvent les indications de la signalisation permanente.

Fermeture Bretelle de Sortie Sens 2 (BSS2) :

Les usagers circulant sur l'autoroute A62 en sens 2 en direction de Bordeaux et voulant emprunter la sortie 8 de Valence d'Agen sont orientés vers l'échangeur 9 Castelsarrasin en amont, où ils retrouvent les indications de la signalisation permanente.

VII. TRAFICS

Sur la période considérée, voici les trafics de l'année passée sur l'échangeur (avec distinction Véhicules Léger/Poids Lourds) :

- Entrée autoroute :

Date	Classe	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
MAR 01/03/22	VL	3	1	2	4	7	19	49	125	148	85	68	68	85	74	90	96	111	134	97	40	22	12	8	6
MAR 01/03/22	PL	8	6	4	2	4	10	12	16	18	27	22	24	22	14	20	19	12	15	9	8	1	3	2	3
MAR 01/03/2022	VL+PL	9	7	6	6	11	29	81	141	164	112	90	90	87	88	110	115	123	149	106	48	23	15	10	8
MER 02/03/22	VL	2	3	1	2	9	10	58	111	117	88	79	88	69	73	70	88	110	150	80	59	18	14	6	1
MER 02/03/22	PL	3	6	4	1	1	14	21	14	16	24	24	16	17	12	22	32	23	10	13	8	3	6	2	2
MER 02/03/2022	VL+PL	5	9	5	3	10	30	79	125	133	112	103	82	86	85	101	120	139	160	102	67	21	20	8	3
JEU 03/03/22	VL	4	3	1	3	3	17	49	121	118	82	75	74	78	90	74	84	134	140	109	55	24	16	15	4
JEU 03/03/22	PL	4	4	4	2	8	9	10	20	22	28	32	25	17	15	21	23	19	13	8	6	3	4	1	8
JEU 03/03/2022	VL+PL	8	7	5	5	11	28	59	141	140	108	107	99	95	105	95	107	153	162	117	61	27	20	16	10
VEN 04/03/22	VL	1	1	3	5	8	17	64	88	121	103	123	148	119	138	132	101	129	157	109	56	35	10	10	17
VEN 04/03/22	PL	3	6	6		4	14	11	13	19	22	16	20	12	13	18	10	4	9	5	7	1	8	3	1
VEN 04/03/2022	VL+PL	4	7	9	5	12	31	65	101	140	125	139	168	131	151	150	111	133	166	114	63	38	24	13	18
LUN 07/03/22	VL	5	5	2	1	12	30	92	161	141	115	84	52	63	73	67	76	102	125	84	48	20	13	3	1
LUN 07/03/22	PL	4	3	2	1	8	19	17	22	28	19	28	25	10	18	17	21	17	18	13	13	5	4	4	5
LUN 07/03/2022	VL+PL	9	8	4	2	20	49	109	183	169	134	82	77	82	91	84	97	119	141	97	61	25	17	7	6
MAR 08/03/22	VL	2	2	1	5	8	25	86	143	141	83	86	75	54	87	78	86	117	130	86	43	19	22	9	6
MAR 08/03/22	PL	4	5	3	1	6	13	10	21	28	14	18	22	20	17	18	13	12	15	8	3	5	4	2	4
MAR 08/03/2022	VL+PL	6	7	4	6	14	38	78	164	169	97	104	97	74	104	98	99	129	145	94	46	24	26	11	10
MER 09/03/22	VL	2	1	1	3	10	20	57	120	118	85	72	80	68	58	57	74	110	117	83	40	18	15	3	3
MER 09/03/22	PL	6	4	2	4	1	14	19	21	18	19	11	21	22	17	21	27	19	14	13	3	4	4	2	4
MER 09/03/2022	VL+PL	8	5	3	7	11	34	76	141	134	104	83	101	90	75	78	101	129	131	98	43	22	19	6	7
JEU 10/03/22	VL	6	2	2		6	19	65	130	145	78	71	70	88	85	85	92	121	146	100	65	15	9	14	5
JEU 10/03/22	PL	5	2	2	4	4	10	17	21	22	27	15	16	13	20	20	17	18	16	13	9	6	4		3
JEU 10/03/2022	VL+PL	11	4	4	4	10	29	82	151	167	103	88	88	81	105	105	109	139	162	113	74	21	13	14	8
VEN 11/03/22	VL	2	3		5	8	20	59	141	121	88	125	166	153	113	95	124	133	137	107	78	36	19	13	10
VEN 11/03/22	PL	1	7	2	7	5	13	13	14	13	19	11	18	23	14	9	11	11	4	4	7	4	6	5	1
VEN 11/03/2022	VL+PL	3	10	2	12	13	33	72	165	134	117	138	184	176	127	104	135	144	141	111	85	40	25	18	11
LUN 14/03/22	VL	1		1	1	17	29	78	160	124	97	81	51	66	74	68	85	80	108	70	38	11	15	7	6
LUN 14/03/22	PL	5	2	1	3	3	18	21	22	20	18	16	21	16	10	17	15	9	14	10	7	5	8	5	2
LUN 14/03/2022	VL+PL	6	2	2	4	20	47	99	182	144	115	97	72	82	84	85	100	89	122	80	43	16	23	12	8
MAR 15/03/22	VL	7		2	3	6	21	61	131	137	95	77	70	51	86	112	81	105	119	88	31	26	11	10	2
MAR 15/03/22	PL	3	9	5	2	3	11	20	15	22	22	5	17	16	11	16	9	12	13	16	9	5	6	8	3
MAR 15/03/2022	VL+PL	10	9	7	5	9	32	81	148	159	117	82	87	87	97	128	90	117	132	104	40	33	11	16	5
MER 16/03/22	VL	6	8	1		10	18	53	128	118	67	76	74	62	77	88	82	122	166	118	41	25	15	14	3
MER 16/03/22	PL	4	5	2	6	5	16	13	18	20	20	16	22	17	18	25	21	18	19	13	9	4	6	5	3
MER 16/03/2022	VL+PL	10	11	3	6	15	32	88	148	138	67	92	86	79	95	113	103	140	185	131	50	29	21	19	6
JEU 17/03/22	VL	7	2	3	3	5	20	57	138	143	77	66	64	62	93	83	80	125	147	109	44	10	31	5	7
JEU 17/03/22	PL	4		5	2	2	6	13	19	23	23	19	12	16	15	22	19	12	14	12	4	6	5	1	3
JEU 17/03/2022	VL+PL	11	2	8	5	7	28	70	157	166	100	85	76	78	108	105	99	137	161	121	48	25	36	6	10
VEN 18/03/22	VL	6	1	2	4	8	18	45	130	129	108	125	142	156	116	125	122	137	144	124	63	34	20	6	10
VEN 18/03/22	PL	6	2	4	1	2	16	13	21	17	16	18	17	13	13	15	13	9	5	6	5	4	3	5	1
VEN 18/03/2022	VL+PL	12	3	6	5	10	34	58	151	146	124	143	169	169	129	140	135	148	148	130	68	38	29	11	11



- Sortie autoroute :

J	Date	Class	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	
MAR	01/03/22	VL							7	23	110	114	95	79	73	57	60	65	69	66	118	148	75	49	27	10	14
MAR	01/03/22	PL							3	10	31	26	18	14	19	19	16	24	23	21	12	16	9	4	4		3
MAR	01/03/2022	VL+PL							10	33	141	140	113	93	82	76	96	109	92	107	130	184	84	53	31	10	17
MER	02/03/22	VL	6	5	1	2	4	6	25	100	111	96	72	73	68	62	80	75	101	120	126	77	37	19	15	8	
MER	02/03/22	PL	6	1	4	7	5	4	5	27	23	20	14	22	14	28	24	23	12	10	9	13	4	3	3	3	
MER	02/03/2022	VL+PL	12	6	5	9	9	10	30	127	134	118	86	95	82	90	104	98	113	130	135	90	41	22	18	11	
JEU	03/03/22	VL	8	3	5	4	4	4	33	114	110	86	73	62	82	72	74	89	96	133	118	75	54	25	24	16	
JEU	03/03/22	PL	4	5	1	5	3	3	12	26	30	15	24	21	17	19	26	26	15	12	10	9	5	3	5	7	
JEU	03/03/2022	VL+PL	12	8	6	5	7	7	45	140	140	101	97	83	99	91	100	115	111	145	126	84	68	28	28	23	
VEN	04/03/22	VL	8	10	2				9	31	75	93	66	74	78	90	103	94	120	155	158	113	77	34	27	28	
VEN	04/03/22	PL	3	2	8	5	4	5	4	18	17	19	30	25	11	15	21	28	15	10	10	2	4	7	3	5	
VEN	04/03/2022	VL+PL	11	12	10	5	7	14	35	93	110	85	104	103	101	114	124	122	135	165	168	116	81	41	30	33	
LUN	07/03/22	VL	9	3	1	4	6	10	51	177	129	110	98	94	104	83	88	72	115	123	118	77	42	19	20	12	
LUN	07/03/22	PL	1	2	1	2	1	6	5	20	30	18	22	19	20	12	23	13	15	10	12	7	7	3	5	7	
LUN	07/03/2022	VL+PL	10	5	2	6	7	16	59	197	159	128	120	113	124	95	111	85	130	133	130	84	49	22	25	19	
MAR	08/03/22	VL	6	1	1	1	4	6	26	111	142	101	95	79	89	76	64	77	92	127	124	62	43	17	13	8	
MAR	08/03/22	PL	4	1	4	5	4	3	12	30	32	17	17	18	18	23	20	19	16	8	13	5	6	4	4	9	
MAR	08/03/2022	VL+PL	10	2	5	6	8	9	38	141	174	118	112	97	107	99	84	98	108	135	137	67	48	21	17	17	
MER	09/03/22	VL	7	3	1	1	2	6	20	114	123	106	66	70	47	62	67	69	75	130	111	84	52	29	13	12	
MER	09/03/22	PL	5	2	3	8	3	7	8	17	29	18	23	25	12	24	33	19	14	16	8	5	5	1		8	
MER	09/03/2022	VL+PL	12	5	4	9	5	13	28	131	182	127	89	95	69	86	100	88	89	148	117	68	57	30	13	20	
JEU	10/03/22	VL	5	3	1	2	5	12	23	130	102	102	87	85	63	63	74	75	94	147	129	82	44	21	11	21	
JEU	10/03/22	PL	6	3	5	3	6	5	14	26	28	21	16	22	19	25	22	27	22	20	11	5	4	1	1	8	
JEU	10/03/2022	VL+PL	11	6	6	5	11	17	37	156	130	123	103	87	82	88	96	102	116	167	140	87	48	22	12	28	
VEN	11/03/22	VL	7	9		4	3	10	21	105	105	82	89	94	80	87	88	110	145	169	178	114	68	35	30	16	
VEN	11/03/22	PL	3	4	3	7	3	6	5	17	22	20	22	24	11	24	9	23	13	12	10	9	5	5	4	5	
VEN	11/03/2022	VL+PL	10	13	3	11	6	16	26	122	127	102	111	118	91	111	97	133	158	181	188	123	73	40	34	21	
LUN	14/03/22	VL	11	2	4	1	4	10	39	164	127	109	120	102	120	79	80	75	88	137	98	73	33	27	19	15	
LUN	14/03/22	PL	1	2	4	3	8	13	23	17	11	20	14	22	16	15	15	4	8	11	2	1	4	4	4	4	
LUN	14/03/2022	VL+PL	11	2	5	3	8	13	47	177	150	128	131	122	134	101	98	90	105	141	104	84	35	28	23	19	
MAR	15/03/22	VL	6	1	1	1	6	10	22	132	109	107	79	73	74	83	68	69	86	126	114	57	43	18	20	11	
MAR	15/03/22	PL	6	3	5	2	3	3	10	30	15	18	12	24	15	25	12	23	22	19	7	6	4		2	5	
MAR	15/03/2022	VL+PL	12	4	6	3	9	13	32	162	124	126	91	97	89	88	80	92	108	145	121	63	47	18	22	16	
MER	16/03/22	VL	9	4	2	2	8	5	24	117	114	100	82	74	77	67	88	63	84	122	117	47	82	31	21	15	
MER	16/03/22	PL	6	2	4	7	6	2	5	25	16	28	21	14	27	13	16	25	18	7	8	3	4	6	2	2	
MER	16/03/2022	VL+PL	15	6	6	9	14	7	29	142	130	134	103	88	104	70	102	88	102	129	125	50	66	37	23	17	
JEU	17/03/22	VL	4		3	2	6	8	28	124	105	119	82	56	78	74	78	82	89	140	112	65	41	19	22	24	
JEU	17/03/22	PL	2	3	3	4	5	2	14	21	26	9	24	21	11	27	17	18	18	14	13	5	3	4	5	3	
JEU	17/03/2022	VL+PL	6	3	6	6	13	10	42	145	132	128	108	77	89	101	95	100	107	154	125	100	44	23	27	27	
VEN	18/03/22	VL	20	2	4	1	6	10	11	103	110	75	61	76	70	95	92	113	128	150	167	123	83	36	28	34	
VEN	18/03/22	PL	3	2	3	6	6	2	1	20	16	17	19	22	17	20	20	18	20	13	8	7		5	2	5	
VEN	18/03/2022	VL+PL	23	4	7	7	12	12	12	123	128	92	60	98	87	115	112	131	148	163	175	130	83	41	30	38	

Il y aura donc moins de 100 véhicules/heure redirigés sur les itinéraires de déviations sur la plage 20h30-7h.

VIII. INFORMATIONS

Des panneaux d'information seront installés 2 semaines avant le début des travaux sur la section courante de l'autoroute.

Pour assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, la société ASF Vinci Autoroutes transmettra à certains titres de la presse écrite et à certaines radios locales les dates et heures des fermetures des sections concernées. Une information sera diffusée également sur Radio Vinci Autoroutes 107.7.

Les usagers seront également informés par les panneaux à message variable implantés sur le réseau ASF en section courante de l'autoroute et sur les échangeurs.

Direction Départementale des Territoires

82-2023-02-23-00008

Arrêté modifiant la liste des lieutenants de
louveterie ainsi que leurs circonscriptions dans le
département de Tarn-et-Garonne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

Arrêté n° 82-2023- du modifiant la liste des lieutenants de louveterie ainsi que leurs circonscriptions dans le département de Tarn-et-Garonne

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-3 et R 427-1 à R 427-3,
- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 relatif aux lieutenants de louveterie,
- Vu la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-12-003 du 12 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie de Tarn-et-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,
- Vu la lettre de démission de Monsieur SANCHIS Jean-Baptiste de son poste de lieutenant de louveterie en date du 13 janvier 2023,
- Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne en date du 14 février 2023,
- Vu l'avis du représentant départemental de l'association des lieutenants de louveterie de France en date du 20 février 2023,
- Considérant qu'il y a lieu de remplacer Monsieur SANCHIS Jean-Baptiste et de redéfinir les communes de la circonscription n°11,
- Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°82-2019-12-12-003 du 12 décembre 2019 est modifié comme suit :

« Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 2024, les lieutenants de louveterie dont le domaine d'action est fixé par le tableau suivant :

N°	Circonscriptions : communes	Lieutenants de Louveterie	Adresse
1	AUTY, LABARTHE, LABASTIDE DE PENNE, LAPENCHE, MOLIERES, MONTALZAT, MONTFERMIER, MONTPEZAT DE QUERCY, MOUILLAC, PUYLAROCHE, VAZERAC.	BONESTEVE Régis	« Lafon » 82240 LABASTIDE DE PENNE
2	BOUDOU, CASTELSAGRAT, DURFORT LACAPELETTE, ESPALAIS, FAUROUX, GASQUES, GOLFECH, GOUDOURVILLE, LAMAGISTERE, MALAUSE, MIRAMONT DE QUERCY, MOISSAC, MONTAGUDET, MONTBARLA, MONTESQUIEU, PERVILLE, POMMEVIC, SAINT AMANS DE PELLAGAL, SAINT CLAIR, SAINT NAZAIRE DE VALENTANE, SAINT PAUL D'ESPIS, SAINT VINCENT LESPINASSE, VALENCE D'AGEN.	BROUSSIGNAC Michel	« La Tuilerie » 82190 FAUROUX
3	CAUSSADE, CAYLUS, CAYRAC, CAYRIECH, ESPINAS, FENEYROLS, LAVAURETTE, MIRABEL, MONTEILS, REALVILLE, SEPTFONDS, SAINT ANTONIN NOBLE VAL, SAINT CIRQ, SAINT GEORGES, SAINT VINCENT D'AUTEJAC.	COMBETTES Marc	« Au Bosc » 82140 SAINT ANTONIN NOBLE VAL
4	BELVEZE, BOULOC, BOURG DE VISA, BRASSAC, CAZES MONDENARD, LACOUR, LAUZERTE, MONTAIGU DE QUERCY, MONTJOI, ROUECOR, SAUVETERRE, SAINT AMANS DU PECH, SAINT BEAUZEIL, SAINTE JULIETTE, TOUFFAILLES, TREJOULS, VALEILLES.	DONNADIEU Pascal	« Thirondel » 82150 MONTAIGU DE QUERCY
5	ALBIAS, BRESSOLS , LABASTIDE SAINT PIERRE , LAFRANCAISE, LAMOTHE CAPDEVILLE, LEOJAC, L'HONOR DE COS, MONTASTRUC, MONTAUBAN, PIQUECOS, PUYCORNET, VILLEMADE.	DULAC Florian	58 chemin de Gimbelet 82000 MONTAUBAN
6	AUTERIVE, BEAUMONT DE LOMAGNE, BELBESE, BESSENS , BOURRET, CUMONT, ESPARSAC, FINHAN , GIMAT, GLATENS, LAMOTHE CUMONT, LARRAZET, MARIGNAC, MONTAIN , MONTBARTIER , MONBEQUI , MONTECH, SAINT SARDOS, SERIGNAC, VIGUERON.	IGLESIAS Jean-Claude	847 route de Finhan 82700 MONTBARTIER
7	BIOULE, BRUNIQUEL, CAZALS, MONTRICOUX, NEGREPELISSE, PUYGAILLARD DE QUERCY, SAINT ETIENNE DE TULMONT, VAISSAC.	MASSIP Jean-Pierre	« Courrens » 82800 MONTRICOUX
8	ASQUES, AUVILLAR, BALIGNAC, BARDIGUES, CASTERA BOUZET, COUTURES, DONZAC, DUNES, FAJOLLES, GENSAC, GRAMONT, LACHAPELLE, LAVIT, LE PIN, MANSONVILLE, MARSAC, MAUMUSSON, MERLES, MONTGAILLARD, POUPAS, PUYGAILLARD DE LOMAGNE, SAINT ARROUMEX, SAINT CIRICE, SAINT JEAN DE BOUZET, SAINT LOUP, SAINT MICHEL, SISTELS.	MIEULET Francis	« Les Quarts » 82120 LAVIT DE LOMAGNE
9	CORBARIEU, GENE BRIERES, LA SALVETAT BELMONTET, MONCLAR DE QUERCY, NOHIC, ORGUEIL, REYNIES, SAINT NAUPHARY, VARENNES, VERLHAC TESCOU, VILLEBRUMIER.	PREBOSC Pierre	1650, route de Montauban 82230 VERLHAC TESCOU

N°	Circonscriptions : communes	Lieutenants de Louveterie	Adresse
10	ALBEFEUILLE LAGARDE, ANGEVILLE, BARRY D'ISLEMADE, LES BARTHES, CASTELFERRUS, CASTELMAYRAN, CASTELSARRASIN, CAUMONT, CORDES TOLOSANNES, ESCATALENS, GARGANVILLAR, LABASTIDE DU TEMPLE, LABOURGADE, LACOURT SAINT PIERRE, LAFITTE, LAVILLEDIEU DU TEMPLE, LIZAC, MEAUZAC, MONTBETON, SAINT AIGNAN, SAINT NICOLAS DE LA GRAVE, SAINT PORQUIER.	PRIOLEAU Dominique	170, chemin de Bernuze 82290 LA VILLE DIEU DU TEMPLE
11	AUCAMVILLE, BEAUPUY, BOUILLAC , CAMPSAS, CANALS, COMBEROUGER , DIEUPENTALE, ESCAZEUX , FABAS, FAUDOAS, GARIES, GOAS , GRISOLLES, LE CAUSE, MAUBEC , MAS GRENIER, POMPIGNAN, SAVENES, VERDUN SUR GARONNE.	TROIETTO Laurent	3755 route de Canals 31620 FRONTON
12	CASTANET, GINALS, LACAPELLE LIVRON, LAGUEPIE, LOZE, PARISOT, PUYLAGARDE, SAINT PROJET, VAREN, VERFEIL.	VAN DAMME Sébastien	Le Puy d'Auzon 82160 LACAPELLE LIVRON

Le reste de l'arrêté sans changement.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond-IV, 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 3 :

La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque lieutenant de louveterie.

Fait à Montauban, le **23 FEV 2023**

La préfète,
pour la préfète et par délégation,

La Directrice départementale
des territoires



Lucie CHADOURNE-FACON

2023-02-23

Direction Départementale des Territoires

82-2023-02-09-00006

autorisation de navigation sur les lacs du Gouyre
et du Tordre



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 82-2023

LAC DU GOUYRE LAC DU TORDRE

Arrêté d'autorisation de navigation pour des mesures de surveillance du milieu

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 27 janvier 2023 présentée par le laboratoire départemental du 31 sollicitant l'autorisation de naviguer sur les plans d'eau du Gouyre et du Tordre, pour des mesures de surveillance du milieu durant 4 campagnes (février-mars, mai-juin, juillet-août et septembre-octobre) ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-11-0001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-06-10-0002 du 10 juin 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Considérant que la navigation est nécessaire pour les prélèvements dans le milieu ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 –

Le laboratoire départemental 31 EVA est autorisé à naviguer sur les plans d'eau du Gouyre et du Tordre pour les campagnes de prélèvements de février à octobre 2023.

Article 2 –

Le laboratoire prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la navigation si nécessaire.

Article 3 – Sécurité

Toutes les précautions seront prises pour éviter les risques aux abords des digues.

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – BP 775 - 82000 – MONTAUBAN

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt-seb@tarn-et-garonne.gouv.fr

Tous les navigants devront être munis d'un gilet de sauvetage homologué pendant toute la durée de la navigation.

Article 4 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 9 janvier 2023
Pour le préfet,
Par délégation,
l'adjointe à la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2023-02-12-00001

Barèmes indemnisation dégâts de gibier

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

ARRETE n°

précisant certains barèmes pour l'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles ainsi que la liste des estimateurs et les communes « points noirs » dans le département de Tarn-et-Garonne pour 2023

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 426-5, R 426-8 et R 426-13,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-12-01-00011 du 1^{er} décembre 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-10-27-00003 du 27 octobre 2022, relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu les barèmes d'indemnisations des dégâts de gibiers arrêtés par la commission nationale d'indemnisation en date du 23 janvier 2023,

Vu les barèmes d'indemnisations des dégâts de gibiers proposés par le président de la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne en date du 25 janvier 2023,

Vu les décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles en date du 7 février 2023,

Sur proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Barèmes d'indemnisation aux cultures et aux récoltes agricoles

1) Barèmes de remise en état des prairies et des cultures

Pour la remise en état de façon manuelle, le prix fixé est de 21,65 €/heure.

Le temps nécessaire à la remise en état est fixé d'un commun accord entre l'estimateur et le réclamant. Il est fonction d'éléments objectifs inhérents à la parcelle, la dispersion et la taille des trous. Le nombre de trous qu'il est usuellement possible de reboucher est entre 50 et 70 par heure.

Pour la remise en état de façon mécanique, les prix sont les suivants :

	Prix
* Herse (2 passages croisés)	98,39 €/ha
* Herse à prairie, étaupinoir	75,13 €/ha
* Herse rotative ou alternative (seule)	103,72 €/ha
* Herse rotative ou alternative + semoir	148,82 €/ha
* Broyeur à marteaux à axe horizontal	109,48 €/ha
* Rouleau	40,89 €/ha
* Charrue	148,04 €/ha
* Rotavator	109,47 €/ha
* Semoir	75,13 €/ha
* Traitement	55,40 €/ha
* Semoir à semis direct	85,97 €/ha
* Semence fourragères	153,23 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place).

Ressemis des principales cultures

	Prix
* Herse rotative ou alternative + semoir	148,82 €/ha
* Semoir	75,13 €/ha
* Traitement	55,40 €/ha
* Semoir à semis direct	85,97 €/ha
* Semence certifiée de céréales	128,14 €/ha
* Semence certifiée de maïs	206,49 €/ha
* Semence certifiée de pois	220,04 €/ha
* Semence certifiée de colza	106,29 €/ha
* Semence fourragères	153,23 €/ha

Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.

Perte de récolte des prairies

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation du 14 septembre 2023 dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2023 seront globalement connues. Avant l'adoption de ces barèmes, aucune indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être faite. Toutefois, la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin.

2) Barèmes de remise en état des plantations fruitières

Nature des denrées et plants	Prix
Vignes à vin : V.C. - Vin de pays – VDQS – AOC – Cultures légumières – Maraîchage et fleurs - Fruits	Voir mercuriales du jour auprès du M.I.N de Toulouse ou barèmes fournis par la Chambre d'agriculture ou les caves coopératives avec abattement à définir pour conditionnement.
Pépinières	Prix du plant d'après facture ou accord du propriétaire.
Plants de fruitiers :	
Pommier	6 €/plant
Pommier variétés club (Ariane, Rosyglow, Pink...)	9 €/plant
Poirier	7,5 €/plant
Pêcher	9 €/plant
Abricotier	12 €/plant
Prunier domestique	7,5 €/plant
Prunier americano-japonaise	7,5 €/plant
Cerisier	13 €/plant
Noisetier	5,5 €/plant
Kiwi	10 €/plant
Vigne de 1 an toute sorte	1,35 €/plant
Autres plants	Sur présentation factures d'achat
Frais de replantation	2,5 €/plant
Frais de replantation après arrachage mécanique de la parcelle	0,6 €/plant
Arrachage mécanique d'un verger	150 €/ha

3) Barèmes des frais de récolte non engagés

Variété et rendement de ramassage à l'heure	Prix
Pommes GALA (150 kg/h)	0,10 euros/kg
Pommes GRANY SMITH (200 kg/h)	0,08 euros/kg
Prunes Japonaise (80 kg/h)	0,19 euros/kg
Prunes Reine Claude (35 kg/h)	0,43 euros/kg
Kiwis (200 kg/h)	0,08 euros/kg
Cerises (12 kg/h)	1,25 euros/kg
Pêches (50 kg/h)	0,30 euros/kg
Abricots (40 kg/h)	0,45 euros/kg
Raisin de table (16 kg/h)	0,94 euros/kg
Poires (150 kg/h)	0,10 euros/kg
Fraises	50 % du prix de vente
Divers cultures légumières	50 % du prix de vente

Pour les données ne figurant pas sur ce barème, la chambre d'agriculture sera sollicitée pour produire une attestation de coût de production de la denrée concernée.

Pour les plantations fruitières, obligation de clôturer les parcelles au moment de la plantation.

Pour les cultures de semences, les agriculteurs devront fournir une attestation de leurs semenciers sur laquelle figurera le prix définitif perçu à l'hectare (après récolte).

4) Barème des vignes à vin

Taux de conversion moyen hl/kg : 1 hl = 130 kg de raisins.

Prix de vente moyen de l'hectolitre en fonction des justificatifs fournis par le producteur (facture coopérative) pour l'appellation concernée.

Prix de vente moyen de l'hectolitre, vente en vrac, lorsque le viticulteur fait lui-même sa vinification. Dans ce cas, des frais pour vinification non engagés seront déduits du prix de vente en vrac soit : 35 %.

ARTICLE 2 : Dates limites d'enlèvement des récoltes

- Céréales à paille : 15 août,
- colza et pois : 31 juillet,
- tournesol et soja : 30 novembre,
- maïs et sorgho : 15 décembre,
- fraises : 30 juin pour les variétés non remontantes,
- plants de fraises : 30 septembre année n+1,
- chasselas et autres raisins de table : 30 octobre, à l'exception du raisin BELAIR : 14 novembre.

ARTICLE 3 : Liste des estimateurs départementaux

Monsieur ARQUIER Gilles ;
Monsieur BRUGNARA Anthony ;
Monsieur DA COSTA Romain ;
Monsieur LABOUP Benoît ;
Monsieur LE CAPITAINE Frédéric.

ARTICLE 4 : Liste des communes classées points noirs

Considérant les dégâts de gibier recensés sur la campagne 2021-2022, aucune commune n'est classée comme point noir dans le département pour l'année 2023.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond-IV, 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

ARTICLE 6 :

La directrice départementale des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 12 février 2023

Pour la préfète,
Par délégation,
P.O. L'adjointe à la cheffe du service
eau et biodiversité,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2023-02-17-00006

Arrêté portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC DE
LA BUFFLERIE à GINALS

ARRÊTE :

Article 1 : le GAEC DE LA BUFFLERIE à GINALS est agréé sous le n° 821202.

Il est constitué par :

- Monsieur COBOS Jérôme détenant 50,00 % des parts sociales
- Madame AURIOL Amélie détenant 50,00 % des parts sociales

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, (et/ou publication selon l'arrêté en cause), l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 3 : la directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié au GAEC DE LA BUFFLERIE.

MONTAUBAN, le 17 février 2023

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice,
pour la directrice,
le chef du service économie agricole


François MILHAU

DIRPJJ sud

82-2023-02-02-00004

AP DGF 2023 CEF Borde Basse



Arrêté n°

**Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2023,
pour le Centre Educatif Fermé « Borde Basse »
sis « 732 chemin Borde Basse 82400 SAINT PAUL D'ESPIS »**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et les services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu le Code de la Justice Pénale des Mineurs, et notamment son article L.113-7 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2005 portant autorisation de création du centre éducatif fermé « Borde Basse » géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance du Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 Juin 2018 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes au titre de l'exercice 2023, envoyées par l'association gestionnaire « Sauvegarde de l'Enfance Haute-Occitanie » pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et reçues le 2 novembre 2022 ;

Vu la réunion de concertation du 19 décembre 2022 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 29 décembre 2022 ;

Sur rapport de la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Sud

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne,

-ARRÊTE-

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé « Borde Basse » sont autorisés comme suit :

	.Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>.Charges</u>	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	201 947 €	2 079 816 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 577 116 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	300 753 €	
<u>Résultat</u>	Déficit	0 €	
<u>Produits</u>	Groupe I : Produits de la tarification	2 079 816 €	2 079 816 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
<u>Résultat</u>	Excédent	0 €	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 au centre éducatif fermé BORDE BASSE sis, 732 chemin Borde Basse 82400 SAINT PAUL D'ESPIS est fixée à **2 079 816 €** (Deux millions soixante-dix-neuf mille huit cent seize euros).

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à **173 318 €** de janvier à décembre 2023, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **2 FEV. 2023**

La Préfète,

Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-02-21-00001

Arrêté préfectoral du 21 février 2023 portant
modification des statuts du syndicat mixte Tarn
et Garonne Aménagement

**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

du 21 FEV. 2023

portant modification des statuts du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Numérique

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1425-1 et L5721-2;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-02-01-001 du 1^{er} février 2016 portant création du syndicat mixte Tarn-et-Garonne numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté de création susvisé n° 82-2019-04-23-00323 du 23 avril 2019 ;

Vu l'article 16 des statuts du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Numérique qui prévoit que « toutes modifications statutaires devront être adoptées par le conseil syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés »

Vu la délibération n° 12/2022-2 en date du 6 décembre 2022 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Numérique a décidé de modifier ses statuts pour y inscrire la compétence en matière d'approvisionnement en eau ainsi que des missions complémentaires à ses compétences, de se transformer en syndicat à la carte pour l'ensemble de ses compétences et de changer son nom.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 82-2019-04-23-00323 du 23 avril 2019 est abrogé.

Article 1^{er} : Les statuts du Syndicat Mixte Tarn-et-Garonne Numérique tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2: Le syndicat adopte un fonctionnement à la carte pour l'ensemble de ses compétences.

Article 3: Un nouvel article 3-2 ajoute aux statuts la compétence optionnelle en matière d'approvisionnement en eau selon les modalités suivantes :

«Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la partie de la compétence d'approvisionnement en eau telle que définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement portant sur la création et la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau.»

Article 4 : Un nouvel article 4 ajoute aux statuts des activités et missions complémentaires ainsi qu'il suit:

«Le syndicat exerce les activités et missions qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet. Il est ainsi autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres ou encore au profit de personnes privées, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celui-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer, aux règles de la commande publique. Le syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet. Par ailleurs, le syndicat peut confier à un tiers ou se voir confier par un tiers des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, ainsi que des missions portant sur l'exercice, au nom et pour le compte de celui qui les confie, d'attributions du maître d'ouvrage dans les conditions des lois et règlements en vigueur. Il peut également confier à un tiers ou se voir confier par un tiers l'exercice de la maîtrise d'ouvrage lors de la réalisation ou la réhabilitation d'un ou plusieurs ouvrages relevant de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Le syndicat est susceptible de participer à tout organisme extérieur dont l'objet social est en lien avec son objet statutaire et ses missions.»

Article 5 : Le syndicat mixte prend la dénomination de Tarn-et-Garonne Aménagement.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfète de l'arrondissement de Montauban et le président du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à ses membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **21 FEV. 2023**

La préfète,



Chantal MAUCHET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés

2, Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79

www.tarn-et-garonne.gouv.fr

SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMÉNAGEMENT

STATUTS – Décembre 2022

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
ARTICLE 1. COMPOSITION ET DENOMINATION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT	3
ARTICLE 2. OBJET	3
ARTICLE 3. COMPETENCES	4
ARTICLE 3.1. COMPETENCE EN MATIERE D'AMENAGEMENT NUMERIQUE	4
ARTICLE 3.2. COMPETENCE EN MATIERE D'APPROVISIONNEMENT EN EAU	4
ARTICLE 4. ACTIVITES ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES	4
ARTICLE 5. CONSEQUENCES PATRIMONIALES DU TRANSFERT DE COMPETENCES	5
ARTICLE 6. SIEGE	5
ARTICLE 7. LE COMITE SYNDICAL	5
7.1 MEMBRES DE DROIT ET PERSONNES MORALES ASSOCIEES	5
7.2 REPRESENTATION DES MEMBRES ADHERENTS AU COMITE SYNDICAL	5
7.3 NOMBRE DE VOIX PAR DELEGUE	6
7.4 FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL	7
7.5 DELEGATIONS DU COMITE SYNDICAL	7
ARTICLE 8. LE PRESIDENT DU COMITE SYNDICAL	8
8.1 MANDAT	8
8.2 ATTRIBUTIONS	8
ARTICLE 9. LES VICE-PRESIDENTS DU COMITE SYNDICAL	9
ARTICLE 10. LE BUREAU	9
ARTICLE 11. PERSONNES MORALES ASSOCIEES DU SYNDICAT	10
ARTICLE 12. LE REGLEMENT INTERIEUR	10
ARTICLE 13. BUDGET	10
13.1 RECETTES	10
13.2 REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT	11
ARTICLE 14. COMPTABILITE	11
ARTICLE 15. ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE ET PARTICIPATION D'UNE PERSONNE ASSOCIEE ..	11
15.1 ADHESION D'UN MEMBRE ADHERENT	11
15.2 PARTICIPATION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE	12
ARTICLE 16. TRANSFERT DE COMPETENCE	12
ARTICLE 17. RETRAIT D'UN MEMBRE OU REPRISE D'UNE COMPETENCE	12
17.1 PROCEDURE DE RETRAIT	12
17.2 PROCEDURE DE REPRISE DE COMPETENCE	12
17.3 CONSEQUENCES DU RETRAIT OU DE LA REPRISE DE COMPETENCE	12
ARTICLE 18. AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES	13
ARTICLE 19. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE	13
ARTICLE 20. DUREE	13
ARTICLE 21. DISPOSITIONS FINALES	13
Annexe 1. Compétences transférées par les membres	14
Annexe 2. Répartition des voix au sein du Comité syndical	15

Vu pour être annexé à la délibération 12/2022-02 du 6 décembre 2022

Préambule

Créé le 1^{er} février 2016 à l'initiative du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, associé aux 14 communautés de communes du territoire, le syndicat mixte Tarn-et-Garonne Numérique s'est vu confier la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Tarn-et-Garonne pour répondre aux attentes des territoires et des populations en matière de service numérique.

Dans le prolongement de cette mission relative à l'aménagement numérique d'initiative publique, le syndicat mixte a vocation, depuis sa création, à développer et promouvoir les usages et les services numériques pour le compte de ses membres.

Le 14 décembre 2016, en conséquence de l'adoption de la « loi NOTRE » du 7 août 2015, une révision des statuts du syndicat est adoptée pour prendre en compte la nouvelle configuration territoriale de ses membres qui comprennent donc au 1^{er} janvier 2017, et aux côtés du Conseil Départemental, 9 communautés de communes et 2 communes (puis une troisième en 2019). La présence de ces 3 communes parmi les membres du syndicat est consécutive à leur retrait du périmètre d'intercommunalités qui adhèrent à Tarn-et-Garonne Numérique au profit de la communauté d'agglomération de Montauban qui n'en est pas adhérente. Le périmètre d'intervention géographique du syndicat reste, quant à lui, inchangé depuis 2016.

Les statuts, dans leur nouvelle version adoptée le [à compléter] ont vocation à élargir l'objet du Syndicat afin de lui permettre d'intervenir en matière d'approvisionnement en eau en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau. Cette nouvelle compétence est intégrée aux côtés de la compétence en matière d'aménagement numérique, l'une et l'autre pouvant être exercée « à la carte » par le Syndicat. Les statuts ont dès lors été modifiés pour prendre en compte les nouvelles modalités de fonctionnement liées à l'exercice desdites compétences à la carte.

C'est aussi dans un objectif de renforcement du rôle du Syndicat en matière d'aménagement que celui-ci se dénomme désormais Tarn-et-Garonne Aménagement.

En effet, afin de répondre aux enjeux du territoire, le Syndicat a vocation à évoluer pour consolider son rôle en la matière.

Article 1. Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert

En application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte ouvert est formé entre le département de Tarn-et-Garonne, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes suivants :

- la Communauté de communes des Deux Rives,
- la Communauté de communes du Pays de Lafrançaise
- la Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne
- la Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise,
- la Communauté de communes du Pays de Serres en Quercy,
- la Communauté de communes du Quercy Caussadals,
- la Communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron,
- la Communauté de communes du Quercy Vert Aveyron
- la Communauté de communes Terres des Confluences,
- La Commune de Reyniès
- La Commune de Lacourt St Pierre
- La Commune d'Escatalens

ainsi que les autres collectivités territoriales et personnes morales de droit public dont l'adhésion aura été approuvée dans les conditions définies à l'article 15.1.

Des communes exerçant la compétence prévue à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales sont également susceptibles d'adhérer.

Le syndicat mixte prend la dénomination suivante : Tarn-et-Garonne Aménagement.

Article 2. Objet

Le Syndicat assure l'aménagement numérique sur son territoire. A ce titre, il exerce la compétence définie à l'article 3.1 des présents statuts, aux lieu et place de ses membres qui lui en font la demande.

Le Syndicat exerce également, aux lieu et place de ses membres qui lui en font la demande, la compétence en matière d'approvisionnement en eau définie à l'article 3.2 des présents statuts.

Les compétences transférées par chacun des membres sont mentionnées en annexe 1.

Les conditions d'adhésion, de retrait, de transfert et de reprise des compétences sont définies aux articles 15, 16 et 17 des présents statuts. L'annexe 1 sera modifiée automatiquement par le Syndicat afin de tenir compte de ces évolutions.

Le Syndicat est habilité à assurer des activités et missions complémentaires à ses compétences, visées à l'article 4 des présents statuts et incluant notamment la possibilité d'intervenir dans le cadre du dispositif du mandat de maîtrise d'ouvrage défini à l'article L. 2422-5 du code de la commande publique.

3

Vu pour être annexé à la délibération 12/2022-02 du 6 décembre 2022

Article 3. Compétences

Article 3.1. Compétence en matière d'aménagement numérique

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui en font la demande, les compétences définies à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et les activités connexes sur le territoire de ses membres.

Le syndicat est, en outre, chargé dans ce cadre :

- du développement des usages et de la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication.
- de l'élaboration et de l'actualisation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique prévue à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3.2. Compétence en matière d'approvisionnement en eau

Le syndicat exerce en lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la partie de la compétence d'approvisionnement en eau telle que définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement portant sur la création et la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau.

Article 4. Activités et missions complémentaires

Le syndicat exerce les activités et missions qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet.

Il est ainsi autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres ou encore au profit de personnes privées, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celui-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer, aux règles de la commande publique.

Le syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

4

Vu pour être annexé à la délibération 12/2022-02 du 6 décembre 2022

Par ailleurs, le syndicat peut confier à un tiers ou se voir confier par un tiers des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, ainsi que des missions portant sur l'exercice, au nom et pour le compte de celui qui les confie, d'attributions du maître d'ouvrage dans les conditions des lois et règlements en vigueur. Il peut également confier à un tiers ou se voir confier par un tiers l'exercice de la maîtrise d'ouvrage lors de la réalisation ou la réhabilitation d'un ou plusieurs ouvrages relevant de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le syndicat est susceptible de participer à tout organisme extérieur dont l'objet social est en lien avec son objet statutaire et ses missions.

Article 5. Conséquences patrimoniales du transfert de compétences

Conformément à l'article L.5721-6-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition du syndicat des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés. L'ensemble des règles applicables est précisé par les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 6. Siège

Le siège du syndicat est fixé au siège du *Département de Tarn-et-Garonne, 100 boulevard Hubert Gouze, 82000 Montauban*. Ce lieu pourra être modifié par le Comité syndical par délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

Article 7. Le Comité syndical

7.1 Membres de droit et personnes morales associées

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par ses membres adhérents qui ont seuls voix délibérative.

Tout organisme public ou privé mentionné à l'article 11 désigné personne morale associée dans les conditions prévues à l'article 15.2 peut également participer en cette qualité, par le biais de son représentant, aux réunions du Comité syndical mais ne dispose pas d'une voix délibérative.

7.2 Représentation des membres adhérents au Comité syndical

Chaque membre adhérent est représenté comme suit :

- Le Département de Tarn-et-Garonne désigne huit (8) délégués titulaires et leurs huit (8) suppléants respectifs,

- Chacun des autres membres adhérents du Syndicat (EPCI ou commune, le cas échéant) désigne un (1) délégué titulaire et son (1) suppléant.

Les délégués titulaires des membres adhérents participent au Comité syndical avec voix délibérative.

En cas d'absence temporaire, le titulaire est remplacé par son suppléant ou peut donner pouvoir et les droits de vote qui s'y rattachent à un autre délégué du Comité syndical.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de la séance du Comité syndical qui suit le renouvellement général de l'organe délibérant dont ils sont issus.

Les délégués départementaux, intercommunaux et communaux sont respectivement désignés dans un délai de 2 mois suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante dont ils sont issus. A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués dans ce délai, ce membre est représenté au sein du Comité syndical par son Maire ou Président s'il ne compte qu'un délégué, par son Maire ou Président ainsi que par le premier adjoint ou premier Vice-président dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Chaque personne morale associée désigne un représentant.

Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Comité syndical.

7.3 Nombre de voix par délégué

Chaque délégué dispose du nombre de voix suivant :

- Communes dont la population est inférieure à 800 habitants : 1 voix par délégué,
- Commune dont la population est comprise entre 801 et 1500 habitants : 2 voix par délégué,
- Commune dont la population est comprise entre 1501 et 10000 habitants : 4 voix par délégué,
- Commune dont la population est supérieure à 10000 habitants : 15 voix par délégué,
- Etablissement public de coopération intercommunale : autant de voix par délégué que les communes membres qui le composent,
- Le Département : autant de voix par délégué que nécessaire pour que le total des voix du Département dispose de la majorité des voix constituant un multiple du nombre de délégués du Département, le nombre de voix requise étant réparti également entre les délégués du Département.

6

Vu pour être annexé à la délibération 12/2022-02 du 6 décembre 2022

Le nombre de voix détenus par chacun des délégués est révisé :

- en cas de modification du périmètre des membres (fusion d'EPCI, création de communes nouvelles...) ou de nouvelle adhésion, la modification étant prise en compte pour la réunion du Comité syndical qui suit cette évolution,
- lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux.

La population prise en compte est la population totale INSEE disponible lors de la révision réalisée.

Le tableau présentant la répartition du nombre de voix est joint en annexe ; il est modifié de plein droit lors de chaque révision réalisée en application des présents statuts.

7.4 Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit au moins quatre fois par an. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses délégués.

A cette fin, le Président convoque les délégués au Comité syndical.

Le Président fixe l'ordre du jour du Comité syndical et y inscrit à la demande d'un tiers (1/3) des délégués toute question intéressant le Syndicat.

L'organe délibérant se réunit soit en présentiel au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité syndical, soit à distance, soit en mode mixte (à la fois en présentiel et à distance)

Les représentants des personnes morales associées mentionnées à l'article 11 sont invités à chaque réunion du Comité.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres ayant transféré au Syndicat la compétence concernée par l'affaire mise en délibération.

7.5 Délégations du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant des compétences du syndicat.

7

Vu pour être annexé à la délibération 12/2022-02 du 6 décembre 2022

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1625-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- 5° De l'adhésion du syndicat à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales ;
- 6° De la décision du principe de la gestion déléguée d'un service public.

Article 8. Le Président du Comité syndical

8.1 Mandat

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Le Président est élu par le Comité syndical en son sein, parmi les représentants du Département.

Le mandat du Président est lié à son mandat de délégué au Comité syndical. Ce mandat expire lors de la réunion du Comité syndical qui suit l'expiration de son mandat de délégué au Comité syndical.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un membre du Bureau pris dans l'ordre du tableau.

8.2 Attributions

Il est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration et est chef des services du Syndicat.

Il représente le Syndicat en justice.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 7.5 des statuts.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Pour les Vice-Présidents, ces délégations peuvent être étendues aux attributions confiées par le Comité syndical au Président en application de l'article 7.5 des statuts, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au Président.

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général. La délégation de signature donnée au Directeur général peut être étendue aux attributions confiées par le Comité syndical au Président en application de l'article 7.5 des statuts, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au Président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 9. Les Vice-présidents du Comité syndical

Les Vice-présidents sont au nombre de quatre (4).

Ils sont élus selon les modalités suivantes :

- 2 sont élus par les représentants du Département parmi ces derniers (2^{ème} et 4^{ème} VP),
- 2 sont élus par les représentants des autres adhérents parmi ces derniers (1^{er} et 3^{ème} VP).

Ils ont notamment pour mission d'assister le Président.

Le mandat des Vice-présidents est lié à leur mandat de délégué au Comité syndical. Ce mandat expire lors de la réunion du Comité syndical qui suit l'expiration de leur mandat de délégué au Comité syndical.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement d'un Vice-président, un nouveau Vice-président est élu lors de la réunion du Comité syndical qui suit le constat de l'empêchement définitif. Le nouveau Vice-président est élu parmi les délégués de la catégorie à laquelle appartenait son prédécesseur et prend le rang occupé par ce dernier dans l'ordre du tableau des Vice-présidents. Son mandat expire dans les mêmes conditions que devait expirer le mandat de son prédécesseur.

Article 10. Le Bureau

Le Bureau est constitué du Président, des 4 Vice-présidents représentant les membres adhérents et des Vice-présidents des commissions prévues au règlement intérieur.

Le mandat des membres du Bureau autre que le Président et les Vice-Présidents prend fin lorsque leur mandat de premier Vice-Président de commission cesse.

9

Vu pour être annexé à la délibération 12/2022-02 du 6 décembre 2022

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 7.5 des statuts.

Les règles de fonctionnement du Bureau sont précisées au sein du règlement intérieur.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques, sauf s'il intervient sur délégation du Comité syndical. Elles peuvent avoir lieu soit en présentiel, soit à distance, soit en mode mixte (à la fois en présentiel et à distance).

Article 11. Personnes morales associées du syndicat

Des personnes morales associées peuvent participer aux travaux du syndicat et de ses différents organes dans des conditions déterminées dans le Règlement intérieur. Il peut s'agir de personnes publiques comme de personnes privées ayant un intérêt à l'aménagement du Tarn-et-Garonne tel qu'il s'inscrit dans le cadre des compétences définies à l'article 3 des présents statuts.

Ces personnes morales associées ne pourront prendre part aux délibérations du Comité syndical et du Bureau, le cas échéant, qu'à titre consultatif.

Article 12. Le Règlement intérieur

Un règlement intérieur, adopté par le Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au mode de scrutin, au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements applicables aux syndicats mentionnés à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 13. Budget

13.1 Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

1° Les participations des membres

Les participations des membres sont obligatoires.

Les modalités de calcul du montant des participations de chaque membre sont fixées par délibération du Comité syndical.

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

10

Vu pour être annexé à la délibération 12/2022-02 du 6 décembre 2022

- 4° Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Occitanie, du Département de Tarn-et-Garonne, des communes ou des groupements de collectivités territoriales,
- 5° Les produits des dons et legs,
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- 7° Le produit des emprunts souscrits directement par le Syndicat.
- 8° Toute autre ressource autorisée par la réglementation en vigueur

13.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Le Comité syndical détermine les modalités de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du Syndicat.

Article 14. Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par Monsieur le Trésorier Payeur Départemental.

Article 15. Adhésion d'un nouveau membre et participation d'une personne associée

15.1 Adhésion d'un membre adhérent

Le Département, et tout EPCI ou commune disposant de la compétence définie à l'article 3.1 des statuts, ou le Département et tout EPCI disposant de la compétence définie à l'article 3.2 des présents statuts, et ayant son siège en Tarn-et-Garonne, peut adhérer au syndicat en tant que membre disposant d'une voix délibérative. L'adhésion de l'organe délibérant de l'EPCI ou de la commune intéressé(e) est subordonnée à l'adoption d'une délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés ainsi qu'à l'accord des membres du Syndicat à la majorité des 2/3. Chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical à l'exécutif du membre pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le tableau de répartition des sièges et des voix en annexe 2 est de plein droit ajusté lors de chaque adhésion.

15.2 Participation d'une personne morale associée

La participation d'une personne morale associée est subordonnée à l'accord du Comité syndical adopté par délibération à la majorité simple.

Article 16. Transfert de compétence

Toute personne déjà membre du syndicat peut lui transférer une ou plusieurs des compétences visées à l'article 3 des présents statuts, à l'exception des communes ayant adhéré au syndicat au titre de la compétence définie à l'article 3.1, qui ne peuvent lui transférer la compétence visée à l'article 3.2 des présents statuts.

Ce transfert intervient par délibération du membre concerné et prend effet dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification au Syndicat.

Article 17. Retrait d'un membre ou reprise d'une compétence

17.1 Procédure de retrait

Le retrait d'un membre du syndicat doit faire l'objet d'un préavis d'un an de la part de son organe délibérant. Le retrait est soumis à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés ainsi qu'à l'accord des membres du Syndicat à la majorité des 2/3. Chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical à l'exécutif du membre pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

17.2 Procédure de reprise de compétence

La reprise d'une compétence visée à l'article 3 des présents statuts par un membre du Syndicat intervient par décisions concordantes du membre concerné et du Syndicat, le Comité syndical statuant alors à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés. Les décisions en cause précisent la date d'effet de la reprise de compétence.

Si la compétence reprise constitue la seule compétence transférée par le membre concerné, les règles relatives au retrait sont alors applicables.

17.3 Conséquences du retrait ou de la reprise de compétence

En cas de retrait d'un membre du Syndicat mixte :

- 1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégré dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées

12

Vu pour être annexé à la délibération 12/2022-02 du 6 décembre 2022

sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée-afférente à ces biens est également restitué à l'adhérent propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les membres qui reprennent la compétence ou entre le membre qui se retire du syndicat et le syndicat. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les membres qui reprennent la compétence ou entre le membre qui se retire et le syndicat. A défaut d'accord entre le comité syndical et les organes délibérants des membres concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant du syndicat ou de l'un des membres concernés.

3° Les participations versées au titre de l'exercice en cours ne sont pas remboursées.

Article 18. Autres modifications statutaires

Toutes les modifications statutaires autres que celles explicitement prévues par les présents statuts devront être adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.

Article 19. Dissolution et liquidation du Syndicat mixte

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L.5721-2, L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales applicables aux Syndicats mixtes ouverts.

Article 20. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 21. Dispositions finales

Pour toute situation qui ne serait pas régie par les présents statuts ou par le règlement intérieur du syndicat, il sera fait application des dispositions applicables aux syndicats mentionnés à l'article L. 5711-1 du Code générale des collectivités territoriales, dits syndicats mixtes fermés.

Annexe 1. Compétences transférées par les membres

	Compétence en matière d'aménagement numérique	Compétence en matière d'approvisionnement en eau
CC des Terres des Confluences	X	
CC Grand Sud Tarn-et-Garonne	X	
CC des Deux Rives	X	
CC de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise	X	
CC du Quercy Caussadals	X	
CC du Quercy Vert Aveyron	X	
CC du Pays de Serres en Quercy	X	
CC du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron	X	
CC du Pays de Lafrançaise	X	
Commune de Reyniès	X	
Commune de Lacourt St Pierre	X	
Commune d'Escatalens	X	
Conseil Départemental	X	

Vu pour être annexé à la délibération 12/2022-02 du 6 décembre 2022

14

Annexe 2. Répartition des voix au sein du Comité syndical

EPCI	Nombre de Communes	Population (RGP 2018)	Nombre de voix
CC des Terres des Confluences	22	41 874	59
CC Grand Sud Tarn-et-Garonne	25	41 316	57
CC des Deux Rives	28	19 243	38
CC de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise	31	10 241	37
CC du Quercy Caussadals	19	20 739	34
CC du Quercy Vert Aveyron	13	22 219	30
CC du Pays de Serres en Quercy	22	8 812	25
CC du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron	17	7 802	21
CC du Pays de Lafrançaise	11	11 264	20
Commune de Reyniès	1	886	2
Commune de Lacourt St Pierre	1	1 159	2
Commune d'Escatalens	1	1 145	2
TOTAL	191	186 700	327

	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre de voix total
Conseil Départemental	8	41	328

Vu pour être annexé à la délibération 12/2022-02 du 6 décembre 2022

15

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-02-06-00008

AP mise en demeure - ICPE - SASU ECOMAT -
Bessens



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-02-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SASU ECOMAT
1585, chemin de Lalande
82170 BESSENS

exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes
(article L.171-8 du Code de l'environnement)

Installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011180-0012 du 29 juin 2011 autorisant la SASU ECOMAT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, 1585 chemin de Lalande 82170 BESSENS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°82-2021-02-24-001 du 24 février 2021 ;
le rapport de l'inspection des installations classées du 15 décembre 2022 de l'inspection n° 82-22-048 du 15 novembre 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception et réceptionné par lui le 19 décembre 2022, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 janvier 2023 ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 63 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant qu'il a été relevé des non-conformités lors de la visite du 15 novembre 2022 réalisée par l'inspection des installations classées aux regards de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2021-02-24-001 du 24 février 2021 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, notamment que l'exploitant accueille sur son site un volume de déchets inertes supérieur au volume autorisé par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 2021 précité ;

Considérant que ces manquements sont susceptibles de provoquer un impact en matière de commodité du voisinage, de santé, de sécurité et salubrité publiques, notamment au regard des émissions de poussières, du trafic associé, des nuisances sonores ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la SASU ECOMAT n'apporte pas dans son courrier du 13 janvier 2023 susvisé d'éléments remettant en cause les constats effectués lors de la visite d'inspection du 15 novembre 2022 susvisée ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SASU ECOMAT de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La SASU ECOMAT dont le siège social est situé 1585 Chemin de Lalande 82170 BESSENS, est mise en demeure de respecter, sous un délai de onze mois, l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 2021 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et de déchets inertes avec adaptation de seuil en respectant le volume maximal autorisé de déchets inertes en provenance de la station de transit de la SASU ECOMAT et des déchets inertes ayant transité par la plateforme OGD, ainsi que la quantité totale admise.

Article 2 - Délais

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 - Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie et au maire de Bessens et sera notifiée à la SASU ECOMAT.

Montauban, le - 6 FEV. 2023

La préfète
Pour la préfète,
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél: 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code,
- b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP10779 - 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-02-01-00001

AP portant prescription - GAEC NALYPOM -
Bressols



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-01-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION

**GAEC NALYPOM
400 route de Montech
82710 BRESSOLS**

imposition de prescriptions de mesures d'urgences à la suite de l'incendie qui a affecté les installations classées exploitées par le GAEC NALYPOM

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, D.181-15-2 III, R.512-69 et R.512-70 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu les premiers constats effectués sur le site le 25 janvier 2023 par l'inspection des installations classées suite à l'incendie survenu le 21 janvier 2023 ;

Considérant que les premiers constats effectués sur place par l'inspection des installations classées suite à l'incendie survenu le 21 janvier 2023 sur les installations exploitées à Bressols par le GAEC NALYPOM montrent que les conséquences de l'incendie sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les eaux d'extinction d'incendie n'ont pas été confinées sur le site ;

Considérant la retombée des fumées de l'incendie dans l'environnement du site, notamment sur une zone agricole ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incendie du 21 janvier 2023 ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10770 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

TéL. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 83 33 78
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que ce caractère d'urgence ne permet pas une présentation en commission départementale consultative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le GAEC NALYPOM dont le siège social est situé 400 route de Montech - 82710 BRESSOLS, est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour ses installations classées situées à cette adresse.

Le présent arrêté est applicable spécifiquement à la situation post-accidentelle suite à l'incendie survenu le 21 janvier 2023.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des réglementations applicables.

Article 2 : Mesures conservatoires

L'exploitant est tenu, à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, dans un délai de vingt-quatre heures, de mettre en sécurité les installations du site et de prendre toutes dispositions pour limiter l'accès aux déchets incendiés et plus globalement interdire l'accès à la zone incendiée.

Article 3 : Remise du rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à la préfète et à l'inspection des installations classées, dans le délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté :

Ce rapport d'accident précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- le retour d'expérience tiré d'évènements similaires sur d'autres sites de même activité ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident » qui se trouve à l'adresse suivante :
<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Remise d'un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude, établie par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement ;

Cette étude est réalisée en quatre phases :

I – Réalisation, sous huit jours, d'analyses permettant de statuer sur la présence d'amiante dans la toiture en éverite soumise à l'incendie.

II – Élaboration d'un plan de prélèvement et transmission à la préfète de Tarn-et-Garonne et à l'inspection des installations classées, dans un délai de quinze jours, à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de prélèvement doit notamment comporter :

- 1. Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés ou impactés par l'incident ;**
- 2. Une évaluation de la nature et des quantités de produits et de produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol,...) compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'accident qui ont pu être observées ;**
- 3. Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées,...), zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette... ;**
- 4. La détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence. S'agissant des rejets à l'atmosphère, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'accident ou a minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie) ;**
- 5. Une proposition de plan de prélèvements sur des matrices pertinentes justifiées (eau, air, sol...) ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées au 3) ci-dessus. Ce plan prévoit notamment des analyses de la qualité des eaux du captage d'alimentation en eau potable. Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui est utilisée comme zone témoin ; le plan de prélèvement s'appuie sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « *Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie* » DRC-09-93632-01523A du 5 octobre 2009 ;**
- 6. La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ; ils concernent a minima : dioxines, furanes, métaux et HAP.**

III – Le plan de prélèvements est mis en œuvre après avis de l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Les différents résultats de contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant.

Ces résultats sont commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusés.

IV – Au regard des conclusions du paragraphe II, l'exploitant propose à la préfète de Tarn-et-Garonne et à l'inspection des installations classées des mesures de gestion dont l'objectif est de supprimer les éventuels impacts sanitaires et environnementaux potentiels, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté avec un échéancier de réalisation.

Article 5 : Gestion des eaux d'extinction

L'exploitant transmet dans le diagnostic prescrit à l'article 4 du présent arrêté une évaluation de la quantité d'eau d'extinction ayant été rejetée dans le milieu naturel, une évaluation de la charge polluante de celles-ci et l'exutoire final du rejet.

Article 6 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable), dans un délai de quinze jours, à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai peut être prorogé sur demande de l'exploitant; notamment sur justification d'une attente d'expertise ne permettant pas d'évacuer les déchets.

Cet article s'applique aussi aux déchets issus des interventions pour la remise en état du site après l'incendie, en particulier pour le nettoyage des structures, des sols et des équipements.

Article 7 : Transmissions des documents utiles

L'exploitant transmet à la préfète de Tarn-et-Garonne et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Frais

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Bressols et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bressols pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Bressols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié au GAEC NALYPOM.

A Montauban, - 1 FEV. 2023

La préfète



Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telercours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP10779 - 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-02-06-00004

apc-barrage fontbouysse_asaaf



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

AP n°82-2023-02-06.0004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION

**mise en place d'un dispositif d'auscultation et de renforcement du
complément hydraulique
barrage de Fontbouysse de classe C
propriété de l'association syndicale autorisée d'aménagement foncier (ASAAF)
du canton de Montaigu-de-Quercy
commune de Montaigu-de-Quercy**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.214-119, et R.214-122 à R.214-126 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDA-84-116 du 9 juillet 1984 portant règlement d'eau pour la construction d'un barrage sur le territoire de la commune de Montaigu-de-Quercy ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement n° 2010-279-0004 du 6 octobre 2010 intégrant le barrage de Fontbouysse dans la classe C, au titre de la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu la documentation réglementaire de l'ouvrage, notamment les consignes écrites (CACG, 2012), le rapport de surveillance (CACG, 2012), les visites techniques approfondies (CACG, 2012 - ISL, 2020) et le diagnostic des barrages de Fontbouysse, Saint-Beauzeil et Peyralade (CACG, 2013) ;

Vu le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 9 novembre 2022 ;

Vu le courrier de la préfète de Tarn-et-Garonne du 5 décembre 2022 soumettant à avis contradictoire du responsable d'ouvrage un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Vu les observations du responsable d'ouvrage formulées par un courrier du 2 janvier 2023 et complétées par courriel le 25 janvier 2023 ;

Considérant les recommandations émises par le bureau d'études agréé CACG dans la documentation réglementaire de l'ouvrage susvisée préconisant la mise en place d'un dispositif d'auscultation reposant sur une mesure du niveau de la retenue, des piézomètres et des mesures de débit de drainage ;

Considérant qu'aucun dispositif d'auscultation n'a été mis en place ;

Considérant que tout barrage doit être doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace conformément à l'article R.214-124 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de suivre les niveaux piézométriques dans le remblai du barrage et également en fondation étant donné la nature du sous-sol et les problèmes rencontrés lors de la construction du barrage conformément aux recommandations émises par le bureau d'études agréé CACG dans la documentation réglementaire de l'ouvrage susvisée ;

Considérant les prescriptions techniques du dispositif piézométrique et le schéma d'implantation fournis dans le diagnostic du barrage susvisé ;

Considérant que les exutoires de drainage ne sont ni entretenus, ni équipés et que leur localisation n'est pas arrêtée entre les informations des plans de conception et les recherches sur le terrain ;

Considérant le vieillissement de l'évacuateur de crue (présence de mousse, joints waterstop absents, dégradation du génie civil) constaté lors de l'inspection du 12 octobre 2022 ;

Considérant que le diagnostic des barrages susvisé concluait que les écoulements dans les coursiers en béton en bon état général seraient globalement bien établis ce qui amène à relativiser le risque de débordements locaux dus aux vagues ;

Considérant que le responsable d'ouvrage doit entretenir ses ouvrages conformément à l'article R.214-123 du Code de l'environnement ;

Considérant le vieillissement du dispositif anti-batillage (fragmentation des blocs, blocs ayant dévalé la pente) constaté lors de l'inspection du 12 octobre 2022 ;

Considérant que la limite de protection de l'anti-batillage était de la crête à environ deux mètres sous la côte de retenue normale selon le diagnostic des barrages susvisé et daté de 2013 ;

Considérant que ce dispositif doit permettre de limiter l'impact du batillage sur l'ouvrage ;

Considérant que le responsable d'ouvrage doit entretenir ses ouvrages conformément à l'article R.214-123 du Code de l'environnement ;

Considérant que le diagnostic du barrage réalisé en 2013 susvisé concluait que la revanche en crête est trop faible pour se prémunir de débordements dus aux vagues lors de la crue projet et qu'il mentionnait qu'une rehausse de la crête par parapet ou un merlon est à prévoir ;

Considérant que la rehausse n'a été réalisée et constatée lors de l'inspection du 12 octobre 2022 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé a depuis précisé les exigences essentielles de sécurité, que les recommandations professionnelles ont été complétées (CFBR - Recommandations pour la justification de la stabilité des barrages et des digues en remblai - 2015) et qu'il apparaît ainsi nécessaire d'actualiser le calcul avant de mettre en œuvre des travaux de rehausse ;

Considérant que, conformément à l'article R.214-119 du Code de l'environnement, les travaux dont fait l'objet un barrage doivent être conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code précité ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à réduire les risques que présente l'ouvrage ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques et satisfont aux exigences de la salubrité publique et de la sécurité civile ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

L'association syndicale autorisée d'aménagement foncier (ASAAF) du canton de Montaigu-de-Quercy, sise à la mairie de Montaigu-de-Quercy – 2 place de l'Hôtel-de-Ville - 82 150 MONTAIGU-DE-QUERCY en tant que propriétaire et responsable de l'ouvrage de Fontbouysse, localisé sur le territoire de la commune de Montaigu-de-Quercy est tenue de respecter dans les délais définis ci-après, les dispositions prévues par le présent arrêté.

Article 2 – Dispositif d'auscultation

2.1 – Le responsable d'ouvrage met en place un système de mesure de cote (échelles limnimétriques ou dispositifs équivalents).

Le calage NGF de ce dispositif est réalisé par un géomètre. Le rapport est fourni dans un délai d'un mois après sa mise en place. Le dispositif est accessible et lisible par les agents chargés du contrôle. Le responsable d'ouvrage veille à son entretien.

2.2 – Le responsable d'ouvrage équipe l'ouvrage d'un dispositif de mesures des débits des drains.

Un suivi global est mis en place au niveau des exutoires de pied d'ouvrage qu'il convient de retrouver et d'équiper de seuils permettant de mesurer le débit. À défaut, il est procédé à une réhabilitation du système de drainage avec curage du fossé de pied pour retrouver les sorties des bretelles drainantes et les aménager afin de contrôler les débits à l'exutoire de chaque bretelle.

2.3 – Le responsable d'ouvrage met en place un dispositif de suivi piézométrique. Ce dispositif comprend deux piézomètres en talus aval et deux piézomètres en pied aval afin d'assurer le suivi piézométrique du remblai et de la fondation du barrage.

Article 3 – Entretien et rénovation

3.1 – Le responsable d'ouvrage procède à une rénovation de l'évacuateur de crue.

Il s'agit d'un nettoyage-dévégétalisation des joints et, si nécessaire, de leur restauration.

3.2 – Le responsable d'ouvrage restaure le dispositif anti-batillage.

Article 4 - Revanche

Le responsable d'ouvrage met à jour le calcul de la revanche dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 août 2018 susvisé en s'appuyant sur les recommandations professionnelles actuelles. Le choix des modèles utilisés est également justifié au regard des limites d'utilisation des modèles.

Il réalise, le cas échéant, les travaux permettant de respecter les exigences en vigueur.

Article 5 - Échéancier des travaux

5.1 – Le responsable d'ouvrage transmet à la DREAL Occitanie avant le 30 juin 2023 les notes et avant-projets des travaux prescrits par les articles 2 à 4. Les choix retenus dans ces avant-projets sont étayés au regard de la documentation de l'ouvrage, des préconisations émises par les bureaux d'études dans la documentation réglementaire et d'un diagnostic technique des ouvrages ou parties d'ouvrage.

5.2 - Les travaux nécessaires sont réalisés avant le 31 décembre 2023.

5.3 - Les travaux sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement.

Article 6 - Obligations documentaires

6.1 – Les documents relatifs aux travaux (dossiers avant-projet, plans de conception, dossiers et plans d'exécution, etc.) sont versés au dossier technique de l'ouvrage.

6.2 – Les consignes de surveillance et d'auscultation sont mises à jour dans les trois mois suivant la réalisation des travaux. Elles intègrent notamment la procédure d'auscultation ainsi que les modalités transitoires visant à définir une plage de variation acceptable des mesures afin de permettre une première analyse de conformité des mesures par le responsable d'ouvrage.

Article 7 - Publication

Le présent arrêté :

- est notifié au pétitionnaire ;
- est transmis à la mairie de Montaigu-de-Quercy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et qui le certifiera;
- est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois ;
- est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Tarn-et-Garonne.

Article 8 – Exécution

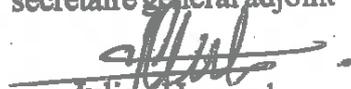
La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et le maire de Montaigu-de-Quercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 6 FEV. 2023

La préfète

Pour la préfète et par délégation

Le sous-préfet
secrétaire général adjoint


Julien Henrard

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté :

1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de:

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du même code;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68 rue Raymond IV 31000 Toulouse) ou par l'application "Télé-recours citoyen" accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o."

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-02-06-00002

apc_barrage st-beauzeil_asaaf



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

AP n°82-2023-02-06_00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION

**mise en place d'un dispositif d'auscultation et de renforcement du
complément hydraulique
barrage de Saint-Beauzeil de classe C
propriété de l'association syndicale autorisée d'aménagement foncier (ASAAF)
du canton de Montaigu-de-Quercy**

commune de Saint-Beauzeil

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.214-119, R.214-122 à R.214-126 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-2556 du 12 septembre 1983 portant règlement d'eau pour la construction d'un barrage sur le territoire de la commune de Saint-Beauzeil ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement n° 2010-279-0006 du 6 octobre 2010 intégrant le barrage de Sint-Beauzeil dans la classe C au titre de la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu la documentation réglementaire de l'ouvrage, notamment les consignes écrites (CACG, 2012), le rapport de surveillance (CACG, 2012), les visites techniques approfondies (CACG, 2012 - ISL, 2020) et le diagnostic des barrages de Fontbouysse, Saint-Beauzeil et Peyralade (CACG, 2013) ;

Vu le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 9 novembre 2022 ;

Vu le courrier de la préfète du 5 décembre 2022 soumettant à avis contradictoire du responsable d'ouvrage un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Vu les observations du responsable d'ouvrage formulées par courrier en date du 2 janvier 2023 et complétées par courriel le 25 janvier 2023 ;

Considérant les recommandations émises par le bureau d'études agréé CACG dans la documentation réglementaire de l'ouvrage susvisée préconisant la mise en place d'un dispositif d'auscultation reposant sur une mesure du niveau de la retenue, des piézomètres et des mesures de débit de drainage ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur 82013 MONTAUBAN CEDEX tél : 05-63-22-82-00 – www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant qu'aucun dispositif d'auscultation n'a été mis en place ;

Considérant que tout barrage doit être doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace conformément à l'article R.214-124 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de suivre les niveaux piézométriques dans le remblai du barrage et également en fondation étant donné la nature du sous-sol et les problèmes rencontrés lors de la construction du barrage conformément aux recommandations émises par le bureau d'études agréé CACG dans la documentation réglementaire de l'ouvrage susvisé ;

Considérant les prescriptions techniques du dispositif piézométrique et le schéma d'implantation fournis dans le diagnostic du barrage susvisé ;

Considérant que les exutoires de drainage ne sont ni entretenus, ni équipés et que leur localisation n'est pas arrêtée entre les informations des plans de conception et les recherches sur le terrain ;

Considérant le vieillissement de l'évacuateur de crue (présence de mousse, joints waterstop absents, dégradation du génie civil) constaté lors de l'inspection du 12 octobre 2022 ;

Considérant que le diagnostic des barrages susvisé concluait que les écoulements dans les coursiers en béton en bon état général seraient globalement bien établis ce qui amène à relativiser le risque de débordements locaux dus aux vagues ;

Considérant que le responsable d'ouvrage doit entretenir ses ouvrages conformément à l'article R.214-123 du Code de l'environnement ;

Considérant que le diagnostic du barrage réalisé en 2013 susvisé concluait que la revanche en crête est trop faible pour se prémunir de débordements dus aux vagues lors de la crue projet et qu'il mentionnait qu'une rehausse de la crête par parapet ou un merlon est à prévoir.

Considérant que la rehausse n'a été réalisée et constatée lors de l'inspection du 12 octobre 2022 ;

Considérant que l'arrêté du 6 août 2018 susvisé est venu depuis préciser les exigences essentielles de sécurité, que les recommandations professionnelles ont été complétées (CFBR - recommandations pour la justification de la stabilité des barrages et des digues en remblai - 2015) et qu'il apparaît ainsi nécessaire d'actualiser le calcul avant de mettre en œuvre des travaux de rehausse ;

Considérant que, conformément à l'article R.214-119 du Code de l'environnement, les travaux dont fait l'objet un barrage doivent être conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code précité ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à réduire les risques que présente l'ouvrage ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques et satisfont aux exigences de la salubrité publique et de la sécurité civile ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'association syndicale autorisée d'aménagement foncier (ASAAF) du canton de Montaignu-de-Quercy, sise à la mairie de Montaignu-de-Quercy - 2 place de l'Hôtel-de-Ville - 82 150 MONTAIGU-DE-QUERCY en tant que propriétaire et responsable de l'ouvrage de Saint-Beauzeil, localisé sur la commune de Saint-Beauzeil est tenu de respecter dans les délais définis ci-après, les dispositions prévues par le présent arrêté.

Article 2 – Dispositif d'auscultation

2.1 – Le responsable d'ouvrage met en place un système de mesure de cote (échelles limnimétriques ou dispositifs équivalents).

Le calage NGF de ce dispositif est réalisé par un géomètre. Le rapport est fourni dans un délai d'un mois après sa mise en place. Le dispositif est accessible et lisible par les agents chargés du contrôle. Le responsable d'ouvrage veille à son entretien.

2.2 – Le responsable d’ouvrage équipe l’ouvrage d’un dispositif de mesures des débits des drains.

Un suivi global est mis en place au niveau des exutoires de pied d’ouvrage qu’il convient de retrouver et d’équiper de seuils permettant de mesurer le débit. À défaut, il est procédé à une réhabilitation du système de drainage avec curage du fossé de pied pour retrouver les sorties des bretelles drainantes et les aménager afin de contrôler les débits à l’exutoire de chaque bretelle.

2.3 – Le responsable d’ouvrage met en place un dispositif de suivi piézométrique. Ce dispositif comprend deux piézomètres en talus aval et deux piézomètres en pied aval afin d’assurer le suivi piézométrique du remblai et de la fondation du barrage.

Article 3 – Entretien et rénovation

3.1 - Le responsable d’ouvrage procède à une rénovation de l’évacuateur de crue.

Il s’agit d’un nettoyage/dévégetalisation des joints et, si nécessaire, de leur restauration.

3.2 – Le responsable d’ouvrage procède également à une reprise du génie civil sur les zones dégradées et à un comblement du sous-cavage du seuil de l’évacuateur.

Article 4 - Revanche

Le responsable d’ouvrage met à jour le calcul de la revanche dans les conditions fixées par l’arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé en s’appuyant sur les recommandations professionnelles actuelles. Le choix des modèles utilisés est également justifié au regard des limites d’utilisation des modèles.

Il réalise, le cas échéant; les travaux permettant de respecter les exigences en vigueur.

Article 5 - Échéancier des travaux

5.1 – Le responsable d’ouvrage transmet à la DREAL Occitanie avant le 30 Juin 2023 les notes et avant-projets des travaux prescrits par les articles 2 à 4. Les choix retenus dans ces avant-projets sont étayés au regard de la documentation de l’ouvrage, des préconisations émises par les bureaux d’études dans la documentation réglementaire et d’un diagnostic technique des ouvrages ou parties d’ouvrage.

5.2 - Les travaux nécessaires sont réalisés avant le 31 décembre 2023.

5.3 - Les travaux sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l’environnement.

Article 6 - Obligations documentaires

6.1 – Les documents relatifs aux travaux (dossiers avant-projet, plans de conception, dossiers et plans d’exécution, etc.) sont versés au dossier technique de l’ouvrage.

6.2 – Les consignes de surveillance et d’auscultation sont mises à jour dans les 3 mois suivant la réalisation des travaux. Elles intègrent notamment la procédure d’auscultation ainsi que les modalités transitoires visant à définir une plage de variation acceptable des mesures afin de permettre une première analyse de conformité des mesures par le responsable d’ouvrage.

Article 7 - Publication

Le présent arrêté :

- est notifié au pétitionnaire ;
- est transmis à la mairie de Saint-Beauzeil pour affichage pendant une durée minimale d’un mois (qui le certifie) ;
- est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois ;
- est publié au recueil des actes administratifs de l’État dans le Tarn-et-Garonne.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ainsi que le maire de Saint-Beauzeil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le - 6 FEV. 2023
La préfète

Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet
secrétaire général adjoint


Julien Henrard

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté :

1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de:

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du même code;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68 rue Raymond IV 31000 Toulouse) ou par l'application "Télérecours citoyen" accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o."

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-02-23-00002

apc_société laitière Montauban sécheresse



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP 82-2023-02- 23 _00002_

Arrêté préfectoral complémentaire

SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE MONTAUBAN
25 impasse de Maastricht
ZI Albasud
82000 MONTAUBAN

prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des prélèvements d'eaux en période de sécheresse

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral cadre sécheresse définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne en date du 12 août 2019 ;

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.62.00 – Télécopie : 05.63.83.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 96-0344 du 2 avril 1996 complété par les arrêtés préfectoraux du 3 août 2004 et 14 décembre 2006 ou autre acte administratif antérieur autorisant la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE MONTAUBAN à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à ZI Est des Parages – rue des frères Montgolfier sur le territoire de la commune de Montauban ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 10 avril 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 14 avril 2020 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles et l'absence de réponse de sa part ;

Vu le courrier de relance de l'inspection des installations classées daté du 17 novembre 2022 suite à la visite du site le 15 novembre 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – PLAN DE RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

La SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE MONTAUBAN ci-après désignée l'exploitant, sise ZI Est des Parages- rue des frères Montgolfier, 82 000 MONTAUBAN, est tenue d'établir et de transmettre au préfet de Tarn-et-Garonne, dans un délai de trois mois après la signature du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) :

- seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires
- seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
- seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
- seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four)

➤ Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :

- économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...)
- recyclage des eaux traitées
- prélèvement dans une ressource moins sensible
- stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté)
- report des opérations de lavage estivales
- stockage d'eau et récupération des eaux de pluie
- réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser
- divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...)

➤ Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;

➤ Le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;

➤ L'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;

➤ Un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Un extrait de cet arrêté complémentaire est affiché à la mairie de MONTAUBAN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Occitanie et le maire de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Montauban, le 23 FEV. 2023

La Préfète,



Chantal MAUCLIET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site "www.telerecours.fr".

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXES

Prélèvements (tableau à remplir)

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en étiage (Juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal Instantané (m ³ /s) et journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30 %	Alerte renforcée => réduction visée de 50 %	Crise => arrêt sauf prioritaire
				xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour	xxx m ³ /s xxx m ³ /jour

Plan d'actions/mesures d'économie

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Alerte renforcée</u> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit • ... 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner
<u>Crise</u> arrêt de tous les prélèvements non prioritaires	<ul style="list-style-type: none"> • • • 	<ul style="list-style-type: none"> • À renseigner

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-02-28-00001

apc_société PICOTY AUTOROUTE
St-Nicolas-de-la-Garve



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023-02-28-00001

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

actant l'abrogation de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008.194 du 13 février 2008 modifié, autorisant la société PICOTY AUTOROUTES à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur l'aire de Garonne A62 sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas de la Grave (82210)

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

VU l'arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008.194 du 13 février 2008, autorisant la société SODIPLEC à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur l'aire de Garonne A62 sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas de la Grave (82210) ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 11 février 2022 transférant l'autorisation d'exploiter le site à la date du 1er février 2022 au bénéfice de la société PICOTY AUTOROUTES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 septembre 2022 portant modifications du classement de la station service exploitée par la société PICOTY AUTOROUTES sur l'aire de Garonne, autoroute A62 sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas de la Grave ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 04 juillet 2022, complété par courriers électroniques du 28 décembre 2022 et du 20 janvier 2023, demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral N° 2008.194 du 13 février 2008 susvisé ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 08 février 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Considérant que les installations de la société PICOTY AUTOROUTES sont soumises au régime de la déclaration suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitant a demandé dans son courrier en date du 04 juillet 2022 que ses installations soient encadrées selon les règles procédurales du régime de la déclaration et qu'il s'est engagé à respecter les prescriptions applicables aux installations nouvelles des arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les rubriques de la nomenclature concernées par son activité ;

Considérant que l'exploitant a transmis dans son dossier des éléments justifiant de l'absence de nécessité de poursuivre la surveillance des eaux souterraines au droit du site ;

Considérant qu'il convient alors de procéder à l'abrogation des prescriptions associées à l'arrêté préfectoral N° 2008.194 du 13 février 2008 modifié susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de TARN-ET-GARONNE :

A R R E T E

ARTICLE 1 – RÈGLES PROCÉDURALES DE LA DÉCLARATION

Les prescriptions associées à l'arrêté préfectoral n° 2008.194 du 13 février 2008 modifié sont abrogées, à l'exception de l'article 1er.

La société PICOTY AUTOROUTES, dont le siège est situé rue André et Guy PICOTY à La Souterraine, est soumise aux règles procédurales de la déclaration pour la poursuite de l'exploitation des installations situées Aire de Garonne A62, à Saint-Nicolas de la Grave 82210.

A ce titre, les dispositions applicables aux installations nouvelles à la date du 4 juillet 2022 des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatives aux rubriques 1435-2, 1414-3, 4718-2-b et 4734-1-c s'appliquent aux installations.

ARTICLE 2 - ABANDON DES PIÉZOMÈTRES

Les conditions d'abandon des piézomètres respectent la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

L'abandon des piézomètres doit être réalisé dans un délai maximal de trois mois suite à la notification du présent arrêté.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement des piézomètres, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – FRAIS

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉS

L'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture de Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de TARN-ET-GARONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de la commune de Saint-Nicolas de la Grave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Montauban, le 28 FEV. 2023

La préfète,



Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-02-08-00001

apmd sas aludium_castelsarrasin



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-02-08-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SAS ALUDIUM FRANCE
294 chemin de Lavalette
82100 CASTELSARRASIN

respect des prescriptions applicables aux activités de traitement de surface
(article L.171-8 du Code de l'environnement)

Installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 autorisant la société ALCOA FRANCE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, 294 Chemin de Lavalette 82100 CASTELSARRASIN ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°AP82-PREF-2015-07-221 du 20 juillet 2015 actualisant la situation administrative de la SAS ALUDIUM FRANCE ;

Vu l'article 6.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 susvisé qui dispose : *« Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les dispositifs d'évacuation des fumées équipant l'atelier de traitement de surfaces doivent être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations. »* ;

Vu l'article 6.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 susvisé qui dispose notamment : *« Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. [...] »* ;

Vu l'article 6.5.8 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 susvisé qui dispose notamment : *« [...] Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. [...] »* ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception et réceptionné le 2 janvier 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 3 janvier 2023 ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefectura@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que lors de la visite du 22 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- au droit de la ligne de traitement de surface, des extracteurs d'air ont été mis en place en toiture. Ces extracteurs fonctionnent à la mise en fonctionnement de la ligne de production. Or en cas d'incendie sur cette ligne avec une perte ou une coupure de l'électricité, ces extracteurs seraient à l'arrêt. L'atelier de traitement de surface est donc dépourvu de système de désenfumage en cas d'incendie.

- Les cuves chauffées de bains à la soude sont dépourvues de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

- Le rapport de contrôle des installations électriques du 28 octobre 2022 comporte plus de 120 non conformités présentant un risque d'incendie pour les installations.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6.2.2.2, 6.2.3.1 et 6.5.8 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de désenfumage peut empêcher l'intervention des services de secours et ainsi entraîner un incendie important pouvant atteindre la sécurité des tiers et où l'absence de mesures correctives des non-conformités électriques peuvent entraîner un risque d'incendie des installations pouvant atteindre également la sécurité des tiers ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS ALUDIUM FRANCE de respecter les prescriptions des articles 6.2.2.2, 6.2.3.1 et 6.5.8 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SAS ALUDIUM FRANCE, exploitant une installation de traitement de surface et de travail mécanique des métaux sise 294 chemin de Lavalette 82100 CASTELSARRASIN, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.5.8 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 en mettant en place un dispositif de sécurité qui permet de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage dans les bains de soude, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - La SAS ALUDIUM FRANCE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 précité en mettant en place un dispositif permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Pour cela, l'exploitant :

- fournit la solution technique envisagée, dans un délai de quatre mois, à compter de la notification du présent arrêté,

- fournit le contrat ou bon de commande passé avec une société agréée, dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté,

- réalise les travaux avant le 31 décembre 2023.

L'exploitant informe, sans délai, l'inspection des installations classées de la réalisation de ces travaux.

Article 3 - La SAS ALUDIUM FRANCE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 précité en mettant en place des actions correctives dans le but de solder les non-conformités électriques mentionnées dans le rapport de contrôle des installations électriques du 28 octobre 2022 susvisé.

L'exploitant réalise la levée de 80 % des non-conformités électriques, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Pour les 20 % restant, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un échéancier des travaux envisagés, dans un délai de quatre mois, à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet, sans délai, à l'inspection des installations classées, le rapport de contrôle annuel qui devra avoir lieu avant le 29 octobre 2023.

Article 4 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 - Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement; en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL et au maire de Castelsarrasin et sera notifiée à la SAS ALUDIUM FRANCE.

Montauban, le

8 FEV. 2023

La préfète



Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN . Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télé-recours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-02-06-00003

apmd-barrage fontbouysse_asaaf



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

AP n°82-2023-02-06-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**barrage de Fontbouysse de classe C
propriété de l'association syndicale autorisée d'aménagement foncier
(ASAAF) du canton de Montaigu-de-Quercy**

commune de Montaigu-de-Quercy

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, R.214-122, R.214-123 et R. 214-126 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDA 84-116 du 9 juillet 1984 portant règlement d'eau pour la construction d'un barrage sur le territoire de la commune de Montaigu-de-Quercy ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement n° 2010-279-0004 du 6 octobre 2010, intégrant le barrage de Fontbouysse dans la classe C, au titre de la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'article R.214-122 du Code de l'environnement qui dispose « 1.-Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage [...] établit ou fait établir [...] 3° Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage » ;

Vu l'article R.214-126 du Code de l'environnement qui dispose « Le rapport de surveillance [...] prévus par l'article R.214-122 sont établis selon la périodicité fixée par le tableau suivant : une fois tous les cinq ans pour un barrage de classe C [...] » ;

Vu l'article R.214-123 du Code de l'environnement qui dispose « Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage [...] surveille et entretient ce ou ces ouvrages et ses dépendances [...] » ;

Vu la documentation réglementaire de l'ouvrage, notamment les consignes écrites (CACG, 2012), le rapport de surveillance (CACG, 2012), les visites techniques approfondies (CACG, 2012 - ISL, 2020) et le diagnostic des barrages de Fontbouysse, Saint-Beauzeil et Peyralade (CACG, 2013) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'ouvrage réalisée le 12 octobre 2022, transmis au responsable d'ouvrage par un courrier du 5 décembre 2022, avisé le 8 décembre 2022, conformément à l'article L.171-6 du Code de l'environnement et lui demandant de formuler ses observations dans un délai de trente jours au titre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations du responsable d'ouvrage formulées par un courrier du 2 janvier 2023 et complétées par un courriel du 25 janvier 2023 ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 12 octobre 2022 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'exploitant de l'ouvrage n'a pas établi, ni fait établir de registre de l'ouvrage ;
- Le dernier rapport de surveillance a été établi en 2012 ;
- Le dernier levé topographique a été réalisé en 2012 ;
- La recommandation d'en réaliser un second en 2017 n'a pas été suivie ;
- des arbres morts sont présents sur le parement amont et en rive droite de la retenue et des déchets de végétation sont présents dans le coursier de l'évacuateur de crue ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R.214-122, R.214-123 et R.214-126 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure l'association syndicale autorisée d'aménagement foncier (ASAAF) du canton de Montaigu-de-Quercy de respecter les dispositions des articles susvisés du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 de ce même code ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association syndicale autorisée d'aménagement foncier (ASAAF) du canton de Montaigu-de-Quercy, sise à la mairie de Montaigu-de-Quercy – 2 place de l'Hôtel-de-Ville - 82 150 MONTAIGU-DE-QUERCY est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.214-122 du Code de l'environnement à compter du 1^{er} février 2023 en établissant ou faisant établir un registre dont le contenu doit être conforme à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 août 2022 susvisé.

Article 2 :

L'association syndicale autorisée d'aménagement foncier (ASAAF) du canton de Montaigu-de-Quercy est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R.214-126 et R.214-123 du Code de l'environnement avant le 30 juin 2023 :

- en fournissant un rapport de surveillance, prévu par l'article R.214-122, couvrant la période 2012-2022 et dont le contenu est conforme à l'article 7 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé ;
- en faisant réaliser un relevé topographique et en fournissant un rapport d'analyse et de recommandations par comparaison avec le relevé de 2012 ;

- en évacuant les arbres morts présents sur le parement amont et en rive droite de la retenue ainsi que les déchets de végétation présents dans le coursier de l'évacuateur de crue.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment de la possibilité d'engager des poursuites pénales, il pourra être pris à l'encontre du responsable d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ainsi que la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à l'ASAAF du canton de Montaigu-de-Quercy.

Montauban, le 6 FEV 2023

La préfète

Pour la préfète et par délégation

Le sous-préfet

secrétaire général adjoint


Julien Henrard

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-02-06-00001

apmd_barrage st-beauzeil_asaaf



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

AP n°82-2023-02-06-0001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**barrage de Saint-Beauzeil de classe C
propriété de l'association syndicale autorisée d'aménagement foncier
(ASAAF) du canton de Montaigu-de-Quercy**

commune de Saint-Beauzeil

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, R.214-122, R.214-123 et R. 214-126 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-2556 du 12 septembre 1983 portant règlement d'eau pour la construction d'un barrage sur le territoire de la commune de Saint-Beauzeil ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement n° 2010-279-0006 du 6 octobre 2010, intégrant le barrage de Saint-Beauzeil dans la classe C, au titre de la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'article R.214-122 du Code de l'environnement qui dispose « I.-Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage [...] établit ou fait établir [...] 3° Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage » ;

Vu l'article R.214-126 du Code de l'environnement qui dispose « Le rapport de surveillance [...] prévus par l'article R.214-122 sont établis selon la périodicité fixée par le tableau suivant : une fois tous les cinq ans pour un barrage de classe C [...] » ;

Vu l'article R.214-123 du Code de l'environnement qui dispose « Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage [...] surveille et entretient ce ou ces ouvrages et ses dépendances [...] » ;

Vu la documentation réglementaire de l'ouvrage, notamment les consignes écrites (CACG, 2012), le rapport de surveillance (CACG, 2012), les visites techniques approfondies (CACG, 2012 - ISL, 2020) et le diagnostic des barrages de Fontbouysse, Saint-Beauzeil et Peyralade (CACG, 2013) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'ouvrage réalisée le 12 octobre 2022, transmis au responsable d'ouvrage par un courrier du 5 décembre 2022, avisé le 8 décembre 2022, conformément à l'article L.171-6 du Code de l'environnement et lui demandant de formuler ses observations dans un délai de trente jours au titre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations du responsable d'ouvrage formulées par un courrier du 2 janvier 2023 et complétées par un courriel du 25 janvier 2023 ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 12 octobre 2022 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'exploitant de l'ouvrage n'a pas établi, ni fait établir de registre de l'ouvrage ;
- Le dernier rapport de surveillance a été établi en 2012 ;
- Le dernier levé topographique a été réalisé en 2012 ;
- La recommandation d'en réaliser un second en 2017 n'a pas été suivie ;
- L'entretien de la végétation n'a pas été réalisé sur les zones suivantes : bande en partie droite de l'évacuateur de crue principal, partie sommitale de l'évacuateur de crue secondaire, zone en aval direct du passage à gué ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R.214-122, R.214-123 et R.214-126 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure l'association syndicale autorisée d'aménagement foncier (ASAAF) du canton de Montaigu-de-Quercy de respecter les dispositions des articles susvisés du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 de ce même code ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée d'aménagement foncier (ASAAF) du canton de Montaigu-de-Quercy, sise à la mairie de Montaigu-de-Quercy – 2 place de l'Hôtel-de-Ville - 82 150 MONTAIGU-DE-QUERCY est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.214-122 du Code de l'environnement à compter du **1^{er} février 2023** en établissant ou faisant établir un registre dont le contenu doit être conforme à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 8 août 2022 susvisé.

Article 2 : L'ASAAF du canton de Montaigu-de-Quercy est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R.214-126 et R.214-123 du Code de l'environnement avant le **30 juin 2023** :

- en fournissant un rapport de surveillance, prévu par l'article R.214-122 du Code de l'environnement, couvrant la période 2012-2022 et dont le contenu doit être conforme à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 8 août 2022 susvisé ;
- en faisant réaliser un relevé topographique et en fournissant un rapport d'analyse et de recommandations par comparaison avec le relevé de 2012 ;
- en réalisant l'entretien de la végétation présente sur la bande en partie droite de l'évacuateur de crue principal, sur la partie sommitale de l'évacuateur de crue secondaire (végétation arbusive et bois coupés) et sur la zone en aval direct du passage à gué (arbres, broussailles au droit de l'exutoire de vidange).

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment de la possibilité d'engager des poursuites pénales, il pourra être pris à l'encontre du responsable d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ainsi que la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à l'ASAAF du canton de Montaigu-de-Quercy.

Montauban, le - 6 FEV. 2023

La préfète

Pour la préfète et par délégation

Le sous-préfet

secrétaire général adjoint


Julie Henrard

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-02-10-00001

Arrêté préfectoral complémentaire - SARL APAG
Environnement - 82100 CASTELSARRASIN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial
Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023-02- *10 - 00001*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019
Imposant des prescriptions spéciales à la
SARL APAG Environnement
302, Chemin de Castelus
82100 CASTELSARRASIN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-1-1 et L.541-4-2 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 2013/0139 du 23 décembre 2013 délivré à la SARL APAG Environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration de modification n° 2015/0059 du 4 juin 2015 délivré à la SARL APAG Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019 imposant des prescriptions spéciales à la SARL APAG Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-23-003 du 23 décembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019 imposant des prescriptions spéciales à la SARL APAG Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019 imposant des prescriptions spéciales à la SARL APAG Environnement,
- Vu** le porter à connaissance du 15 décembre 2022 relatif au transit et regroupement de sous-produits issus d'industrie agroalimentaire fabriquant des produits de boulangerie ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, Délégation départementale du Tarn-et-Garonne en date du 5 janvier 2023 ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées en date du 20 janvier 2023 ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79

Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 3 février 2023 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier recommandé avec accusé de réception le 31 janvier 2023 ;

Considérant que les sous-produits répondant à la définition de l'article L.541-4-2 du Code de l'environnement ne sont pas considérés comme des déchets ;

Considérant l'avis favorable de l'ARS assortie d'une réserve concernant l'obligation de résultat en matière de lutte contre les rongeurs ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions additionnelles à l'exploitant pour exploiter cette installation de transit de sous-produits sur son site ;

Considérant que des prescriptions spéciales peuvent être imposées au sens de l'article R. 512-53 du Code de l'environnement,

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1. Identification :

La SARL APAG Environnement dont le siège social est situé au 302 chemin de Castelus 82100 Castelsarrasin, autorisé sous le régime de la déclaration à exploiter à la même adresse, une plateforme de valorisation de déchets, est tenue de respecter les dispositions des articles suivant.

Article 2. Prescriptions spéciales relatives au transit, regroupement et expédition de sous-produits d'industries agroalimentaires destinés à la fabrication de produit alimentaire animaliers :

La SARL APAG Environnement est tenue de respecter les prescriptions spéciales suivantes :

Article 2.1. Sous-produits autorisés :

Les substances provenant d'industrie agroalimentaire et issues de la fabrication des produits de boulangerie et pâtisserie, notamment les chutes de découpes de pain et répondant à la définition de l'article L. 541-4-2 du Code de l'environnement.

Article 2.2. Sous-produits non autorisés :

Les sous-produits animaux (SPAN) (tels que viande, œuf, lait, beurre, etc.) sont interdits.

Article 2.3. Origine des sous-produits :

Les sous-produits d'industries agroalimentaires du département de Tarn et Garonne et des départements limitrophes.

Article 2.4. Collecte des sous-produits :

Au maximum, 4 collectes par semaine d'environ 7 tonnes.

Article 2.5. Durée du stockage :

La durée de stockage sur site est de 7 jours maximum.

Article 2.6. Localisation et dimension du stockage :

Les sous-produits sont entreposés dans un bâtiment couvert et ouvert sur une face.

L'aire de stockage est délimitée sur 3 cotés grâce à des murs de 3 m de haut.

La surface au sol est au maximum de 90 m² (15 m * 6 m) et la hauteur est de 2 m utile.

Un retrait de 5 m par rapport à la face ouverte du bâtiment est maintenu pour protéger les sous-produits des intempéries.

Le sol du bâtiment est étanche et incombustible.

Article 2.7. Protection du stockage :

La zone de stockage est équipée d'une bâche amovible qui coulisse grâce à un système de roulettes sur rails. Les rails sont fixés sur la partie haute des deux murs de 15 m de long. Des arceaux avec renforts permettent de soutenir la bâche sur la largeur des 6 m. La bâche est légèrement retombante de chaque côté des murs de 15 m et sur la partie frontale pour protéger totalement l'ensemble du stockage.

Sur la face d'ouverture, deux portes permettent de fermer l'ensemble et de rendre le stockage totalement étanche (voir annexe 1).

Article 2.8. Nettoyage et désinfection de la zone de stockage :

Un nettoyage (avec balai/ pelle, nettoyeur haute pression) et une désinfection (avec des produits agréés pour le contact alimentaire) de la zone de stockage est réalisé à une fréquence hebdomadaire après chaque expédition des sous-produits vers le site de traitement.

Article 2.9. Expédition des sous-produits :

Une expédition par semaine au moyen d'une semi-remorque d'environ 28 tonnes vers le site de traitement.

Article 2.10. Registres

L'exploitant tient à jour un registre chronologique des entrées et sorties des sous-produits au sein de son établissement.

Ces registres contiennent à minimum les informations suivantes :

- Date d'entrée du sous-produit,
- référence de la collecte,
- information concernant le (s) producteur(s) de sous-produits (nom de l'établissement, adresse, ville),
- la quantité (tonne),
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- date de sortie vers l'installation de traitement,
- le nom de la société de transport, ainsi que son adresse,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- la quantité (tonnes),
- le numéro d'expédition,
- information concernant l'usine de traitement.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne dont une copie sera transmise au chef de l'unité inter-départementale de la DREAL 82/46, au Sous-préfet de Castelsarrasin et au maire de Castelsarrasin et sera notifiée à la SARL APAG Environnement.

Montauban, le 10 FEV. 2023

La préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.5757), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

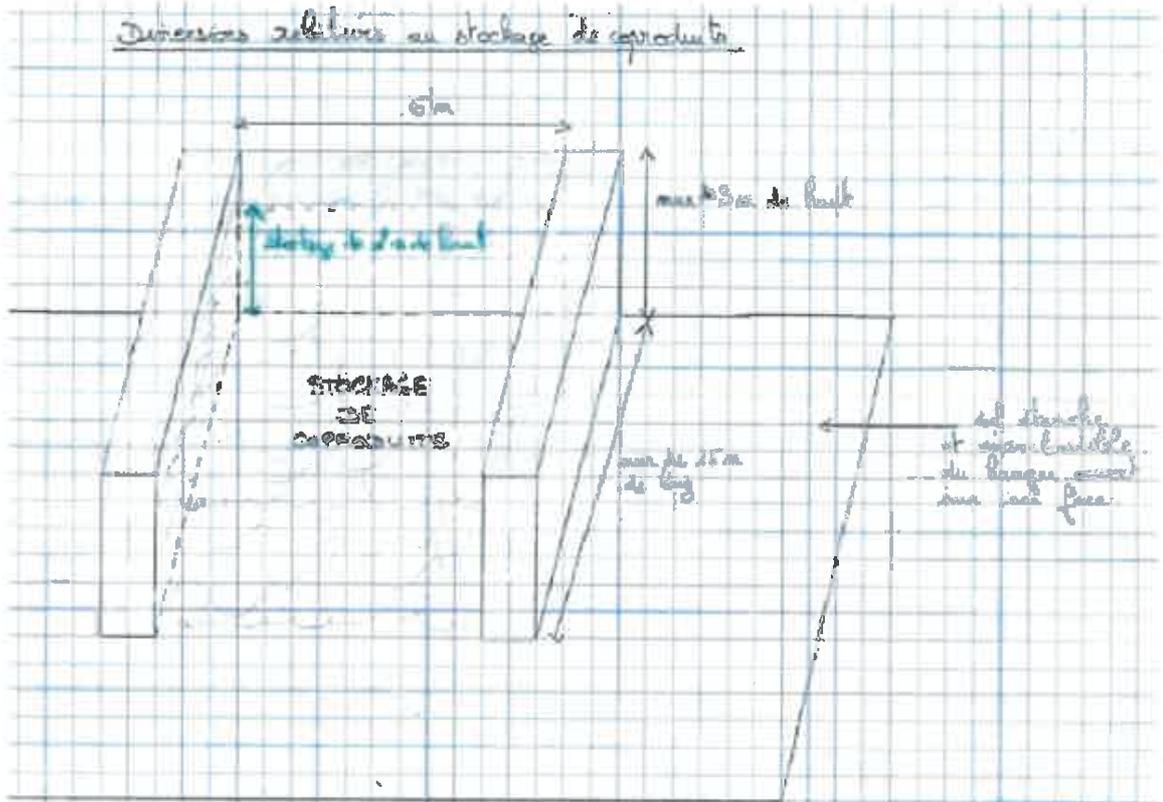
Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :
Soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP10779 - 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

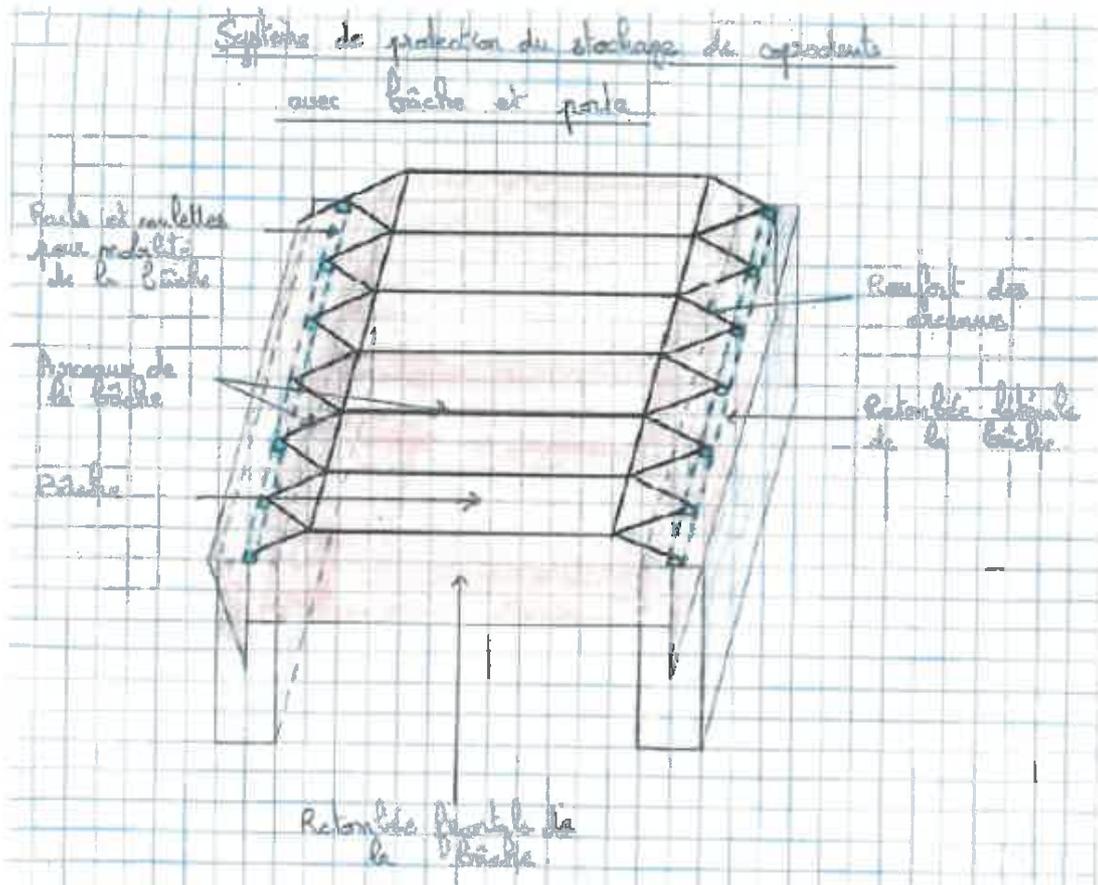
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

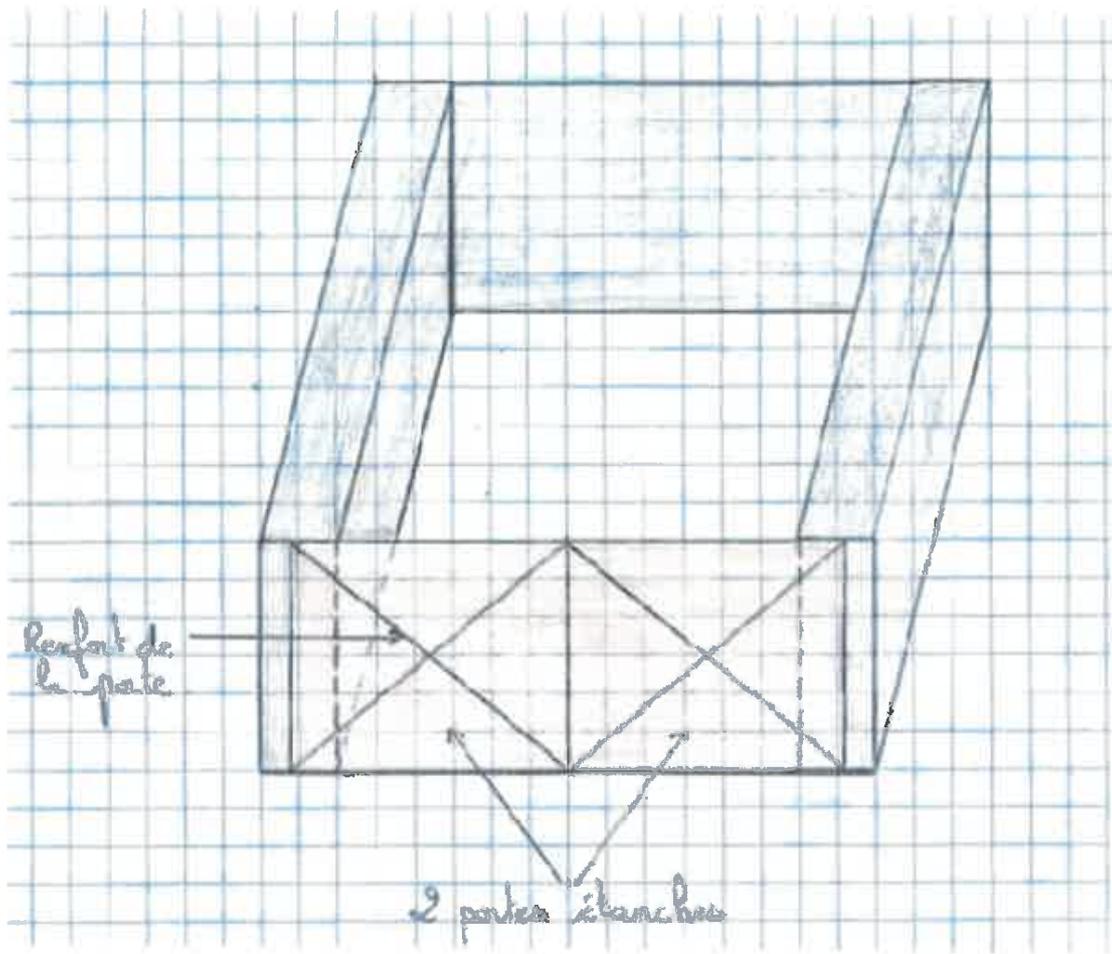
Annexe 1

Dimension du stockage de sous-produits :



Système de protection du stockage de sous-produits avec bâche et porte





Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-02-08-00003

Arrêté préfectoral complémentaire - SNC
ENROBES 82 - 82000 MONTAUBAN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination Interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-02-08-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SNC ENROBÉS 82
900, avenue de Gasseras
82000 MONTAUBAN

Modification des conditions d'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud par l'ajout
d'une cuve de bitume

Installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1999, modifié, autorisant la société MALET à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Montauban ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 30 novembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2016, autorisant la SNC ENROBÉS 82 à poursuivre l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Montauban ;

Vu la demande de l'exploitant du 12 novembre 2020, complété le 22 janvier 2021, à l'effet d'ajouter une cuve de bitume de 60 tonnes ;

Vu le rapport et proposition de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 janvier 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant, par courriel, en date du 2 février 2023 ;

Considérant que la modification consiste en un ajout d'une cuve de bitume de 60 tonnes en remplacement d'une cuve d'émulsion bitume de 60 tonnes ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79

Méi : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

Considérant que cette modification n'entraîne pas d'augmentation de la quantité de bitume entreposée sur site ;

Considérant que cette modification n'entraîne pas d'augmentation de la production d'enrobés ;

Considérant que les mesures ainsi imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'exploitation, en particulier la présence de rétentions sont de nature à prévenir les risques de pollution des sols et des eaux superficielles ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que l'ajout d'une cuve de bitume n'entraîne pas de modifications substantielles du site conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant et titulaire de l'autorisation

La SNC ENROBÉS 82 est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, 900 avenue Gasseras – 82000 MONTAUBAN, d'une station d'enrobage à chaud.

Article 2 – Situation administrative

Le tableau de classement de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2016 sus-visé est remplacé comme suit :

« Les installations projetées relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2521-1	E	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers	Centrale d'enrobage à chaud	Capacité de production de 140 t/h avec des granulats à 5 % d'humidité
2515-1b	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Puissance installée de 180 kW	180 kW
2517	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Plateforme de tri et transit de matériaux de 9 000 m ²	9 000 m ²

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
4801	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	200 t de bitume : 3 cuves verticales de bitume de 80 t, 60 t et 60 t.	200 t

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Le site abrite également des activités ou stockages soumis aux rubriques 4331 et 4511 (stockage de GNR) sous le seuil du régime de la déclaration pour ces deux rubriques ».

Article 3 – Bilan de fonctionnement des installations

L'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2016 sus-visé est complété comme suit :

« L'exploitant transmet sous un mois à l'inspection des installations classées un bilan de fonctionnement des installations comprenant les éléments suivants :

- Production sur l'année 2022,*
- Période de fonctionnement des installations (horaires, mois, semaines, jours) permettant de définir une période représentative du fonctionnement maximal des installations,*
- Comparatif de la production avec les trois dernières années représentatives d'une activité normale de fonctionnement ».*

Article 4 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Notification

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au chef de l'uid 82/46 de la DREAL Occitanie et à la maire de Montauban et sera notifiée à la SNC ENROBÉS 82.

Montauban, le - 8 FEV. 2023

La préfète

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au R.181-45 du même code .

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours , moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 Montauban Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-02-08-00002

Arrêté préfectoral complémentaire - Société
DECONS OCCITANIE - 82350 ALBIAS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2023-02- 08- 00002

Arrêté préfectoral complémentaire

PORTANT AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ **DECONS OCCITANIE**
IMPLANTÉE 44 CHEMIN VIEUX
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ALBIAS
POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE VHU (AGRÉMENT N° PR 82 00001 D)

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;**
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;**
- Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;**
- Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;**
- Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;**
- Vu l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévus à l'article R.543-99 du Code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006, modifié, autorisant la SARL CASSE AUTO à exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et portant agrément « Centre VHU » n° PR 82 00001 D ;**
- Vu le changement d'exploitant de l'installation de stockage, dépollution et démontage de « VHU » au profit de la société DECONS OCCITANIE du 1^{er} juin 2022 notifié par l'exploitant par courrier du 28 juin 2022 ;**

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu la demande d'agrément, présentée par courrier du 6 janvier 2023, par la société DECONS OCCITANIE en vue d'obtenir l'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 janvier 2023 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 2 février 2023 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 6 janvier 2023 par la société DECONS OCCITANIE, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que le site est soumis au calcul des garanties financières ;

Considérant que le montant des garanties financières calculé est inférieur à 100 000 euros ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : Porteur de l'agrément

La société DECONS OCCITANIE est agréée, pour ses installations situées 44 Chemin Vieux sur le territoire de la commune de Albias pour l'exploitation d'un centre VHU sous le numéro PR 82 00001 D ("CENTRE VHU").

Article 2 : Nature et origine des déchets

Les véhicules hors d'usage proviennent du département de Tarn-et-Garonne et des départements limitrophes.

La quantité maximale traitée sur le site est de 60 véhicules par jour (moyenne annuelle sur le nombre de jours travaillés).

Article 3 : Garanties financières

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2006, modifié, est complété comme suit :

« Le montant des garanties financières établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement est inférieur à 100 000 euros, l'obligation de leur constitution ne s'applique pas conformément à l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

La quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site est celle prise en référence dans le calcul du montant des garanties financières figurant dans le dossier susvisé.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01;

- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans. »

Article 4 : Cahier des charges

La société DECONS OCCITANIE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 5 : Affichage

La société DECONS OCCITANIE est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément.

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Notification

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL et au maire d'Albias et sera notifié à la société DECONS OCCITANIE.

Montauban, le - 8 FEV. 2023

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au R.181-45 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 Montauban Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT CENTRE VHU N° PR 82 00001 D

Conformément à l'article R.543-164 du Code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du Code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du Code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 du Code de l'environnement pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 du Code de l'environnement.

La communication de ces informations pour l'année N intervient au plus tard le 31 mars de l'année N + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année N + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 du Code de l'environnement, les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du Code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.

11° En application du 12° de l'article R.543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R.543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160 du Code de l'environnement y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du Code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-02-02-00003

Arrêté préfectoral de mise en demeure la SAS
OMNIUM SABLES ET GRAVIERS (OSAGRA) à
BELVEZE (82150)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023- 02- 02- 00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SAS OMNIUM SABLES ET GRAVIERS (OSAGRA)

1315 route de Laujol
82200 MOISSAC

exploitation d'une carrière de roches calcaires
lieux-dits : « Plaines de Cabredier », « Plaine du Jougla », « Combe de Védarmes »,
« Combals », « Bouche Caillou », « Fontaine du Loup », « Combe du Gragnayre »,
« Crabedier », « Cap de la Combe du Gragnayre » et « Tertre de Pechseguy »
82150 BELVEZE

(article L.171-8 du Code de l'environnement)

Installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et, notamment, ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-08-13-004, autorisant la SAS.OMNIUM Sables et Gravier (OSAGRA) dont le siège social est situé 1315 route de Laujol – 82200 Moissac à exploiter une carrière de roches calcaires aux lieux-dits « Plaines de Cabredier », « Plaine du Jougla », « Combe de Védarmes », « Combals », « Bouche Caillou », « Fontaine du Loup », « Combe du Gragnayre », « Crabedier », « Cap de la Combe du Gragnayre » et « Tertre de Pechseguy » 82150 BELVEZE ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

TéL. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79

MéL : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2022, transmis à l'exploitant le 5 janvier 2023 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai susvisé ;

Considérant qu'il a été relevé des non-conformités lors de la visite du 29 septembre 2022 réalisée par l'inspection des installations classées aux regards de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation des carrières, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations etc, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 », et de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 août 2018, notamment :

- **que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect de l'emprise de la station de transit rubrique 2517-1 « E » des installations classées, comprenant les dispositions prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisés ;**
- **que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier au niveau des aires de ravitaillement et d'entretien des engins de chantiers de la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, comprenant les dispositions prévues par l'article 18.1 I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié et par l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral susvisés ;**
- **que l'exploitant n'a pas stocké des récipients contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur une capacité de rétention, comprenant les dispositions prévues par l'article 18.1 II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié et par l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral susvisés ;**
- **que l'exploitant n'a pas renseigné avec complétude son plan de gestion des déchets (PGD), comprenant les dispositions prévues par l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé.**

Considérant que ces manquements sont susceptibles de provoquer des pollutions de sols ou des eaux et conditionnent le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société des Carrières du Sud-Ouest de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn- et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La SAS.OMNIUM Sables et Gravieres (OSAGRA) dont le siège social est situé 1315 route de Laujol – 82200 Moissac, qui exploite une carrière de roches calcaires aux lieux-dits « Plaines de Cabredier », « Plaine du Jouglas », « Combe de Védarmes », « Combals », « Bouche Caillou », « Fontaine du Loup », « Combe du Gragnayre », « Crabedier », « Cap de la Combe du Gragnayre » et « Tertre de Pechseguy » 82150 BELVEZE, est mise en demeure de respecter sous un délai de trente jours l'article 18.1 II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 82-2018-08-13-004 du 13 août 2018 en mettant en place des capacités de rétention adaptées au volume et au nombre des récipients stockés contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

Article 2 : Mise en demeure

La SAS.OMNIUM SABLES ET GRAVIERS (OSAGRA), est mise en demeure de respecter sous un délai de six mois :

- les articles 16bis, 18.1 I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,
- l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »,
- les articles 1.2.1, 7.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°82-2018-08-13-004 du 13 août 2018 en :
 - justifiant de la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, ou de leur traitement avant rejet dans le milieu naturel dans le respect des seuils prescrits par l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;
 - justifiant et reportant l'emprise effective de la rubrique des installations classées 2517-1 « E » relative à la station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, sur le plan d'exploitation ;
 - complétant le plan de gestion des déchets inertes d'exploitation comprenant la quantité totale des déchets déjà stockés, leurs lieux d'implantations, les modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets et les mesures de prévention dédiées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL et au maire de Belveze et sera notifiée à la SAS OMNIUM SABLES ET GRAVIERS (OSAGRA).

Montauban, le 2 FEV. 2023

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale.
Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn- et-Garonne. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

ES 10 137 2

Préfecture de Tarn-et-Garonne
21, rue de la République - 82000 Montauban

Préfecture de Tarn-et-Garonne

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-02-24-00002

Arrêté préfectoral de prorogation de
l'autorisation d'exploiter un parc éolien _société
Garonne et Canal Energies sur les communes de
Finhan, Montbartier et Montech



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP N° 82-2023-02-24-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROROGATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

un parc éolien de la société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES sur les communes de Finhan,
Montbartier et Montech.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-48 et R.515-109 ;
- VU le Code de l'énergie ;
- VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2016 modifié relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2018-07-16-002 du 16 juillet 2018 autorisant la société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Finhan, Montbartier et Montech ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2020-04-07-001 du 7 avril 2020 portant modernisation des éoliennes du parc éolien de la société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES sur le territoire des communes de Finhan, Montbartier et Montech ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation n° 82-2021-01-21-002 du 21 janvier 2021 de l'autorisation d'exploiter un parc éolien de la société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES sur les communes de Finhan, Montbartier et Montech ;

VU la demande de la société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES pour proroger la durée de validité de l'autorisation unique d'exploiter n°82- 018-01-16-002 du 16 juillet 2018, par courrier du 07 février 2023, pour une durée de trois ans ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-48 du Code de l'environnement, l'arrêté préfectoral portant autorisation unique du 16 juillet 2018, prorogé, délivré à la société GARONNE - ET-CANAL ÉNERGIES, cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, soit le 16 juillet 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article R.515-109 du Code de l'environnement, les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R.181-48 et R.512-74 du Code de l'environnement peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant que les travaux importants liés au chantier de construction ne pourront se faire sur la période janvier-août pour limiter l'impact sur la biodiversité ;

Considérant que par voie de conséquence, la société GARONNE- ET-CANAL ÉNERGIES ne pourra mettre en service son installation avant la date du 16 juillet 2024 et qu'il convient de prolonger le délai de mise en service à la date du 16 juillet 2027 ;

Considérant qu'il n'y a eu aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée ;

Considérant qu'il n'y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prorogation

Le délai de mise en service du parc éolien sur le territoire des communes de Finhan, Montbartier et Montech, dont l'autorisation d'exploiter a été délivrée à la société GARONNE-ET-CANAL ÉNERGIES par arrêté préfectoral n° 82-2018-07-16-002 du 16 juillet 2018 (au titre d'une autorisation unique d'exploiter) est prorogé pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 16 juillet 2027.

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et les maires des communes de Finhan, Montbartier et Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Montauban, le 24 FEV. 2023

La préfète,



Chantal MAUCHET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R.181-50 du Code de l'environnement et R.311-5 du Code de justice administrative auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux en premier et dernier ressort (17, cours de Verdun – CS 81224 – 33074 Bordeaux Cédex – tél. : 05.57.85.42.42), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cours administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-02-27-00008

AP portant agrément de M. LECOMPTE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure

Direction du cabinet

**Arrêté préfectoral portant agrément de M. Philippe LECOMPTE
en qualité de garde particulier du domaine public routier**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU les articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 du code de procédure pénale,
VU l'article L. 116-2 du code de la voirie routière,
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Emille SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-02-27-003 de la préfète de Tarn-et-Garonne en date du **27 FEV. 2023** reconnaissant l'aptitude de M. Philippe LECOMPTE,
VU la commission délivrée par Mme Brigitte BAREGES, présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban à M. Philippe LECOMPTE, par laquelle elle lui confie la surveillance du réseau routier de sa commune ;
Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Philippe LECOMPTE, né le 3 mai 1969 à SAINT-GAUDENS (31), est agréé en qualité de garde particulier du domaine public routier pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier de la communauté d'agglomération du Grand Montauban (82).

Article 2 : la qualité de garde particulier est strictement limitée à la communauté d'agglomération du Grand Montauban pour laquelle M. Philippe LECOMPTE a été commissionné par la présidente. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : préalablement à son entrée en fonctions, M. Philippe LECOMPTE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTAUBAN.

Article 5 : dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe LECOMPTE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de la présidente ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Mme la directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les maires de la communauté d'agglomération du Grand Montauban (Lamothe-Capdeville, Villemade, Albefeuille, Lagarde, Montbeton, Escatalens, Lacourt St Pierre, Bressols, Corbarieu, Reyniès, St Nauphary et Montauban) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Montauban, le **27 FEV. 2023**

Pour la préfète
La directrice de cabinet

Emille SAUSSINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions. La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-02-27-00009

AP portant agrément de M. PERRET



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure

Direction du cabinet

**Arrêté préfectoral portant agrément de M. Thierry PERRET
en qualité de garde particulier du domaine public routier**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU les articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 du code de procédure pénale,
VU l'article L. 116-2 du code de la voirie routière,
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-02-27-00009 de la préfète de Tarn-et-Garonne en date du **27 FEV. 2023** reconnaissant l'aptitude de M. Thierry PERRET,
VU la commission délivrée par Mme Brigitte BAREGES, présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban à M. Thierry PERRET, par laquelle elle lui confie la surveillance du réseau routier de sa commune ;
Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Thierry PERRET, né le 12 mars 1966 à SAINT JEAN DE MAURIENNE (73), est agréé en qualité de garde particulier du domaine public routier pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier de la communauté d'agglomération du Grand Montauban (82).

Article 2 : la qualité de garde particulier est strictement limitée à la communauté d'agglomération du Grand Montauban pour laquelle M. Thierry PERRET a été commissionné par la présidente. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : préalablement à son entrée en fonctions, M. Thierry PERRET doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTAUBAN.

Article 5 : dans l'exercice de ses fonctions, M. Thierry PERRET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de la présidente ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Mme la directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les maires de la communauté d'agglomération du Grand Montauban (Lamothe-Capdeville, Villemade, Albefeuille Lagarde, Montbeton, Escatalens, Lacourt St Pierre, Bressols, Corbarieu, Reyniès, St Nauphary et Montauban) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Montauban, le

27 FEV. 2023

Pour la préfète,
La directrice de cabinet

Emilie SAUSSINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions. La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-02-27-00010

AP portant agrément de M. PICUIRA



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Pôle des sécurités

Bureau des politiques de sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral portant agrément de M. Pierre PICUIRA
en qualité de garde particulier du domaine public routier**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU les articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 du code de procédure pénale,
VU l'article L. 116-2 du code de la voirie routière,
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-02-27-005 de la préfète de Tarn-et-Garonne en date du **27 FEV. 2023** reconnaissant l'aptitude de M. Pierre PICUIRA,
VU la commission délivrée par Mme Brigitte BAREGES, présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban à M. Pierre PICUIRA, par laquelle elle lui confie la surveillance du réseau routier de sa commune ;
Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Pierre PICUIRA, né le 23 janvier 1983 à CAHORS (46), est agréé en qualité de garde particulier du domaine public routier pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier de la communauté d'agglomération du Grand Montauban (82).

Article 2 : la qualité de garde particulier est strictement limitée à la communauté d'agglomération du Grand Montauban pour laquelle M. Pierre PICUIRA a été commissionné par la présidente. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : préalablement à son entrée en fonctions, M. Pierre PICUIRA doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTAUBAN.

Article 5 : dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre PICUIRA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de la présidente ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Mme la directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les maires de la communauté d'agglomération du Grand Montauban (Lamothe-Capdeville, Villemade, Albefeuille Lagarde, Montbeton, Escatalens, Lacourt St Pierre, Bressols, Corbarieu, Reyniès, St Nauphary et Montauban) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Montauban, le **27 FEV. 2023**
Pour la préfète,
La directrice de cabinet

Emilie SAUSSINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions. La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-02-27-00006

AP portant agrément de Mme BOURDONCLE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Pôle des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral portant agrément de Mme Marie-Hélène BOURDONCLE
en qualité de garde particulier du domaine public routier**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU les articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 du code de procédure pénale,
VU l'article L. 116-2 du code de la voirie routière,
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-02-27-001 de la préfète de Tarn-et-Garonne en date du **27 FEV. 2023** reconnaissant l'aptitude de Mme Marie-Hélène BOURDONCLE,
VU la commission délivrée par Mme Brigitte BAREGES, présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban à Mme Marie-Hélène BOURDONCLE, par laquelle elle lui confie la surveillance du réseau routier de sa commune ;
Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Marie-Hélène BOURDONCLE, née le 12 avril 1967 à Beaumont-de-Lomagne (82), est agréée en qualité de garde particulier du domaine public routier pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier de la communauté d'agglomération du Grand Montauban (82).

Article 2 : la qualité de garde particulier est strictement limitée à la communauté d'agglomération du Grand Montauban pour laquelle Mme Marie-Hélène BOURDONCLE a été commissionnée par la présidente. En dehors de ce territoire, elle n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : préalablement à son entrée en fonctions, Mme Marie-Hélène BOURDONCLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTAUBAN.

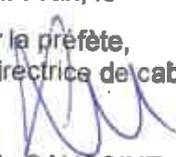
Article 5 : dans l'exercice de ses fonctions, Mme Marie-Hélène BOURDONCLE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de la présidente ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Mme la directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les maires de la communauté d'agglomération du Grand Montauban (Lamothe-Capdeville, Villemade, Albefeuille Lagarde, Montbeton, Escatalens, Lacourt St Pierre, Bressols, Corbarieu, Reyniès, St Nauphary et Montauban) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressée.

Montauban, le **27 FEV. 2023**

Pour la préfète,
La directrice de cabinet


Emilie SAUSSINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions. La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-02-27-00007

AP portant agrément de Mme DANIELE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure

Direction du cabinet

**Arrêté préfectoral portant agrément de Mme Ghislaine DANIELE
en qualité de garde particulier du domaine public routier**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU les articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 du code de procédure pénale,
VU l'article L. 116-2 du code de la voirie routière,
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-02-27-00007 de la préfète de Tarn-et-Garonne en date du **27 FEV. 2023** reconnaissant l'aptitude de Mme Ghislaine DANIELE,
VU la commission délivrée par Mme Brigitte BAREGES, présidente de la communauté d'agglomération du Grand Montauban à Mme Ghislaine DANIELE, par laquelle elle lui confie la surveillance du réseau routier de sa commune ;
Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Ghislaine DANIELE, née le 21 novembre 1962 à MONTAUBAN (82), est agréée en qualité de garde particulier du domaine public routier pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier de la communauté d'agglomération du Grand Montauban (82).

Article 2 : la qualité de garde particulier est strictement limitée à la communauté d'agglomération du Grand Montauban pour laquelle Mme Ghislaine DANIELE a été commissionnée par la présidente. En dehors de ce territoire, elle n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : préalablement à son entrée en fonctions, Mme Ghislaine DANIELE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTAUBAN.

Article 5 : dans l'exercice de ses fonctions, Mme Ghislaine DANIELE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de la présidente ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Mme la directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les maires de la communauté d'agglomération du Grand Montauban (Lamothe-Capdeville, Villemade, Albefeuille Lagarde, Montbeton, Escatalens, Lacourt St Pierre, Bressols, Corbarieu, Reyniès, St Nauphary et Montauban) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressée.

Montauban, le **27 FEV. 2023**

Pour la préfète,
La directrice de cabinet

Emilie SAUSSINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions. La présente délégation a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-02-27-00003

AP reconnaissant l'aptitude techniques M.
LECOMPTE



Pôle des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral
reconnaisant les aptitudes techniques de M. Philippe LECOMPTE
en qualité de garde particulier du domaine public routier**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU les articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 du code de procédure pénale,
VU l'article L. 116-2 du code de la voirie routière,
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne,
VU la demande présentée le 5 janvier 2023 par M. Philippe LECOMPTE en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier voirie routière ;
VU les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et n° 5 et les autres pièces de la demande,
Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Philippe LECOMPTE, né le 3 mai 1969 à SAINT-GAUDENS (31), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier du domaine public routier.

Article 3 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe LECOMPTE.

Montauban, le 27 FEV. 2023

Pour la préfète,
La directrice de cabinet


Emilie SAUSSINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-02-27-00004

AP reconnaissant l'aptitude techniques M.
PERRET



Pôle des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral
reconnaissant les aptitudes techniques de M. Thierry PERRET
en qualité de garde particulier du domaine public routier**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU les articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 du code de procédure pénale,
VU l'article L. 116-2 du code de la voirie routière,
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne,
VU la demande présentée le 10 janvier 2023 par M. Thierry PERRET en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier voirie routière ;
VU les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et n° 5 et les autres pièces de la demande,
Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Thierry PERRET, né le 12 mars 1966 à SAINT JEAN DE MAURIENNE (73), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

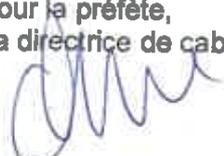
Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier du domaine public routier.

Article 3 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Thierry PERRET.

Montauban, le

27 FEV. 2023

Pour la préfète,
La directrice de cabinet


Emilie SAUSSINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-02-27-00005

AP reconnaissant l'aptitude techniques M.
PICUIRA



Pôle des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral
reconnaisant les aptitudes techniques de M. Pierre PICUIRA
en qualité de garde particulier du domaine public routier**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU les articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 du code de procédure pénale,
VU l'article L. 116-2 du code de la voirie routière,
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne,
VU la demande présentée le 5 janvier 2023 par M. Pierre PICUIRA en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier voirie routière ;
VU les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et n° 5 et les autres pièces de la demande,
Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Pierre PICUIRA, né le 23 janvier 1983 à CAHORS (46), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier du domaine public routier.

Article 3 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Pierre PICUIRA.

Montauban, le

27 FEV. 2023

Pour la préfète,
La directrice de cabinet

Emilie SAUSSINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-02-27-00001

AP reconnaissant l'aptitude techniques Mme
BOURDONCLE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Pôle des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure

AP 82-2023-

**Arrêté préfectoral
reconnaisant les aptitudes techniques de Mme Marie-Hélène BOURDONCLE
en qualité de garde particulier du domaine public routier**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU les articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 du code de procédure pénale,
VU l'article L. 116-2 du code de la voirie routière,
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne,
VU la demande présentée le 9 janvier 2023 par Mme Marie-Hélène BOURDONCLE en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier voirie routière ;
VU les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et n° 5 et les autres pièces de la demande,
Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1^{er} : Mme Marie-Hélène BOURDONCLE, née le 12 avril 1967 à BEAUMONT-DE-LOMAGNE (82), est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Elle est en outre reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier du domaine public routier.

Article 3 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marie-Hélène BOURDONCLE.

Montauban, le

27 FEV. 2023

Pour la préfète,
La directrice de cabinet

Emilie SAUSSINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-02-27-00002

AP reconnaissant l'aptitude techniques Mme
DANIELE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Pôle des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral
reconnaisant les aptitudes techniques de Mme Ghislaine DANIELE
en qualité de garde particulier du domaine public routier**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU les articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 du code de procédure pénale,
VU l'article L. 116-2 du code de la voirie routière,
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne,
VU la demande présentée le 9 janvier 2023 par Mme Ghislaine DANIELE en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier voirie routière ;
VU les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et n° 5 et les autres pièces de la demande,
Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

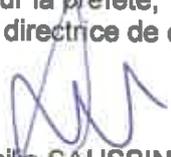
Article 1^{er} : Mme Ghislaine DANIELE, née le 21 novembre 1962 à MONTAUBAN (82), est reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Elle est en outre reconnue techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier du domaine public routier.

Article 3 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Mme Ghislaine DANIELE.

Montauban, le **27 FEV. 2023**

Pour la préfète,
La directrice de cabinet


Emilie SAUSSINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-02-13-00001

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement



AP n° 82-2023-02-13-00001

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTE
DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Considérant :

L'action décisive le dimanche 3 juillet 2022 des Messieurs Jamel BENSEHRIR, Yavo-David DALE et David KARL permettant d'empêcher l'évasion d'un détenu ayant simulé une tentative de suicide.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Une lettre de félicitation pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Jamel BENSEHRIR
- Monsieur Yavo-David DALE
- Monsieur David KARL

Article 2 :

Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 13 FEV. 2023
La Préfète


Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-02-07-00001

Arrêté portant création et composition de la
commission départementale des professionnels
forains et circassiens de Tarn-et-Garonne



**ARRÊTÉ n°
Portant création et composition de la commission départementale
des professionnels forains et circassiens de Tarn-et-Garonne**

**La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Émilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de Mme la préfète

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions du décret n° 2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la commission nationale des professions foraines et circassiennes, il est institué au sein du département de Tarn-et-Garonne, une commission départementale des professions foraines et circassiennes, présidée par Mme la préfète ou son représentant.

Article 2 : La commission départementale des professions foraines et circassiennes de Tarn-et-Garonne conseille le représentant de l'État sur toute question ayant trait à l'installation et aux activités des professions foraines et circassiennes en Tarn-et-Garonne.

Article 3 : Le représentant de l'État informe les membres de la commission départementale des professions foraines et circassiennes de toute demande de médiation introduite dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 2022-376 précité. Il peut le cas échéant procéder à sa consultation.

Article 4 : La commission départementale des professions foraines et circassiennes est composée des membres suivants :

Représentants des professions foraines et circassiennes :

- M. Daniel POURRIER, de l'association de défense des forains et circassiens ;
- M. Yannis JEAN, du syndicat des cirques et compagnies de création (SCC) ;
- M. Anthony DUBOIS, en qualité de président de l'association de défense des cirques de familles ou son représentant ;
- M. Norman BRUCH, président du CIDUNATI Artisans de la Fête ;

Représentants des maires du département :

- M. Jacques MOIGNARD, maire de Montech ;
- M. Philippe FOURNIE, maire de Saint Aignan ;
- M. Philippe FASAN, adjoint au maire de Montauban ;
- M. Willy AUTHESSERRE, maire d'orgueil ;

Représentants des services de l'État :

- La directrice de cabinet de la préfète ou son représentant ;
- La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;

Article 5 : La Commission départementale des professions foraines et circassiennes se réunit au moins une fois par an.

Article 6 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

A Montauban, le 07 FEV. 2023

La préfète.



Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Toulouse / ou sur l'application télé-recours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr> Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-01-18-00025

Convention de coordination entre les forces de
sécurité de L État et la police municipale de
Grisolles

**CONVENTION DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE DE GRISOLLES**



ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT



Entre la préfète du Tarn-et-Garonne, le maire de GRISOLLES et le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de MONTAUBAN, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre. La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat .

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont les services de la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de GRISOLLES.

Article 1^{er}

L'état des lieux réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Prévention des troubles à l'ordre public
- 2° Sécurité routière notamment aux abords des établissements scolaires
- 3° Lutte contre les pollutions et nuisances
- 4° Prévention et mesures de sécurisation des biens et des personnes sur le territoire de la commune.

Titre Ier : COORDINATION DES SERVICES
Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux, la surveillance des voies publiques et privées ouvertes à la circulation, et des lieux ouverts aux publics.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves soit de 8h15 à 9h00 et de 16h30 à 17h00 :

- Ecole maternelle « Le Pré Vert » sise 499, rue du pézoulat à Grisolles.
- Ecole élémentaire « Le Grand Cèdre » sise 919, rue du pézoulat à Grisolles.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier, le marché du mercredi matin de 07h00 à 12h00, rue de la république (partie haute) et avenue de la liberté à Grisolles, ainsi que la surveillance des cérémonies notamment celles du 19 mars 1962, des 6 et 8 mai 1945 et du 11 novembre 1918, et de la fête locale annuelle organisée par la municipalité en début du mois de juillet.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance générale, de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs :

- centre-ville
- les alentours des deux écoles rue du pézoulat
- jardin public rue François Faugère
- city stade chemin du bouquet

Ces horaires sont de 08h15 à 12h00 et de 13h30 à 17h15 les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 07h00 à 13h00 et de 13h30 à 17h30 le mercredi. Ponctuellement, les horaires peuvent être modifiés en fonction des besoins du service. Ces horaires ne tiennent pas compte des absences dues à des formations et congés des agents du service.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 1 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Les conditions de ces réunions sont les suivantes : une fois par an dans les locaux de la brigade de gendarmerie de GRISOLLES, à l'initiative du commandant de brigade.

Article 11

Les responsables des forces de sécurité de l'État et de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le service de la police municipale de GRISOLLES comprend deux agents (un policier municipal et un agent de surveillance de la voie publique), pour les missions de jour, de surveillance des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public, les gardes statiques des bâtiments communaux. Seul, le policier municipal est armé d'un bâton de défense télescopique. Les agents interviennent, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Les responsables des forces de sécurité de l'État et de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en communs sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant (ex. : contrôle de la vitesse). Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale, ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à , aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L.223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, les responsables des forces

de sécurité de l'Etat et de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat se font par liaison téléphonique de la brigade 05 63 27 04 30 et par des numéros de téléphones portables professionnels nominatifs, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. La ligne d'urgence est le 17, Si non urgence par courriel à cob.grisolles@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

Article 15

La commune de Grisolles dispose de caméras de vidéo-protection et la police municipale est dotée d'un centre de supervision urbain ; les images, conservées 10 jours peuvent être transmises aux officiers de police judiciaire de la police et de la gendarmerie nationale qui en font la demande sous forme de réquisition.

A ce jour, la commune détient 07 caméras.

C'est au sein de C.S.U que s'effectuent les enregistrements des images recueillies.

Conformément à l'autorisation préfectorale, le C.S.U est géré par le service responsable du système désigné.

Un registre informatique répertorie le jour, l'heure, les noms, qualité et services des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées, qui demandent un accès aux images et aux enregistrements, les caméras et les tranches horaires visionnés, ainsi que la mention éventuelle d'une réquisition judiciaire et d'une copie des images.

Toute modification est portée à la connaissance des forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

La police municipale est acteur de la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs : la police municipale est acteur à part entière dans ses domaines. Elle transmet les fiches Opérations Tranquillité Vacances à la gendarmerie nationale par courriel, effectue des patrouilles pédestres et véhiculées sur l'ensemble du territoire de la commune, assiste les personnes vulnérables aux moyens d'un enregistrement en mairie des données les concernant et si besoin, lors d'un risque majeur, une mise en place des moyens pour leur venir en aide. La police municipale correspond régulièrement avec ses bailleurs sociaux mais aussi, par l'intermédiaire du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne, avec les propriétaires privés.

Article 17

Pour la capture animale et mises en fourrière de l'espèce canine ou féline, la police municipale possède une fourrière déclarée auprès de la DDCSPP 82 et d'un contrat avec la Société Protectrice des Animaux à Montauban.

Pour la gestion de l'espèce féline libre, la police municipale possède une convention avec l'association 30 Millions d'Amis à Paris.

TITRE III : Dispositions diverses

Article 18

Un rapport périodique est établi, dans les conditions fixées d'un commun accord par les responsables des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, sur les conditions de mise en oeuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre la préfète et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Grisolles et la préfète de Tarn-et-Garonne conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A GRISOLLES, le 18.01.2023

La préfète de Tarn et Garonne



Chantal MAUCHET

Le maire de GRISOLLES



Serge CASTELLA

Le Procureur de la République



Bruno SAUVAGE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-02-23-00003

Arrêté portant composition et fonctionnement
du CODAF



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL
Référénte fraude départementale

A.P. n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL ANTI-FRAUDE (CODAF)

La préfète de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment son article 12 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-872 du 15 juillet 2020 relatif à la coordination interministérielle en matière de lutte contre la fraude et à la création d'une mission interministérielle de coordination anti fraude, notamment ses articles 7 à 9 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2020 fixant la composition dans chaque département des comités opérationnels départementaux antifraude ;

Vu l'arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement du CODAF n°82-2020-12-17-002 du 17 décembre 2020 ;

Vu la désignation des personnes assurant le secrétariat permanent du CODAF ;

Vu l'avis du procureur de la République ;

Considérant les changements d'intitulés de certains services ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 : Le CODAF est placé conjointement sous la présidence du préfet de Tarn-et-Garonne et du procureur de la République. Il se réunit en formation plénière sous la coprésidence du préfet et du procureur de la République et en formation restreinte opérationnelle sous la seule présidence du procureur de la République.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : le CODAF se compose de :

Représentants des services de l'État :

- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- Le chef divisionnaire des douanes de Midi-Pyrénées Sud ou son représentant ;
- Le directeur interdépartemental de la police aux frontières ou son représentant ;
- L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant au titre de ses compétences en matière de travail et d'emploi ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le directeur de cabinet de la préfecture ou son représentant ;
- Le directeur de la citoyenneté et de la légalité ou son représentant ;
- Le référent fraude départemental ;
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant.

Représentants d'autres organismes :

- Le directeur coordonnateur de la gestion des risques désigné par la CNAM des travailleurs salariés ou son représentant ;
- Le directeur régional de Pôle emploi Occitanie ou son représentant ;
- Le directeur de la CPAM de Tarn et Garonne ou son représentant ;
- Le directeur de la CAF de Tarn et Garonne ou son représentant ;
- Le directeur de l'URSSAF Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- Le directeur de la MSA de Tarn et Garonne ou son représentant ;
- Le directeur du CIBTP, caisse du Sud-Ouest ou son représentant ;
- Le directeur de la CARSAT Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- Le délégué territorial du CNAPS Sud-Ouest ou son représentant ;
- Le responsable du centre de gestion et d'étude AGS (association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés) territorialement compétent ou son représentant, dûment habilités par la direction nationale de la délégation Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC).

Article 3 : En fonction de l'ordre du jour, la présidence peut faire appel à toute personne qualifiée à titre d'expert.

Article 4 : Le CODAF est chargé de définir les procédures et actions prioritaires à mettre en place pour améliorer la coordination de la lutte contre les fraudes portant atteinte aux finances publiques et contre le travail illégal. En particulier, le comité veille aux échanges d'information entre organismes de protection sociale et entre ces organismes et les services de l'État concernés.

Article 5 : Le secrétariat permanent du comité est organisé de la façon tripartite suivante :

- le chef du pôle travail – responsable de l'unité de contrôle de la DDETSP ou son représentant assure le secrétariat du sous groupe travail illégal du CODAF opérationnel ;
- le directeur de l'URSSAF Midi-Pyrénées ou son représentant assure le secrétariat du sous groupe fraudes sociales-fiscales-douanières du CODAF opérationnel ;
- le référent fraude départemental placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur de cabinet dans le cadre de cette mission assure le secrétariat du CODAF dans sa formation plénière.

Les sous-groupes se réunissent selon une fréquence déterminée par leurs présidents. Les convocations, l'ordre du jour et la rédaction du relevé de décision des sous-groupes sont assurés par leurs secrétaires respectifs.

Article 6 - Le CODAF se réunit au moins une fois par an en formation plénière. Les convocations, l'ordre du jour et la rédaction du relevé de décisions du comité plénier sont assurés par le référent fraude départemental.

Article 7 - Les synthèses des opérations de contrôle, en forme de fiches « action » sont établies, transmises et communiquées à la Mission interministérielle de coordination anti-fraude, en fonction de la nature de l'action réalisée soit par chef du pôle travail – responsable de l'unité de contrôle de la DDETSPP ou son représentant, soit par le directeur de l'URSSAF Midi-Pyrénées ou son représentant.

Article 8 - La saisie sur le logiciel TADEES des fiches d'analyse de la verbalisation en matière de travail illégal est assurée par le chef du pôle travail – responsable de l'unité de contrôle de la DDETSPP ou son représentant.

Article 9 - L'arrêté préfectoral n°82-2020-12-17-002 du 17 décembre 2020 est abrogé.

Article 10 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 23 FEV. 2023

La préfète,



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-02-15-00002

arrêté portant renouvellement d'agrément
départemental des secouristes et pompiers pour
l'évènement et le caritatif 82

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement d'agrément pour l'Antenne Départementale des Secouristes et Pompiers pour l'Évènementiel et le Caritatif 82 est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, pour les missions et le champ géographique d'action définis ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique d'action	Type de missions de sécurité civile
Départemental	Tarn-et-Garonne	D / points d'alerte et de premiers secours (PAPS) et dispositifs prévisionnels de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE)

Article 2 : L'Antenne Départementale des Secouristes et Pompiers pour l'Évènementiel et le Caritatif 82 (ASPEC 82) s'engage à signaler, sans délai, à la préfète toute modification qui pourrait avoir des incidences significatives tant sur le plan de l'agrément départemental que sur le plan opérationnel.

Article 3 : L'Antenne Départementale des Secouristes et Pompiers pour l'Évènementiel et le Caritatif 82 doit faire parvenir sa demande de renouvellement d'agrément au moins six mois avant la date d'expiration.

Article 4 : L'Antenne Départementale des Secouristes et Pompiers pour l'Évènementiel et le Caritatif 82 adresse, chaque année, son rapport d'activité à la préfète.

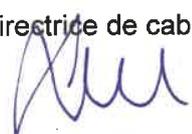
Article 5 : Le renouvellement d'agrément accordé à l'Antenne Départementale des Secouristes et Pompiers pour l'Évènementiel et le Caritatif 82 peut, suivant l'article R. 725-11 du code de la sécurité intérieure, être abrogé ou retiré, sans préjudice des articles L. 242-1 à L. 242-4 du code des relations entre le public et l'administration lorsque l'association ne se conforme pas à ses obligations ou ne remplit plus les conditions qui ont permis son agrément. Dans cette hypothèse, l'association sera invitée à présenter ses observations dans un délai d'au moins quinze jours et selon les modalités prévues par le code des relations entre le public et l'administration. La décision d'abrogation ou de retrait est publiée dans les mêmes conditions que la décision d'agrément.

En cas d'urgence, la préfète de Tarn-et-Garonne peut, par décision motivée, prononcer la suspension immédiate de l'agrément durant la procédure de retrait. La durée de la suspension ne peut excéder trois mois.

Article 6 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié au président d'Antenne, Monsieur Didier PUJOLLE.

Montauban, le 15 FEV. 2023

La directrice de cabinet


Emilie SAUSSINE

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne - un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Toulouse / ou sur l'application télé-recours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-02-22-00001

arrêté révision du plan ORSEC DS épizooties
majeures



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

PORTANT RÉVISION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ORSEC ÉPIZOOTIES MAJEURES

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale »);

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-4;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II, titre II (parties législative et réglementaire);

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie vésiculeuse des suidés;

Vu l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle;

Vu l'arrêté du 23 juin 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine;

Vu l'arrêté du 22 mai 2006 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse;

Vu l'arrêté du 15 février 2007 modifié fixant des mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu la note de service DGAL/MUS/2017-585 du 29 novembre 2017 relative au plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU);

Vu le plan ORSEC zonal approuvé par arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité sud ;

Considérant les avis des acteurs recueillis dans le cadre de la consultation ;

Sur proposition conjointe de la directrice de cabinet de la Préfecture et de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} : Les dispositions spécifiques ORSEC épizooties majeures ci-annexées sont approuvées. Ce plan sera modifié en tant que de besoin, en particulier à l'issue des exercices si rapportant, et sera réactualisé tous les cinq ans.

Art. 2 : L'arrêté préfectoral n°82-2016-08-05-002 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « lutte contre les épizooties majeures » est abrogé.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Art. 4 : La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice de cabinet, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le délégué militaire départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne, les maires du département, le président de l'association départementale de lutte contre les maladies animales du Tarn-et-Garonne, les vétérinaires sanitaires, le directeur de la société d'équarrissage Atemax, le directeur inter régional Sud Ouest de Météo France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 février 2023

La préfète



Chantal MAUCHET

Secrétariat Général Commun départemental

82-2023-02-16-00001

Arrêté donnant subdélégation de signature à
certains agents du SGCD82

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation permanente est donnée à Mr Jérôme BELLUROT, en sa qualité de directeur adjoint du Secrétariat Général Commun Départemental de Tarn-et-Garonne, pour l'ensemble des délégations confiées par l'arrêté préfectoral n° 82-2022-10-03-00010 du 3/10/2022 à Madame Valérie GOSSET, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de Tarn-et-Garonne, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière.

RESSOURCES HUMAINES :

Article 2 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Jennifer Giraud, en sa qualité de cheffe du Pôle Ressources Humaines, à effet de signer :

Pour les agents fonctionnaires et agents contractuels du secrétariat général commun départemental :

- les procès-verbaux d'installation et de sortie des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié ;
- les actes courants
- les décisions de dépenses gérées par la formation ;
- les contrats de vacataires,
- la signature des conventions de stage,
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés,
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents du secrétariat général commun,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations,
- l'octroi des congés annuels, jours de repos RTT, régulations mensuelles liées à l'horaire variable, récupérations horaires
- les arrêtés relatifs aux attributions des primes et indemnités réglementaires y compris les indemnités d'astreintes;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,
- l'octroi des autorisations d'absence,
- les décisions en matière de télétravail,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.

Pour les agents de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les procès-verbaux d'installation des agents,

- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations, avec copie systématique au service concerné
- après avis favorable des services concernés
 - les actes courants de gestion
 - les décisions de dépenses générées par la formation.
- les états liquidatifs sans incidences sur les budgets des structures

En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du service en charge de l'action sociale, après avis favorable des services concernés ;
- les conventions de restauration.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Mme Sylvie ROUVE, adjointe à la cheffe du pôle Ressources Humaines, et M. Christophe Courdy, adjoint à la cheffe du pôle Ressources Humaines.

En leur absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Mme Bénédicte Fons, chargée de mission.

Article 3 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Jennifer GIRAUD, cheffe du pôle ressources humaines
- Sylvie ROUVE, cheffe du bureau accompagnement et appui aux services et aux agents
- Christophe COURDY, chef du bureau gestion administrative et financière, recrutements
- Mme Marie-Françoise PELLEMANS-MODAT, cheffe du Pôle Budget-Finances ; en son absence ou en cas d'empêchement Mme Hélène N-GOTTA, adjointe à la cheffe de pôle ;
- Mme Claire BELOT-CREPIAT, cheffe du Pôle logistique-Immobilier ;
- M. Bruno BATAILLE, chef du bureau immobilier ;
- M Nicolas SIFFERT, chef du bureau logistique
- M. Jérôme BELLUROT, chef du pôle numérique
- M. Raphaël PETIT, chef de bureau informatique de proximité ;
- M. Samuel CHEMLA, chef de bureau administration système ;

à effet de signer, pour les agents du secrétariat général commun départemental placés sous leurs autorités respectives :

- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires ;
- l'octroi des congés annuels, jours RTT et régulations mensuelles liées à l'horaire variable ;
- l'octroi des autorisations d'absence dans le respect du cadre réglementaire en vigueur.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 4 :

Subdélégation permanente est donnée à Mme Marie-Françoise PELLEMANS-MODAT, cheffe du Pôle Budget-Finances, pour procéder à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses de l'État selon les dispositions définies aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 82-2022-10-03-00010 du 03/10/2022 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Valérie GOSSET, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Mme Hélène N-GOTTA, adjointe à la cheffe de pôle.

Article 5 :

Subdélégation permanente est donnée au chef du bureau logistique, en tant que responsable d'inventaire.

Article 6 :

Subdélégation permanente est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et responsabilités, tout acte relatif :

- à la gestion des crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) des programmes et comptes spéciaux relevant de leurs compétences ;
- à la validation des engagements juridiques de toutes natures, ainsi que des pièces justificatives qui les accompagnent, selon le tableau suivant ;
- aux bons et lettres de commande après réception de l'engagement juridique créé par le centre de prestations comptables mutualisées ;
- à la validation des actes nécessaires à la liquidation des dépenses, aux constatations de service fait et transmission des ordres à payer ;
- à la certification des services faits dans l'application financière de l'État Chorus Formulaire, quel que soit le montant ;
- à la validation des actes nécessaires à la liquidation des recettes (refacturation entre services et administrations)

dans le respect des dispositions de visa préalable définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 82-2022-10-03-00010 du 03/10/2022 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Valérie GOSSET, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental ;

à l'exception des protocoles destinés à régler à l'amiable les différends de toutes natures.

Service	Nom et fonctions	Nature de la subdélégation
Pôle Ressources Humaines	Jennifer GIRAUD Cheffe de pôle	EJ1 – LRD
	Sylvie ROUVE et Christophe COURDY Adjoints à la cheffe de pôle	EJ1 – LRD
Pôle Budget-Finances	Marie-Françoise PELLEMANS-MODAT Cheffe de pôle	EJ2 – DT – LRD - CSF
	Hélène N'GOTTA Adjointe à la cheffe de pôle	EJ2 –DT – LRD- CSF
	Valérie BECK Monique RAISSEGUIER Sandrine RAYNAL Valérie DALL'ARMI Cindy CAMPOS Elisabeth GAUTIER Gestionnaires comptables	EJ1 –DT – LRD CSF pour : Valérie BECK Valérie DALL'ARMI Elisabeth GAUTIER Monique RAISSEGUIER.
Pôle Logistique Immobilier	Claire BELOT-CREPIAT Cheffe de pôle Yoann MECCHI, chargé de mission	EJ2 – LRD
Bureau immobilier	Bruno BATAILLE Chef de bureau	EJ1 – LRD
Bureau logistique	Nicolas SIFFERT Chef de bureau	EJ1 – LRD
Pôle numérique	Jérôme BELLUROT Chef de pôle	EJ2 – LRD
	Raphaël PETIT Adjoint au chef de pôle	EJ1 – LRD

Les domaines de compétences indiqués pour chaque agent subdélégué dans le tableau ci-dessus renvoient à la nomenclature du tableau ci-après :

Code	Nature des subdélégations
EJ1	Engagements juridiques et commandes des marchés à procédure adaptée d'un montant < 5 000 euros HT
EJ2	Engagements juridiques et commande des marchés à procédure adaptée d'un montant < 8 000 euros HT
DT	Engagement et liquidation des frais de déplacement professionnels et mise en paiement des factures de voyagistes
LRD	Les propositions de liquidation des recettes et dépenses
CSF	Certification des services faits dans l'application financière de l'État Chorus Formulaire

Article 7 :

Au vu notamment des dispositions du décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat, et de l'instruction 05-025 MO-M9 du 21 avril 2005, disposent d'une carte d'achat sur le BOP 354 :

Prénoms et noms	Fonction	Plafond par opération niveau 1 bis	Plafond par opération niveau 3	Plafond annuel
Valérie GOSSET	Directrice	2 000 €		10 000 €
Marie-Françoise PELLEMANS-MODAT	Cheffe du pôle budget-finances	2 000 €		10 000 €
Claire BELOT-CREPIAT	Cheffe du pôle logistique-immobilier		3 000 €	20 000 €
Nicolas SIFFERT	Chef du bureau logistique		3 000 €	20 000 €
Bruno BATAILLE	Chef du bureau immobilier	2 000 €		10 000 €
Wilfried FRANTZ	Technicien travaux et maintenance	2 000 €		10 000 €
Jérôme BELLUROT	Chef du pôle numérique	2 000 €		10 000 €
Hélène N'GOTTA	Adjointe à la cheffe de pôle budget-finances	2 000 €		8 000 €
Caroline VERY	Gestionnaire	2 000 €		10 000 €

Article 8 :

Les agents du pôle budget-finances référencés à l'article 6 sont habilités à effectuer les mouvements informatiques de validation dans l'application comptable CHORUS :

- CHORUS FORMULAIRES (y compris CHORUS nouvelle communication)
- CHORUS DEPLACEMENTS TEMPORAIRES

Article 9 :

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. A compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 10 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 16 février 2023

La Directrice du SGCd de Tarn-et-Garonne,

Valérie GOSSET



Secrétariat Général Commun départemental

82-2023-01-30-00009

Arrêté portant désignation des membres du CSA
de la Préfecture et du SGCd de Tarn et Garonne



Arrêté

du

30 JAN. 2023

portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la Préfecture et du Secrétariat Général Commun Départemental de Tarn-et-Garonne

La Préfète de Tarn-et-Garonne, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 82-2022-12-21-00003 du 21 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de la Préfecture et du Secrétariat Général Commun Départemental de Tarn-et-Garonne ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de FO PREFECTURE ET DES SERVICES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Mme WENTZLER Marie-Line	Mme PETITJEAN Brigitte
M. RIVALLAND Pierre-Emmanuel	M. FALGAS Jean -Denis
Mme RENAUD Audrey	Mme NEZIROSKI Fatimée
M. RAMOS Pascal	Mme BONGIOVANNI Loetitia
Au titre de la CGT INTERIEUR	
Mme ESCUDE Vanessa	M. BOULOUIHA Moustapha

Article 2

Le mandat des membres de la formation spécialisée susvisée entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3

La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **30 JAN. 2023**

La préfète

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Chantal Mauchet', with a horizontal line underneath.

Chantal MAUCHET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2023-02-01-00002

Arrêté GOC additif2 2023



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
OPÉRATIONNELLE DES SAPEURS-POMPIERS
AYANT L'HABILITATION À TENIR UN EMPLOI
OPÉRATIONNEL DE FAÇON RÉGULIÈRE

Additif n°2

AP82-SDIS82-2023-02-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers participant à la chaîne de commandement des opérations est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2023-01-16-00011 et AP82-SDIS82-2023-01-30-00003. Elle est complétée pour l'année 2023 ainsi qu'il suit :

Chef de Groupe – GOC 3

Lieutenant AUDOIN Alexandre
Lieutenant CAMBON Yann

DD SIS
CIS Nègrepelisse

Lieutenant
Lieutenante
Lieutenant

EVARD François-Xavier
SANSOU-COUROU Murielle
SEMPER Frédéric

CIS Lavit de Lomagne
DDSS
CIS Laguëpie

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le

- 1 FEV. 2023

La préfète,



Chantal MAUCHET

Voies Navigables de France

82-2023-02-10-00002

2023-02-10- arrêté préfectoral abandon de
bateau



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Voies Navigables de France
direction territoriale sud-ouest

**Arrêté préfectoral n°82-2023-02-
portant déclaration d'abandon d'un bateau sans devise ni immatriculation, situé à Grisolles (82170),
rive gauche du canal de Garonne, bief de la Vache, PK 26.470**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalière de la Légion d'Honneur,
Chevalière de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 1127-3 :

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D. 4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu les constats d'abandon présumé, établis par un agent assermenté le 6 juillet 2022 et le 24 janvier 2023, concernant un bateau sans devise ni immatriculation, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France ;

Considérant que le constat du 6 juillet 2022 a fait l'objet d'un affichage sur le bateau ainsi qu'en mairie de Grisolles ;

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le Code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France :

ARRETE

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79

Méi : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

Article 1 : Le bateau sans devise ni immatriculation, stationné à Grisolles (82170), rive gauche du canal de Garonne, bief de la Vache, PK 26.470, aux coordonnées GPS X 563 363.4 et Y 6 304 549.2, est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : la secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 30 FEV. 2023

La préfète,



Voies Navigables de France

82-2023-02-23-00004

Arrêté préfectoral d'abandon du bateau Terry



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Voies Navigables de France
direction territoriale sud-ouest

**Arrêté préfectoral n° (...)
portant déclaration d'abandon du bateau « TERRY », sans immatriculation, stationné à
Lacourt-Saint-Pierre (82290), rive gauche du canal de Garonne, PK 3.495**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 1127-3 :

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu les constats d'abandon présumé, établis par un agent assermenté en date du 6 juillet 2022 et du 24 janvier 2023 concernant le bateau « TERRY », sans immatriculation, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France ;

Considérant que lesdits constats ont fait l'objet d'un affichage sur le bateau en date du 6 juillet 2022 et du 24 janvier 2023 ainsi qu'en mairie de Lacourt-Saint-Pierre ;

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le Code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France :

ARRETE

Article 1 : Le bateau « TERRY », sans immatriculation, actuellement stationné à Lacourt-Saint-Pierre (82290), rive gauche du canal de Garonne, bief de Noalhac, aux coordonnées GPS X 560 794.07 et Y 6 322 088.60, est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX.
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 23 FEV. 2023

La Préfète



Chantal MAUCHET